

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger:	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro: Année courante...	75 frs	Années antérieures...	100 frs	
Recommandé: Année courante...	170 frs	Années antérieures...	195 frs	
Avion recom.: Année courante...	195 frs	Années antérieures...	220 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

1974

15 mai	Décret n° 74-436 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	965
15 mai	Décret n° 74-437 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	966
15 mai	Décret n° 74-438 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	966

PRIMATURE

1974

4 juin	Décision n° 5221 P.M.-S.G.G.-SAGE accordant une subvention à l'association sportive des fonctionnaires	966
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		966

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	966
---	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

22 décembre ...	Décret n° 71-1355 accordant la nationalité sénégalaise à M. François Koublanou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	966
22 décembre ...	Décret n° 71-1356 accordant la nationalité sénégalaise à M. Claude Simédou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	967
22 décembre ...	Décret n° 71-1357 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	967
1 ^{er} février	Décret n° 72-077 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	967
10 février	Décret n° 72-096 accordant la nationalité sénégalaise à deux personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	968

10 février	Décret n° 72-097 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961	968
10 février	Décret n° 72-099 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, avec réduction du délai d'accès à la fonction publique	968
1974		
5 juin	Décret n° 74-440 portant nomination du commissaire du Gouvernement près la Cour de sûreté de l'Etat	969
5 juin	Décret n° 74-441 portant nomination du président de la Cour de sûreté de l'Etat et des juges d'instruction près ladite Cour	969
5 juin	Décret n° 74-442 nommant pour l'année 1974 les assesseurs près la Cour de sûreté de l'Etat	969
5 juin	Décret n° 74-443 nommant un substitut du commissaire du Gouvernement près la Cour de sûreté de l'Etat	969
7 juin	Décret n° 74-481 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	970
7 juin	Décret n° 74-482 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	970
7 juin	Décret n° 74-483 portant nomination de M. El Hadj Guissé au poste de juge au tribunal de 3 ^e classe de Tambacounda	970
7 juin	Décret n° 74-484 portant nomination de M. Amadou Aly Dieng au poste de juge au tribunal de 3 ^e classe de Ziguinchor	970
7 juin	Décret n° 74-485 portant nomination et affectation de magistrats des cours et tribunaux	970
7 juin	Décret n° 74-486 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	970
7 juin	Décret n° 74-487 portant attribution d'échelon de solde à M. Amadou Fall, magistrat	970
7 juin	Décret n° 74-488 portant nomination et affectation de magistrats des justices de paix	970
7 juin	Décret n° 74-489 mettant fin au détachement auprès de l'ex-Secrétariat d'Etat chargé de la Protection de la Nature de M. Jacques Baudin, magistrat	971
7 juin	Décret n° 74-490 portant nomination de magistrats du parquet	971
7 juin	Décret n° 74-491 portant nomination d'un procureur de la République près le tribunal de 2 ^e classe de Kaolack	971
7 juin	Décret n° 74-492 portant nomination d'un substitut près le tribunal de 1 ^{re} classe de Dakar	971

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974

7 juin.....	Décret n° 74-521 portant dissolution des conseils municipaux des communes des régions de Casamance, du Fleuve, du Sénégal oriental et du Sine-Saloum	971
10 juin.....	Arrêté ministériel n° 5421 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Fadifa Ould Tallib	971
11 juin.....	Arrêté ministériel n° 5422 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ibrahima Diallo	971
11 juin.....	Arrêté ministériel n° 5423 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Moussa Sidibé	971
11 juin.....	Arrêté ministériel n° 5424 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Ibrahima Dramé	972
11 juin.....	Arrêté ministériel n° 5425 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Bâ	972
11 juin.....	Arrêté ministériel n° 5426 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Oury Barry	972
11 juin.....	Arrêté ministériel n° 5427 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Chérif Baldé	972
11 juin.....	Arrêté ministériel n° 5428 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Moussa M'Baye	972
13 juin.....	Arrêté ministériel n° 5585 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Aliou Maïga	972
14 juin.....	Arrêté ministériel n° 5601 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Aliou Diallo	972
14 juin.....	Arrêté ministériel n° 5602 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Staline Victor Manzi	972
11 juin.....	Arrêté ministériel n° 5437 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de rouvrir et d'exploiter le bar-restaurant-dancing à l'enseigne « Les 3 cocotiers »	972
11 juin.....	Arrêté ministériel n° 5446 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'acquisition et d'exploitation d'un bar-restaurant, sis rue Galandou-Diouf	972
11 juin.....	Arrêté ministériel n° 5451 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation du budget de la commune de Joal-Fadiouth pour la gestion 1974-1975	973
11 juin.....	Arrêté ministériel n° 5526 M.INT.-D.T.C.T. portant approbation du budget de la commune de M'Backé pour l'année financière 1974-1975	973
13 juin.....	Arrêté ministériel n° 5582 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation du budget de la commune de Sokone pour l'année financière 1974-1975	973
13 juin.....	Arrêté ministériel n° 5583 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation du budget de la commune de Diourbel pour l'année financière 1974-1975	973
13 juin.....	Arrêté ministériel n° 5577 M.INT.-CAB.-5 portant nomination de délégations spéciales dans les communes de la Région de Casamance	974
13 juin.....	Arrêté ministériel n° 5578 M.INT.-CAB.-5 portant nomination de délégations spéciales dans les communes de la Région du Sénégal oriental	974

1974

13 juin.....	Arrêté ministériel n° 5579 M.INT.-CAB.-5 portant nomination de délégations spéciales dans les communes de la Région du Fleuve.	974
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		974

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974

7 juin.....	Décret n° 74-542 abrogeant et remplaçant les articles 3 et 4 du décret n° 64-506 du 3 juillet 1964 portant réglementation des déplacements à l'étranger des personnels militaires des Forces armées de terre, de l'air et de mer et de la gendarmerie nationale et fixant le taux de leurs indemnités de mission, modifié par le décret n° 71-1042 du 25 septembre 1971	975
7 juin.....	Décret n° 74-529 portant maintien d'un officier en activité de service avec proposition d'une pension définitive d'invalidité	975
7 juin.....	Décret n° 74-541 instituant une indemnité journalière d'opérations pour le contingent des Forces armées affecté à la force d'urgence des Nations Unies	975
12 juin.....	Arrêté interministériel n° 5495 M.F.A.-CAB.-O.B. L.-3 concernant le recrutement d'élèves officiers de gendarmerie parmi les élèves des écoles militaires préparatoires	975

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974

7 juin.....	Décret n° 74-446 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains articles scolaires de bureau et de papeterie ..	976
7 juin.....	Décret n° 74-447 portant agrément de la Société Nationale d'Impression en Continu (SONIMCO) au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972	976
7 juin.....	Décret n° 74-448 portant agrément de la Société « Appollo T.M. et C ^{ie} » au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972	976
7 juin.....	Décret n° 74-494 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	976
7 juin.....	Décret n° 74-495 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national en vue de sa cession à titre d'échange	977
8 juin.....	Décret n° 74-528 portant détachement de M. Moussa Touré, inspecteur de 2 ^e classe, 2 ^e échelon des douanes à la C.E.A.O.	977
10 juin.....	Arrêté ministériel n° 5397 M.F.A.E.-D.G.F.-INV. fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-17-03 dénommé « Fonds d'aide au monde rural » ..	977
14 juin.....	Décision ministérielle n° 5603 M.F.A.E.-D.G.D.B.1 accordant des acomptes sur impôts directs ristournables aux communes de la République du Sénégal au titre du 4 ^e trimestre de la gestion 1973-1974	977

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974

15 janvier.....	Décision primatorale n° 296 M.E.N.-B. portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1973-1974	978
28 janvier.....	Décision primatorale n° 853 M.E.N.-S.B.C.S.-S.B. portant transformation de bourses d'études des élèves du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis pour l'année scolaire 1973-1974	982

1974	
28 janvier.....	Décision primatorale n° 860 M.E.N.-S.B. portant diminution de bourses et allocations scolaires 1973-1974 983
28 janvier.....	Décision primatorale n° 861 P.M.-M.E.N.-S.B. portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1973-1974 983
6 juin.....	Décision ministérielle n° 5281 M.E.N.-EX.C. fixant la liste nominative des candidates et candidats définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session de 1973 986
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 989	

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	989
---	-----

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974	
13 juin.....	Décision primatorale n° 5548 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision de fonds à l'agent comptable du centre des œuvres universitaires à Dakar 990
13 juin.....	Décision primatorale n° 5550 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision de fonds à l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris. 990
14 juin.....	Décision primatorale n° 5586 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires pour alimenter le compte spécial destiné aux secours et frais divers relatifs à la gestion des étudiants et stagiaires sénégalais en France 990
14 juin.....	Décision primatorale n° 5588 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires pour l'entretien de nos stagiaires en France .. 990
14 juin.....	Décision primatorale n° 5589 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une provision de fonds à l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris 990
13 juin.....	Décision primatorale n° 5543 M.E.S.-S.B. portant attribution d'allocations scolaires 990
13 juin.....	Décision primatorale n° 5547 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation scolaire. 990
13 juin.....	Décision primatorale n° 5549 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation scolaire. 991
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 991	

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	991
---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974	
13 juin.....	Arrêté ministériel n° 5555 M.T.P.U.T. modifiant l'arrêté n° 2611 du 21 mars 1973 portant désignation des membres du conseil d'administration du port autonome de Dakar. 991

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1974	
13 juin.....	Arrêté interministériel n° 5563 M.INF.-T.-A.P.S. portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel réajusté, exercice 1973-1974, de l'Agence de Presse Sénégalaise .. 991
13 juin.....	Arrêté ministériel n° 5564 M.INF.-T.-O.P.T.-P.I. portant création d'agences postales à Dembankané, Démeth, Ourossogui et Koumpentoum 991

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974	
7 juin.....	Décret n° 74-456 portant inscription sur le tableau de titularisation des adjoints d'enseignement 991
7 juin.....	Décret n° 74-457 portant titularisation et reclassement dans le corps des adjoints d'enseignement 993
7 juin.....	Décret n° 74-462 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 994
7 juin.....	Décret n° 74-469 portant intégration et reclassement dans le corps des professeurs certifiés de M. Koffi Hilaire Hontongbe .. 994
Nécrologie 994	
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 994	

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1000
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 74-436 du 15 mai 1974
portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités françaises dont les noms suivent :

MM. Journiac, directeur de cabinet de M. Jacques Foccart;
Raymond Label, conseiller technique au cabinet du Ministre des Affaires culturelles et de l'Environnement;

Jacques Alexandre, directeur des informations à l'O.R.T.F.

Art. 2. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités françaises dont les noms suivent :

MM. Chatelain, directeur des musées de France;
Reynold Arnaud, conservateur en chef des Galeries nationales du Grand Palais;
de Roulaincourt, conseiller technique au cabinet du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;
Révérend Père Martin, maître de chapelle à Saint-Eustache, chef des Chœurs de Saint-Eustache.

Art. 3. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités françaises dont les noms suivent :

M^{lle} Bizot, directrice du service des expositions;
M. Jourjon, directeur des chanteurs de Saint-Eustache;
M^{me} Simone Jourjon.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-437 du 15 mai 1974

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Claude Friboulet, chef de cabine à Air-France.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-438 du 15 mai 1974

portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant d'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités françaises dont les noms suivent :

MM. Alain Richard, conseiller technique auprès de M. Foccart;

Jacques Médecin, député-maire de Nice;

Raoul Bosio, administrateur civil, vice-président du conseil général des Alpes Maritimes, adjoint au maire de Nice.

Art. 2. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités françaises dont les noms suivent :

MM. Landais, directeur de la Réunion des musées nationaux;

Pierre Lods, professeur.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DÉCISION n° 5221 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 4 juin 1974 accordant une subvention à l'Association sportive des fonctionnaires.

Article premier. — Une subvention de 341.000 francs est accordée à l'Association sportive des fonctionnaires de Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général 1973-1974, chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte de l'association n° 76525, B.I.C.I.S., Dakar, par les soins du service comptable central « André-Peytavin ».

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté n° 4546 S.E.-P.M. en date du 16 mai 1974 :

Article unique. — M. Ibrahima Boye, Mle de solde 37729-J, agent technique principal de l'I.F.A.N., est nommé, au titre de la gestion 1973-1974, administrateur des crédits délégué pour les chapitre et article ci-après :

— Chapitre 302, article 225.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté n° 4596 M.A.E. en date du 17 mai 1974 :

Article premier. — M. Abdourahmane Sow, chiffeur stagiaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abeba, en remplacement de M. Seydou Diop, rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à MM. Sow et Diop, qui voyagent seuls par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 760 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par arrêté n° 4597 M.A.E. en date du 17 mai 1974 :

Article premier. — M. Papa N'Diogou Diouf, chiffeur, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est affecté en cette qualité à l'Ambassade du Sénégal à Bonn, en remplacement de M. Massaer Sacria Sy, affecté à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diouf, qui voyage par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1973-1974, chapitre 311, article 680 pour le traitement et chapitre 312, article 1010 pour le transport.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-1355 du 22 décembre 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. François Koublanou, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble les résultats des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5566. — M. François Koublanou, né en 1934 à Palimé, cercle de Kiouto (République du Togo), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, studio n° 613-E.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1356 du 22 décembre 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Claude Simédou,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16
de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4584. — M. Claude Simédou, né le 25 mars 1946 à Dakar, y demeurant, cité Patte-d'Oie, villa n° J-11 bis.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1357 du 22 décembre 1971
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5616. — M. Sékou Chérif, né en 1945 à Kankan-Ville (République de Guinée), demeurant à M'Bour, inspection primaire;

N° 5884. — M. Oumar Saïdou, né en 1930 à Bagodine, cercle de Boghé (République de Mauritanie), demeurant à Thiaroye-Gare, quartier Médina-Thiaroye;

N° 5043. — M. Lamin Jowlar, né en 1917 à Kowdamu Rasse (Gambie), demeurant à Dakar, chez Adia Coumba Diène, quartier Rebeuss;

N° 4397. — M. Bambo Diallo, né vers 1939 à Sabouciré, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, rues 17 angle 32, chez M^{me} Hawo N'Diaye;

N° 5649. — M. Taslim Wilson, né en 1937 à Louga (Sénégal), demeurant à Dakar, cité H.L.M. Fasse I, logement n° 107;

N° 5894. — M. Ibrahima Fye dit Faye, né le 3 mars 1947 à Banjul (Gambie), demeurant à Dakar, chez M. N'Diaye Diallo Thioune, Usine Bène-Taly, parcelle n° 1605;

N° 5560. — M. Alex Martin, né le 30 juillet 1934 à Porto-Novo (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Baobabs, logement n° 5;

N° 5714. — M. Amadou Daouda Var, né en 1928 à Bababé (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, Angle Mouss;

N° 5813. — M. Lafia Touré, né le 24 février 1932 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, cité Ouagou-Niayes, villa n° 167.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 72-077 du 1^{er} février 1972
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5808. — M^{me} Alice Jeanne Ermélinda Cratère, née le 16 février 1948 à Ziguinchor, demeurant à Dakar, immeuble « La Gazelle », 46, avenue Faïdherbe;

N° 5878. — M. Boubacar Koffi Chapally, né le 15 août 1938 à Grand-Bassam (République de Côte-d'Ivoire), demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, villa n° 5682-G;

N° 808. — M^{me} Julia Da Conceicao, née le 20 novembre 1919 à Monforte (Portugal), demeurant à Dakar, 7, rue de Thiong, 2^e étage;

N° 5380. — M. Codjo Emmanuel Akakpo, né vers 1937 à Cotonou (République du Dahomey), demeurant à Ziguinchor, chez M. Salam Diallo, travaux publics;

N° 5609. — M. Vidéhou Kayenou, né vers 1924 à Savalou (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Liberté IV, n° 5070-B;

N° 5855. — M. Alassane Amadou Diop, né en 1940 à Aéré-M'Bar, cercle de Boghé (République islamique de Mauritanie), demeurant à Sangalcam (9^e arrondissement), chez El Hadji Demba Sall;

N° 4882. — M. Facély Diawara, né le 1^{er} juillet 1920 à Tokounou-Ourobékoro, cercle de Kankan (République de Guinée), demeurant à Thiès, quartier Thialy, chez lui-même, B.P. 141;

N° 5642. — M. Amadou Baldé, né vers 1932 à Abouya, subdivision de Tougué (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Dieuppeul IV, studio n° 2934, chez lui-même;

N° 748. — M. El Moctar M'Blal, dit Moctar Bilal Siba, né en 1924 à Moït, cercle de Gorgol (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar-Pikine, quartier « Robinet Khalifa », parcelle n° 3966, chez lui-même;

N° 5528. — M. Yéro Diallo, né en 1915 à Hebbi-Barkéré, région de Téliélé (République de Guinée), demeurant à Dakar, cité SOM, villa 2-B, Castors;

N° 3807. — M. Cheikhou Camara, né le 21 mars 1945 à Dakar (Sénégal), y demeurant chez El Hadj Amadou Lamine Diène;

N° 5722. — M. Yaya Doumbia, né le 6 octobre 1936 à Bamako (République du Mali), demeurant à Rufisque quartier Colobane, chez lui-même.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 72-096 du 10 février 1972
accordant la nationalité sénégalaise à deux personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1968,
Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 4987. — M. Sény Keita, né en 1931 à Balaki, région de Mali (République de Guinée), demeurant parcelle n° 80, chez M. Moussa Diouf, Grand-Dakar.

N° 5414. — M^{me} Ciré Gnakasso, née en 1938 à Kénindé, arrondissement de Balaki, région administrative de Mali (République de Guinée), demeurant parcelle n° 80, chez M. Moussa Diouf, à Grand-Dakar, Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 72-097 du 10 février 1972
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-18 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 3768. — M^{me} Léone Bernadine Louisy, née le 20 août 1943 à Dakar (Sénégal), y demeurant, 62, rue Félix-Faure;

N° 5890. — M. Oumar Ly, né en 1912 à Bandiagara (République du Mali), demeurant à Dakar, quartier Grand-Dakar, parcelle n° 1331;

N° 5510. — M. Mamadi Condé, né en 1930 à Farantogua, canton de Orobé Koro, cercle de Kankan (République de Guinée), demeurant à Thiaroye-Gare, quartier Hamdallahi;

N° 5589. — M. Joachim Kimkpe, né vers 1934 à Tokpa, cercle de Grand Popo (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap-Liberté II, villa n° 1482-A.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 72-099 du 10 février 1972
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, avec réduction du délai d'accès à la fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis formulé par les employeurs des intéressés;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 4843. — M. Mamadou Diarra, né en 1936 à Hassi-Chaggar, cercle de Guidimaka (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, rues 15 angle 8, chez El Hadji Abibou Sy;

N° 5205. — M. Edoé David Lassey, né le 11 juillet 1940 à Porlo-Ségouro (Aného), République du Togo, demeurant à Dakar, immeuble Omais, rue Félix-Eboué angle autoroute;

N° 5463. — M. Abdoulaye Baldé, né le 18 avril 1935 à Boffa (République de Guinée), demeurant à Rufisque.

Art. 2. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de :

- 5 ans en ce qui concerne M. Mamadou Diarra;
 - 5 ans en ce qui concerne M. Edoé David Lassey;
 - 2 ans en ce qui concerne M. Abdoulaye Baldé,
- en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 février 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 74-440 du 5 juin 1974

portant nomination du commissaire du Gouvernement près la Cour de sûreté de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 31, 37 et 38;
Vu la loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 instituant une Cour de sûreté de l'Etat, notamment en son article 3;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Samba Yéla Diop, député à l'Assemblée nationale, est nommé commissaire du Gouvernement près la Cour de sûreté de l'Etat.

Avant son installation, M. Samba Yéla Diop prêterait devant la Cour d'appel le serment des magistrats.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le lendemain de sa notification à l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 Juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-441 du 5 juin 1974

portant nomination du président de la Cour de sûreté de l'Etat et des juges d'instruction près ladite Cour

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 31, 37 et 38;

Vu la loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 instituant une Cour de sûreté de l'Etat, notamment en son article 3;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés à la Cour de sûreté de l'Etat pour l'année 1974 :

Président :

M. Gilbert André, cumulativement avec ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Dakar.

Juges d'instruction :

MM. Bassirou Diakhaté, cumulativement avec ses fonctions de juge au siège au tribunal de première instance de Dakar;

Amadou Abdoulaye Bâ, cumulativement avec ses fonctions de juge de paix à la justice de paix de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-442 du 5 juin 1974

nommant pour l'année 1974 les assesseurs près la Cour de sûreté de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 38;

Vu la loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 instituant une Cour de sûreté de l'Etat, notamment en son article 3;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés assesseurs titulaires à la Cour de sûreté de l'Etat pour l'année 1974 :

MM. Mouhamadou, dit Cheikh Sakho, commissaire priseur à Dakar;

Assane Dat, gérant de l'hôtel des députés.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-443 du 5 juin 1974

nommant un substitut du commissaire du Gouvernement près la Cour de sûreté de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 38;

Vu la loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 instituant une Cour de sûreté de l'Etat, notamment en son article 3;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ismaila Diagne est nommé substitut du commissaire du Gouvernement près la Cour de sûreté de l'Etat, cumulativement avec ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 74-481 en date du 7 juin 1974 :

Article unique. — Est constaté, à compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Amadou Ly, Mle de solde 33267-C, juge de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1972 (A.C. : 1 mois et 24 jours), passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 6-11-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Dieng, Mle de solde 33260-D, juge de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 1-1-1972 (A.C. : 13 jours), passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 14-12-1974 (A.C. : néant).

Par décret n° 74-482 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — Est constaté, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Mamadou Moustapha Touré, Mle de solde 33278-C, deuxième grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, le 1-10-1972 (A.C. : néant), passe au 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

Bassirou Tall, Mle de solde 33241-A, deuxième grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, le 30-4-1972 (A.C. : néant), passe au 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, à compter du 30-4-1974 (A.C. : néant).

Youssou N'Diaye, Mle de solde 48276-C, premier grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 3205, le 1-7-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 3350, à compter du 1-7-1974 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-483 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — M. El Hadj Guissé, juge suppléant, est nommé juge au tribunal de 3^e classe de Tambacounda, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} mai 1974.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. El Hadj Guissé est maintenu dans ses fonctions de juge au tribunal du travail de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-484 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — M. Amadou Aly Dieng, juge suppléant, est nommé juge au tribunal de 3^e classe de Ziguinchor, emploi du 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, à compter du 1^{er} mai 1974.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Amadou Aly Dieng est maintenu dans ses fonctions de juge au tribunal du travail de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-485 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — M. Meïssa Diouf, Mle de solde 52521-G, juge au tribunal de 3^e classe de Tambacounda, actuellement président par intérim du même tribunal, est nommé par intérim, président du tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, en remplacement de M. Aly Ciré Bâ, appelé à d'autres fonctions.

M. Hameth Diallo, Mle de solde 56721-E, juge au tribunal de 3^e classe de Diourbel, actuellement juge intérimaire au tribunal de Dakar, est nommé par intérim, président du tribunal de 3^e classe de Tambacounda, en remplacement de M. Meïssa Diouf, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Meïssa Diouf est fixée à 2 ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-486 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Meïssa Diouf, Mle de solde 52521-G, deuxième grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 15-5-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 15-5-1974 (A.C. : néant);

Moustapha Bâ, Mle de solde 52517-N, deuxième grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 15-5-1972 (A.C. : néant) passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 15-5-1974 (A.C. : néant);

Babacar Kébé, Mle de solde 52520-F, deuxième grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 15-5-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 15-5-1974 (A.C. : néant);

Elias Dosseh, Mle de solde 33338-H, deuxième grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 15-5-1972 (A.C. : néant) passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 15-5-1974 (A.C. : néant);

Birame Dieng, Mle de solde 52519-P, deuxième grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 15-5-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 15-5-1974 (A.C. : néant);

Papa Bougouma Diène, Mle de solde 52518-O, deuxième grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 15-5-1972 (A.C. : néant) passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 15-5-1974 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-487 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde de Amadou Fall, Mle de solde 58614-F, à compter de la date ci-après :

— Deuxième grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, indice 1951, le 1-5-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 2208, à compter du 1-5-1974 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-488 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima Lam, Mle de solde 33263-A, juge de 1^{re} classe, actuellement en service à la justice de paix de Rufisque, poste dont il est titulaire, est nommé juge de paix de M'Bour, en remplacement de M. Abdou Salam M'Boup, admis à la retraite;

M. Mactar Niang, Mle de solde 33271-D, juge de paix de 1^{re} classe, actuellement juge par intérim au tribunal de 3^e classe de Ziguinchor, est nommé juge de paix de Rufisque, poste dont il est titulaire, en remplacement de M. Ibrahima Lam, qui reçoit une autre affectation.

M. Alioune N'Diaye, Mle de solde 33270-E, juge de paix de 1^{re} classe, actuellement juge de paix de Kolda, est nommé juge intérimaire au tribunal de 1^{re} classe de Dakar.

M. Serigne Fall Seck, Mle de solde 33276-F, juge de paix de 1^{re} classe, actuellement juge intérimaire au tribunal de 3^e classe de Tambacounda, est nommé juge de paix intérimaire de Kolda, en remplacement de Alioune N'Diaye, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Alioune N'Diaye est sans limitation maxima.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-489 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès de l'Ex-Secrétariat d'Etat chargé de la Protection de la Nature de M. Jacques Baudin, magistrat.

Art. 2. — M. Jacques Baudin est réintégré dans ses fonctions de juge intérimaire au tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-490 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — M. Guibril Camara, procureur de la République près le tribunal de Tambacounda, actuellement procureur intérimaire près le tribunal de Kaolack, est nommé procureur de la République près le tribunal de Thiès.

Art. 2. — M. Birame Dieng, substitut du tribunal de Saint-Louis, actuellement procureur de la République près le tribunal de Diourbel, est nommé procureur de la République près le tribunal de Tambacounda.

Art. 3. — M. Papa Bougouma Diène, substitut du tribunal de Kaolack, procureur intérimaire près le tribunal de Ziguinchor, est nommé procureur de la République près le tribunal de Ziguinchor.

Art. 4. — Compte tenu des nécessités de service, MM. Guibril Camara, Birame Dieng et Papa Bougouma Diène sont maintenus au poste où ils sont actuellement en service.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-491 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — M. Cissé Kane, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Thiès, magistrat du deuxième grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, est nommé procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Kaolack.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités de service, M. Cissé Kane est maintenu dans ses fonctions de directeur des services judiciaires au Ministère de la Justice.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-492 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — M. Louis Preira de Carvalho, procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Ziguinchor, magistrat du deuxième grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, est nommé substitut près le tribunal de 1^{re} classe de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 74-521 du 7 juin 1974
portant dissolution des conseils municipaux des communes des Régions de Casamance, du Fleuve, du Sénégal oriental et du Sine-Saloum.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale, notamment en ses articles 63 et 65;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de Région, autres que la commune de Dakar, notamment en ses articles 29, 45 et 46;

Vu la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code de l'administration communale, notamment en son article 2;

Vu le décret n° 73-1176 du 29 décembre 1973 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sine-Saloum de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de Région autres que la commune de Dakar et des dispositions des articles 16, 17, 69 alinéa 2 et 76 dernier alinéa du code de l'administration communale, modifiée par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972;

Vu le décret n° 74-413 du 29 avril 1974 fixant la date d'entrée en vigueur dans les Régions de Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de Région autres que la commune de Dakar et des dispositions des articles 16, 17, 69 alinéa 2 et 76 dernier alinéa du code de l'administration communale, modifiée par la loi n° 72-64 du 26 juillet 1972;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les conseils municipaux des communes de Bignona, Oussouye, Kolda, Sédhio, Vélingara, Ziguinchor, Dagana, Matam, Podor, Saint-Louis, Bakel Kédougou, Tambacounda, Fatick, Foundiougne, Gossas, Guinguiné, Kaffrine, Kaolack, Niore-du-Rip et Sokone seront dissous à compter du 1^{er} juillet 1973.

Art. 2. — Des délégations spéciales seront instituées dans ces communes, dans les conditions fixées par l'article 65 du code de l'administration communale et par l'article 29 de la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant expulsion du territoire national de ressortissants étrangers

Par arrêté ministériel n° 5421 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 10 juin 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Sadifa Ould Tallib, né en 1934 à Kiffa (RIM), de Mohamed Ahmed et de Seynabou Minte Talib, commerçant, domicilié chez Maffou Aïdara, à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5422 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 11 juin 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ibrahima Diallo, né en 1951 à Bassé (Gambie), de Moustapha Diallo et de Fatou Seck, sans profession et sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5423 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 11 juin 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Moussa Sidibé, né en 1947 à Bamako (Mali), de Mamadou Sidibé et de Khady Kébé, tôleuse, domicilié chez Alpha Bâ, à Guédiawaye, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5424 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 11 juin 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Ibrahima Dramé, né en 1952 à Bamako (Mali), de Moussa Dramé et de Inna Diaby, menuisier, domicilié Taliboubess, Pikine, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5425 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 11 juin 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Bâ, né en 1936 à Pita (République de Guinée), de Souleymane Bâ et de Fatoumata Bâ, restaurateur, domicilié à Niayes Thioker, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5426 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 11 juin 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Oury Barry, né en 1953 à Mamou (République de Guinée), de Thierno Birahim et de Idy Barry, cultivateur, domicilié à Kédougou.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5427 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 11 juin 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Chérif Baldé, né en 1948 à Labé (République de Guinée), de Ismaïla Baldé et de Sadio Sow, marchand de poissons, domicilié chez Souleymane Diallo, rue 35 angle Blaise-Diagne, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5428 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 11 juin 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Moussa M'Baye, né en 1938 à Banjul, de Moussa M'Baye et de Coumba Fall, laveur de voiture, domicilié chez Moussa M'Baye, Pikine-Taliboumack, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5585 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Aliou Maïga, né en 1940 à Baily (Mali), de Ousmane Maïga et de Rokhayatou Maïga, blanchisseur, domicilié chez Astou Bâ, Crédit foncier, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5601 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 14 juin 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Aliou Diallo, né en 1926 à Kouramangai-Diari, cercle de Labé (République de Guinée), de feu Thierno Oumar et de Mariama Diallo, vitrier-peintre au lycée technique Maurice-Delafosse, domicilié rue 1 angle Clémenceau, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5602 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 14 juin 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Staline Victor Manzi, né le 2 juillet 1937 à Bône (Algérie), de Victor et de Pierrette Corallo, restaurateur, domicilié chez Suzanne Parry, 49, rue Mohamed V, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à l'exploitation de débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 5437 M.INT.-D.A.G.T. en date du 11 juin 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Diagne est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant-dancing à l'enseigne « LES 3 COCOTIERS » sis à la rue 34 angle 45, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 5446 M.INT.-D.A.G.T. en date du 11 juin 1974 :

Article premier. — M^{me} Anne Marie Nane est autorisée à acquérir et à exploiter le fonds de commerce du bar-restaurant « L'EMBASSY » sis rue Galandou-Diouf, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant approbation de budgets communaux

Par arrêté ministériel n° 5451 M.INT.-D.T.C.L. en date du 11 juin 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Joal-Fadiouth, pour la gestion 1974-1975, est approuvé sans modification.

Par arrêté ministériel n° 5526 M.INT.-D.T.C.L. en date du 12 juin 1974 :

Article premier. — Le budget de la commune de M'Backé pour l'année financière 1974-1975 est approuvé après avoir été modifié comme suit :

1° DEPENSES.

I. SECTION ORDINAIRE

Chapitre 331, 332 et 333	Au lieu de :	Lire
<i>Recette municipale</i>		
Chap. 333, art. 203. — Carburant pour tournées de poursuite et d'enlèvement	400.000	100.000
Totaux des chapitres 331, 332, 333	1.321.672	1.021.672
 Chapitres 410, 402 et 403		
<i>Ateliers et garages</i>		
Chap. 403, art. 350. — Réparations des voitures particulières	50.000	350.000
Totaux des chapitres 401, 402, 403	3.713.100	4.013.100
 Chapitre 509		
<i>Dépenses diverses</i>		
Art. 51. — Frais de déplacement	»	40.000
Art. 142. — Prime de salissure	100.000	25.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (déplacement)	»	35.000
Total du chapitre 509 sans changement	»	280.000
Total de la section ordinaire, sans changement	»	37.033.897

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Travaux neufs, équipement et grosses réparations

Chapitre 701

Equipements administratifs

Sous-chapitre 701-3		
<i>Logements</i>		
Art. 3013. — Grosses réparations de logements	200.000	400.000
Total du sous-chapitre 701-3	200.000	400.000
Total du chapitre 701	200.000	400.000

Chapitre 702

Voirie

Sous-chapitre 702-1

Voirie urbaine

E/Signalisation urbaine

Art. 0109. — Signalisation ordinaire ...	200.000	100.000
Total E	200.000	100.000
Total du sous-chapitre 702-1	200.000	100.000
Total du chapitre 702	700.000	600.000

Chapitre 704

Infrastructure à caractère industriel, commercial ou artisanal

Sous-chapitre 704-2

Abattoirs

	Au lieu de :	Lire :
Art. 3044. — Grosses réparations des abattoirs	250.000	150.000
Total du sous-chapitre 704-2 ...	250.000	150.000
Total du chapitre 704	250.000	150.000
Total de la section extraordinaire, sans changement	»	1.250.000

Le budget de la commune de M'Backé est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 38.283.897 francs, dont 37.033.897 francs inscrits en section ordinaire et 1.250.000 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 5582 M.INT.-D.T.C.L. en date du 13 juin 1974 :

Article unique. — Le budget de la commune de Sokone, pour la gestion 1974-1975, est approuvé sans modification.

Par arrêté ministériel n° 5583 M.INT.-D.T.C.L. en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Le budget de la commune de Diourbel, pour l'année 1974-1975, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

I. — RECETTES.

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Chapitre XIV

Mouvements financiers

	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	»	10.000.796
Total du chapitre 14	»	10.000.796
Total de la section extraordinaire	»	10.000.796
Total général des recettes (sans changement)	»	83.290.657

II. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE.

Chapitres 381, 382, 383

Voirie, squares et jardins

Art. 131. — Indemnités pour travaux supplémentaires (agent-voyer)	»	180.000
Art. 309. — Entretien des voies et places publiques	750.000	267.960
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées (agent-voyer)	»	45.000
Totaux des chapitres 381, 382 et 383	1.070.663	813.623

Chapitres 391, 392, 393

Nettoieement

Chapitre 391, art. 11

Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	997.036	1.254.096
Totaux des chapitres 391, 392 et 393	14.879.757	15.136.797
Total de la section ordinaire, (sans changement)	»	73.289.861

Le budget de la commune de Diourbel est arrêté en recettes ordinaires à la somme de 83.290.657 francs et en dépenses à la somme de 83.290.657 francs dont 73.289.861 francs inscrits en section ordinaire et 10.000.796 francs inscrits en section extraordinaire.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant nomination de délégations spéciales dans les communes des Régions de Casamance, du Sénégal oriental et du Sine-Saloum.

Par arrêté ministériel n° 5577 M.INT.-C.A.B.-5 en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Des délégations spéciales sont instituées à compter du 1^{er} juillet 1974 dans les communes de Bignona, Kolda, Oussouye, Sédhiou, Vélingara et Ziguinchor.

Art. 2. — Ces délégations spéciales sont composées ainsi qu'il suit :

Commune de Bignona

MM. Ibrahima Sall, préfet, *président*;
Meïssa Guèye N'Dir, chef de la circonscription médicale, *vice-président*;
El-Hadj Ousmane Coly, notable, *membre*.

Commune de Kolda

MM. Amadou Alpha Kane, préfet, *président*;
Ciré N'Gom, responsable de l'ASECNA, *vice-président*;
Babacar M'Baye, agent technique au service des grandes endémies, *membre*.

Commune d'Oussouye

MM. Cheikh Hamidou Kane, préfet, *président*;
Malang Kabo, gérant des postes et télécommunications, *vice-président*;
El-Hadj Diouf, commis à la préfecture, *membre*.

Commune de Sédhiou

MM. Bocar Ly, préfet, *président*;
Ibrahima Ly, receveur de l'office des postes et télécommunications, *vice-président*;
Papa Thierno Niang, chef du service départemental des travaux publics, *membre*.

Commune de Vélingara

MM. Ciré Sow, préfet, *président*;
Malick Guèye, chef de service départemental des travaux publics, *vice-président*;
Momar Tall Baye, chef du service de l'agriculture, *membre*.

Commune de Ziguinchor

MM. El-Hadj Malick Bâ, gouverneur, *président*;
Pierre Sagna, chef d'arrondissement des travaux publics, *vice-président*;
Mamadou Abdoulaye Sy, agent des contributions diverses, *membre*;
Abdoulaye Fall, docteur-vétérinaire, *membre*;
El-Hadj Mamadou Badiane, agent technique médical, *membre*;
Youssouph Seydi, président de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Casamance, *membre*;
Tété Diédhiou, conseiller coutumier, *membre*.

Par arrêté ministériel n° 5578 M.INT.-C.A.B.-5 en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Des délégations spéciales sont instituées, à compter du 1^{er} juillet 1974, dans les communes de Bakel, Kédougou et Tambacounda.

Art. 2. — Les délégations spéciales sont composées ainsi qu'il suit :

Commune de Bakel

MM. Ibrahima Gaye, préfet, *président*;
Diaman Bathily, instituteur principal, *vice-président*;
Demba Nouma Sall, chef de secteur des travaux publics, *membre*.

Commune de Kédougou

MM. le capitaine Bamba N'Diaye, préfet, *président*;
Fily Sadiakhon, instituteur, *vice-président*;
Cheikh Tidiane Diallo, chef du secteur des travaux publics, *membre*.

Commune de Tambacounda

MM. Amadou Latyr N'Diaye, gouverneur, *président*;
Madiou Touré, médecin-chef de région, *vice-président*;
Samba Laobé Fall, inspecteur régional de l'enseignement, *membre*;
Sagna M'Ballo, chef d'arrondissement des travaux publics, *membre*;
Babacar M'Bengue, chef du service régional de l'agriculture, *membre*;
M^{me} Bâ, née Mame N'Daté Dramé, directrice d'un centre d'enseignement ménager, *membre*;
M. Ibrahima Diène, chef du service régional de l'élevage, *membre*.

Par arrêté ministériel n° 5579 M.INT.-C.A.B. 5 en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Des délégations spéciales sont installées, à compter du 1^{er} juillet 1974, dans les communes de Dagana, Matam, Podor et Saint-Louis.

Art. 2. — Les délégations spéciales sont composées ainsi qu'il suit :

Commune de Dagana

MM. Abdourahmane Konaté, préfet, *président*;
Abdoulaye Sow, chef de service à l'élevage, *vice-président*;
Abiboulaye Niang, transporteur, *membre*.

Commune de Matam

MM. Babacar Fall, préfet, *président*;
Ciré Bâ, directeur de C.E.G., *vice-président*;
Mamadou Tanor M'Baye, chef de subdivision des travaux publics, *membre*.

Commune de Podor

MM. Birame Dème, préfet, *président*;
Amadou Thiam, receveur des postes et télécommunications, *vice-président*;
Saliou Diop, chef de secteur au service de l'agriculture, *membre*.

Commune de Saint-Louis

MM. Ibrahima Faye, gouverneur, *président*;
Boaya Kane, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle en retraite, *vice-président*;
Gagne Dièye, instituteur principal en retraite, *membre*;
El-Hadj Amar Seck, commerçant, *membre*;
Sémou Diouf, directeur d'école en retraite, *membre*;
Insa Fall Dabo, contrôleur des contributions directes, *membre*;
Babacar Diouf, ingénieur de l'O.P.T. en retraite, *membre*.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision ministérielle n° 4499 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 14 mai 1974 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé, pour ses services effectués du 31 décembre 1970 au 31 décembre 1973 et pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours, est accordée à M. Kouta Keita, Mle de solde 14062-G, ex-agent de recherches auxiliaire (ax. 3300), échelle VIII, échelon 3, précédemment en service au commissariat central de Dakar, radié des contrôles du personnel auxiliaire pour avoir atteint la limite d'âge.

Art. 2. — L'indemnité compensatrice de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 sur la base du salaire qu'il percevait en qualité d'agent auxiliaire.

Par décision ministérielle n° 4692 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.P. en date du 21 mai 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 35 jours, pour en jouir à Ziguinchor, est accordé à compter du 5 mai 1974 au gardien de la paix décisionnaire Jean Marie Mendy, Mle 2510-3, Mle de solde 39333-C, en service à la direction de la sûreté nationale (D.P.S.), à Dakar, pour ses services effectués du 4 septembre 1972 au 4 mai 1974 sans interruption.

Art. 3. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire de son emploi.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 74-542 du 7 juin 1972

abrogeant et remplaçant les articles 3 et 4 du décret n° 64-506 du 3 juillet 1964 portant réglementation des déplacements à l'étranger des personnels militaires des Forces armées de terre, de l'air et de mer et de la gendarmerie nationale et fixant le taux de leurs indemnités de mission, modifié par le décret n° 71-1042 du 25 septembre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié par le décret n° 73-1149 du 19 décembre 1973;

Vu le décret n° 64-506 du 3 juillet 1964 portant réglementation des déplacements à l'étranger des personnels militaires des forces armées, de terre, de l'air et de mer et de la Gendarmerie nationale et fixant le taux de leurs indemnités de mission, modifié par le décret n° 71-1042 du 25 septembre 1971;

Vu le décret n° 67-828 du 7 juillet 1967 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Forces armées et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 et 4 du décret n° 64-506 du 3 juillet 1964 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Pendant la durée de ces missions, ces personnels prendront droit suivant leur grade à l'indemnité de mission aux taux fixés ci-après, par jour en francs C.F.A. :

— Personnels officiers	9.000 »
— Personnels non officiers	7.000 »

« Article 4. — Compte tenu du coût de la vie, particulièrement élevé dans certains pays, les taux de l'indemnité de mission prévus à l'article 3 sont fixés comme suit, par jour en francs C.F.A. :

— Chef d'Etat-Major général et commandant en chef des Forces armées, en tant que chef de mission	12.506 »
— Personnels officiers	10.005 »
— Personnels non officiers	8.000 »

Ces taux sont de plein droit applicables aux missions effectuées aux U.S.A.

Ils ne peuvent être étendus aux missions accomplies dans les autres pays visés à l'alinéa premier, qu'après avis motivé du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques.
BABACAR BA.

DÉCRET n° 74-529 en date du 7 juin 1974 portant maintien d'un officier en activité de service avec proposition d'une pension définitive d'invalidité.

Article premier. — Le commandant Djibril Gaye du 2^e bataillon d'instruction, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 23 avril 1974, est, à compter de cette date, maintenu en activité de service avec proposition d'une pension définitive d'invalidité au taux de 10 %.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-541 instituant une indemnité journalière d'opérations pour le contingent des forces armées affecté à la force d'urgence des Nations Unies.

Article premier. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1974, une indemnité journalière d'opérations allouée aux militaires de tous grades de l'Armée nationale et de la Gendarmerie faisant partie du détachement sénégalais de la force d'urgence des Nations Unies, envoyé au Moyen-Orient.

Art. 2. — Les taux journaliers de cette indemnité sont les suivants :

— Officier	1.050 »
— Sous-officier	650 »
— Homme de troupe	400 »

Art. 3. — Cette prime est exclusive des indemnités de déplacement et des indemnités de mission.

Art. 4. — La prime est décomptée par journée entière depuis le jour inclus du départ du Sénégal jusqu'au jour inclus du retour au Sénégal. Elle est payée sur les crédits de la solde.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5495 M.F.A.-CAB.-O.B.L. en date du 12 juin 1974 concernant le recrutement d'élèves officiers de gendarmerie parmi les élèves des écoles militaires préparatoires.

Article premier. — Il ne sera pas effectué, en 1974, de recrutement d'élèves-officiers de Gendarmerie parmi les élèves des écoles militaires préparatoires.

Art. 2. — Le concours prévu les 6 juin 1974 pour les épreuves écrites et 29 juillet 1974 pour les épreuves orales, est annulé.

Art. 3. — Le directeur de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 74-446 en date du 7 juin 1974 soumettant à autorisation préalable l'importation de certains articles scolaires de bureau et de papeterie.

Article premier. — L'importation au Sénégal des articles désignés ci-dessous est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce :

— Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-mains, autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie en papier ou carton (tarif douanier 48-18).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRETS portant agrément de sociétés

Par décret n° 74-447 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — La Société Nationale d'Impression en Continu est agréée au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972, conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 5.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création à Dakar d'une société de production de supports d'information destinés aux ateliers mécanographiques.

Art. 3. — La Société Nationale d'Impression en Continu s'engage, dans le cadre du programme agréé à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 30 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année et à compter de la parution du présent décret, la Société Nationale d'Impression en Continu devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 10 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Nationale d'Impression en Continu bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans;

5° de la réduction de moitié des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport, régulièrement établis au Sénégal;

6° pendant une période qui ne peut excéder cinq ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux, notwithstanding les règles de la prescription, de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, les bénéfices, déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3, 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-448 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — La Société « APOLLO-T.M. et C^{ie} » est agréée au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972, conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 5.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création à Dakar d'une unité de régénération de vêtements usagés.

Art. 3. — La Société « APOLLO-T.M. et C^{ie} » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de 19.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année et à compter de la parution du présent décret, la Société « APOLLO-T.M. et C^{ie} » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 101 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société « APOLLO-T.M. et C^{ie} » bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° pendant une période maximum de cinq ans, à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant des immeubles du domaine national

Par décret n° 74-494 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, d'une contenance de 1846 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition transcrit à la conservation des hypothèques de Dakar le 2 mai 1939 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée, par M^{me} Marie Thérèse Sabardu, MM. René Emile Marie Mader et Marc Louis Marie Mader.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution à M^{me} Marie Thérèse Sabardu et consorts susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-495 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de la parcelle de terrain du domaine national, sise à Dakar, à l'angle de l'avenue Bourguiba et de la rue 13, d'une contenance de 1200 mètres carrés, destinée à être cédée à la SICAP dans le cadre de l'échange général n° VIII.

Art. 2. — Est autorisée la prise en possession par la SICAP, du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet d'aménagement du secteur sur lequel se trouve la parcelle.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-528 en date du 8 juin 1974 portant détachement de M. Moussa Touré, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon des douanes, à la C.E.A.O.

Article premier. — M. Moussa Touré, Mle de solde 55424-F, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon des douanes, indice 1771, en service à la direction des douanes (bureau de liaison C.C.A.P.), est placé en position de détachement pour une période de 2 ans renouvelable, à compter du 1^{er} avril 1974, pour remplir les fonctions de directeur de l'office des statistiques inter-Etats à la C.E.A.O.

Art. 2. — Pendant la période de détachement, M. Moussa Touré sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la C.E.A.O. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5397 M.F.A.E.-D.G.F.-INV. en date du 10 juin 1974 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-17-03 dénommé « Fonds d'aide au monde rural ».

Article premier. — Le compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale n° 30-17-03 dénommé « Fonds d'aide au monde rural », ouvert par l'article 5 de la loi n° 73-35 du 16 juin 1973, fonctionnera dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Art. 2. — Les ressources revenant au compte spécial sont constituées par le produit :

1° des prélèvements exceptionnels de solidarité susceptibles d'être institués par la loi et notamment du prélèvement institué par la loi n° 73-10 du 20 janvier 1973;

2° des dons en nature ou en espèces, d'origine intérieure ou extérieure, destinés au monde rural.

Les titres de perception sont constitués par des ordres de recette émis par la direction des investissements qui seront appuyés des pièces justificatives exigées habituellement en matière de comptabilité publique.

Art. 3. — Le compte spécial du trésor prend en charge les dépenses afférentes à la lutte contre les effets de la sécheresse, dans les domaines suivants :

- hydraulique villageoise et urbaine;
- aménagements hydro-agricoles;
- remise en état de pistes de production;
- aménagements et équipements ruraux;
- acquisition de semences et diffusion de masse;
- stockage, conservation et conditionnement de semences;
- distribution de secours d'urgence aux populations sinistrées;
- sauvegarde du bétail;
- achat, transport et manutention de vivres destinés aux populations sinistrées.

Les dépenses sont ordonnées à Dakar par la direction des investissements au moyen d'ordres de paiements qui seront appuyés des pièces justificatives exigées habituellement en matière de comptabilité publique.

Art. 4. — Le montant des recettes et des dépenses est fixé par la loi de finances de chaque année.

Art. 5. — Au début de chaque année budgétaire, un programme d'utilisation des crédits est établi par le Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, visé par le Ministre du Plan et de la Coopération et le contrôleur financier et approuvé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques. Il pourra être modifié en cours d'année suivant la même procédure en cas de nécessité et sous réserve que le plafond général des dépenses fixées pour l'ensemble du compte demeure inchangé.

Ce programme devra comporter tous renseignements sur la nature, la localisation et la durée d'exécution du projet à réaliser au moyen des ressources du compte spécial.

Art. 6. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique est administrateur des crédits du compte spécial.

Art. 7. — Le directeur des investissements est sous-ordonnateur délégué du compte spécial.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5603 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 14 juin 1974 accordant des acomptes sur impôts directs ristournables aux communes de la République du Sénégal au titre du 4^e trimestre de la gestion 1973-1974.

Article premier. — Est autorisé le versement aux communes des acomptes sur impôts directs ristournables dont le développement suit :

La présente opération s'applique aux recettes de la gestion 1973-1974 et vaut quatrième acompte trimestriel.

Code	Communes	Montant
111	Dakar	50.034.445
211	Bignona	420.514
221	Kolda	424.610
231	Oussouye	38.932
241	Sédhiou	213.670
251	Vélingara	158.375
261	Ziguinchor	2.250.027
311	Bambey	157.693
321	Diourbel	908.612
331	Kébémér	163.836
341	Linguère	182.268
351	Louga	631.454
361	M'Backé	238.928
401	Saint-Louis	2.475.986
411	Dagana	245.072
421	Matam	189.777
431	Podor	277.157
511	Bakel	129.117
521	Kédougou	123.560
531	Tambacounda	532.470
611	Fatick	338.596
621	Forindiougne	107.859
622	Sokone	89.427
631	Gossas	104.446
632	Guinguinéo	146.087
641	Kaffrine	197.969
651	Kaolack	3.649.468
661	Nioro-du-Rip	101.032
711	M'Bour	483.319
712	Joal-Fadiouth	73.726
722	Thiès	2.632.996
721	Khombole	163.836
731	Tivaouane	249.851
732	Meckhé	126.290
	Total	68.265.405

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660, du budget général, gestion 1973-1974, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISIONS PRIMATORIALES portant renouvellements et diminutions de bourses et allocations scolaires (1973-1974).

Par décision primatoriale n° 296 M.E.N.-B. en date du 15 janvier 1974 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1973-1974, aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au lycée Blaise-Diagne de Dakar.

TITRE PREMIER BOURSES EN NATURE

Classes de sixième

Demba Bâ, F;	Papa Guèye Guèye, F;
Rokhaya Coulibaly, F;	Nayo Kâ, F;
Charlotte H. Diallo, F;	Mamadou Lô, F;
Amadou Ch. Diallo, F;	Cavane N'Diaye, F;
Idrissa Dione, F;	Makhtar N'Diaye, F;
Papa Massal Diop, F;	Aboubacry N'Dongo, F;
Mar Diop, F;	Babacar N'Gom, F;
Mame Betty Fall, F;	Mamour N'Gom, F;
Julien F. Fofana, F;	Djibril Sène, F;
M'Baye Goumballa, F;	Mamadou Sylla n° 1, F;
Papa NGalgou Guèye, F;	Sabelle Sylva, F;
Djibril M'Baye, F;	Amadou Bitèye, F;
Abdoul Aziz N'Diaye, F;	Amadou Amady Bocoum, F;
Aloïd Auguse N'Diour, F;	Papa Médoune Bousso, F;
Mohamed Samb, F;	N'Dèye Darro Diagne, F;
Mamadou D. Sissoko, F;	Cheikh Amad. Tid. Faye, F;
Amadou O. Sow, F;	Waly N'Diaye, F;
Mamadou Sylla n° 2, F;	Amadou N'Diaye, F;
Seydou Nourou Sy, F;	Ramatoulaye Samb, F;
Madjiguène Wade, F;	Madièye Sène, F;
Ousmane Touré, F;	Mame Birame Senghor, F;
Alpha Amadou Diallo, F;	Aïssatou Sow, F;
Seydou Kâne Diallo, F;	Mayib Sylla, F;
Pape Samba S. Diatta, F;	Mohamadou Moustapha Sy, F;
Boubou Aly Djigo, F;	Bassirou Tall, F;
Ibrahima Tamsir Mané, F;	Papa Thioune, F;
Patrick Misat, F;	Mady Tounkara, F;
Babacar N'Diaye, F;	Khady Cissé, F;
N'Dèye Penda N'Diaye, F;	Djibril Diagne, F;
Ibrahima S. Sall, F;	Abdoulaye Diallo, F;
Amadou Ousmane Sow, F;	Maïmouna Dieng, F;
Thierno Ciré Sow, F;	Awa Diouf, F;
Ismaila Tall, F;	Louis Gomis, F;
Idrissa Wélé, F;	Madio Guèye, F;
Aliou Bâ, F;	Sara Kamara, F;
Aboukhadir Diagne, F;	Amadou Kébé, F;
Ismaila Diakhaté, F;	Ismaila Lome, F;
Baïdy Diallo, F;	Seydi Aboubacar N'Dao, F;
Amadou Moustapha Diop, F;	Boubacar Badji, F;
Babacar Diouf, F;	Papa Birane Boye, F;
Alioune B. Guèye, F;	Alioune Mader Coulibaly, F;
Hamet Kâ, F;	Babacar Diagne, F;
Babacar N'Dao Kâne, F;	Yaya Diémé, F;
Abdoulaye N'Diaye n° 2, F;	Mame Aramata Fall, F;
Aminata N'Diaye, F;	N'Dieumbeut Fall, F;
Salimoune N'Diaye, F;	Thieyacine Fall, F;
Safiyatou Samb, F;	Abdoulaye Guèye, F;
Mamadou Thioub, F;	Amadou Mar, F;
Cheikh Abd. Kh. Dj. Thioye, F;	Assane N'Diaye n° 2, F;
Aïssatou Cissé, F;	Aby N'Doye, F;
Mamadou Dia n° 2, F;	Michel Sagna, F;
Fatou Blaise Diagne, F;	Malick Sané, F;
Mamadou Alpha Diallo, F;	Mamadou Djiby Sangaré, F;
Joseph Diémé, F;	Cheikh Oumar Sarr, F;
Saliou Diouf, F;	Aminata Tabouré, F.

Classes de cinquième

Boubacar Camara, F;	Mamadou Bamba Diakhaté, F;
Babacar Justin Diaw, F;	Mamadou Doudou Diouf, F;
Boubacar Diop, F;	Pathé Maguèye Guèye, F;
Manga Diop, F;	Mamadou Samba M'Baye, F;
Alioune Badara Fall, F;	Gaston Mendy, F;
El Hadj Gaye, F;	Papa Talibé N'Diaye, F;
Babacar Guèye, F;	Cheikh N'Dir, F;
Thiéoura Keita, F;	Souleymane Sané, F;
Karamoko Konaté, F;	Massamba Sène, F;
Abdoulaye Lô, F;	Mamadou N. Sidibé, F;
Ibnou Arab Ly, F;	Samba Sidibé, F;
Saliou M'Baye, F;	Athié Seigne, F;
Mamadou Oumar N'Diaye, F;	Denise Marguerite Badiane, F;
Moustapha Alioune N'Diaye, F;	Babacar Dièye, F;
Fernand Sagna, F;	Alioune Diop, F;
Djibril Sembène, F;	Mamadou Diouf, F;
Amadou Bâ n° 1, F;	Mamour Fall, F;
Mame Asta Bâ, F;	Alassane Guèye, F;
Ibrahima Bouré Dieng, F;	Diabel Guèye, F;
Arona Diouf, F;	Cheikh Tahirou D. Hane, F;
Séga Fall, F;	Abdoulaye M'Bengue, F;
Abass Gaye, F;	Abdoulaye N'Diaye, F;
Abdallah N. Salam Kamara, F;	Ibrahima Sembène, F;
Ibrahima M'Bodj, F;	Moustapha Sène, F;
Bachir N'Daw, F;	Mayaram Sèye, F;
Libasse N'Diaye, F;	Ababacar Biaye, F;
Mamadou Sall, F;	Amadou Anne, F;
M'Baye Samb, F;	Mamadou Cassé, F;
Adama (Ousseynou) Touré, F;	Diocounda Dia, F;
Hamet Diallo, F;	Bilal Fall, F;
Saïdou Diallo, F;	Ousmane N'Dome, F;
Ameth Diouf, F;	Tidiane N'Gaïdo, F;
Abdourahime Dièye, F;	Gora Niang, F;
El Hadj Ibrahima Diop, F;	Moussa Samb, F;
Boubacar Ismaïl Diouf, F;	Papa Ibrahima Sarr, F;
Djibril Diouf, F;	Younousse Seck, F;
Guissaly Diouf, F;	Saliou Papa Ch. Sèye, F;
Henri Marie Dibacar Faye, F;	N'Goné Tall, F;
Souleymane Keita, F;	Moctar Thiaw, F;
Félix N'Diaye, F;	Aliou Bâ, F;
Youssoupha N'Diaye, F;	Daouda Camara, F;
N'Diaga Niang, F;	Amadi Cissé, F;
Aboubakar Samb, F;	Ismaila Diakhaté, F;
Aliou Sow, F;	Mamadou Diao, F;
Mamadou Sy, F;	Moussa Diop, F;
Mody Wélé, F;	Ababacar Diouf, F;
Daouda Diagne, F;	Abdoulaye Fall, F;
Sidy Diakhaté, F;	Abdoul Wahab Faye, F;
Hamidou Doukar, F;	Ibrahima, dit Brahama Guèye, F;
Ibrahima Gomis, F;	N'Diaga Kâ, F;
Papa Amadou Loum, F;	Ibrahima Moussa, F;
Massata M'Baye, F;	Amet N'Daw, F;
Mageutte N'Doye, F;	Cheikh Tidiane N'Diaye, F;
Moustapha Sarr, F;	Mamadou N'Dongo, F;
Papa Abdoulaye Sow, F;	Thierno Souleymane Niane, F;
Anna Sylva, F;	Amar Niang, F;
Ibrahima Tall, F;	Malick Niang, F;
Yamar Touré, F;	Oumar Niang, F;
Aly Timera, F;	Papa Ousmane Sambe, F;
Mamadou Timera, F;	Amadou Sy, F;
Médoune Dabo, F;	Malamine Thiam, F;
Mariama Diallo, F;	Ibrahima Touré, F;
Ousmane Diallo, F;	Jean Gomis, F.

Classes de quatrième

Alioune Badiane, F;
 Ousmane Diop, F;
 Abdou Fall, F;
 Assane Thiendame Fall, F;
 Oumar Fall, F;
 Amadou Bassirou Guèye, F;
 Ibrahima Guèye, F;
 Barka N'Diaye, F;
 Fatouma N'Diaye, F;
 Ibra M'Backé N'Diaye, F;
 Alassane Sow, F;
 Abdoul Abass Nour. Sow, F;
 Hamet Bâ, F;
 Thierno Harouna Dem, F;
 Falilou Diagne, F;
 Mouhamadou D. Diané, F;
 Pathé Dianka, F;
 Alhassane Dramé, F;
 Demba Guissé, F;
 Kito Kamara, F;
 Mamadou Kâne, F;
 Abdou Salam N'Diaye, F;
 Amadou Racine N'Doye, F;
 Moussa N'Diaye, F;
 Tafsir Madické N'Diaye, F;
 Moustapha N'Doye, F;
 Mamadou Tandia, F;
 Habib Yoro Thiam, F;
 Diatta Thioub, F;
 Moustapha Dièye, F;
 El Hadj Malick Diop, F;
 Modou Diop, F;
 Alioune Badara Diouf, F;
 Massemba Fall, F;
 Assane Goudiaby, F;
 Ibrahima M'Baye, F;
 El Hadj M'Baye MBengue, F;
 Pascal Thior, F;
 Moustapha Dabo, F;
 Mamadou Diallo, F;
 Mamadou Saliou Diallo, F;
 Birama Diop, F;
 Wagane Diouf, F;
 Maguèye Gaye, F;
 Touba Lô, F;
 Mouhamadou L. N'Diaye, F;
 Omar N'Doye, F;
 Madione Seck, F;
 Saliou Touré, F;
 N'Diogou Wade, F;
 Serigne Touba Diouf, F;
 Nouhoum Bâ, F;

Tamsir Ousmane Cissé, F;
 Moustapha Counta, F;
 Assane Diallo, F;
 Oumar Diallo, F;
 Alioune Diop, F;
 Cheikh Ahmed Tid. Diop, F;
 Moussa Diop, F;
 Awa Kâne, F;
 Alassane M'Baye, F;
 Ousmane M'Baye, F;
 Cheikh Saad Bouh Samb, F;
 Souleymane Sané, F;
 Hamady Aby Sy, F;
 Fatou Basse, F;
 Abdou Abib Coulibaly, F;
 Amadou Lamine Diagne, F;
 Makha Diarra, F;
 Ahmadou Gaye, F;
 N'Gary Gningue, F;
 Hamédine Hane, F;
 Oumar Amadou Kâne, F;
 Mariama N'Diaye, F;
 Sabel N'Diaye, F;
 Abdoulaye Touré, F;
 Aliou Djiba, F;
 Aïssatou Moussa Hamat, F;
 Sékou Keita, F;
 Amadou Tid. N'Diaye, F;
 Mandaw Seck, F;
 Maodo Top, F;
 Georges Lima D'Almeida, F;
 Ousseynou Diop, F;
 Ismaïla Guèye, F;
 N'Dèye N'Goné Guèye, F;
 Youga Niang, F;
 Alioune Badara Seck, F;
 Ahmed Mouhamed B. Thiam, F;
 Demba Semou Traoré, F;
 Armand Agboton, F;
 Mame N'Gor Badiane, F;
 Bernard René Diakité, F;
 Ousseynou Dioum, F;
 Mamadou Li Konté, F;
 Aby N'Diaye, F;
 El Hadj Mamadou N'Doye, F;
 Thierno Daouda Niang, F;
 Boubacar Sarr, F;
 El Hadj Malick Seck, F;
 Alassane Sow, F;
 Amadou Lamine Sy, F;
 Amadou Mouh. Thiam. F.

Classes de troisième

Amadou Diagne, F;
 Moustapha Diallo, F;
 Ousmane, dit Youssoupha Diallo, F;
 Babacar Sidikh Dieng, F;
 Yaye Marie Pierre Dieng, F;
 Papa Latyr Faye, F;
 Adama Guèye, F;
 Abdou Guèye, F;
 Mohamadou M'Baye, F;
 Abdourahmane N'Diaye, F;
 Babacar Sall, F;
 Oulimata Tall, F;
 Thioro Thiam, F;
 Alioune Touré, F;
 Abdoul Ciré Dia, F;
 Amadou Dimé, F;
 Aly Fall, F;
 Babacar Fall, F;
 Mocktar Fall, F;

Massamba Faye, F;
 Papa Amadou Faye, F;
 N'Diaga Sané, F;
 Mamadou Sonko, F;
 Amadou Daniel Traoré, F;
 Macadou Diouf, F;
 El-Hadji Abibou Faye, F;
 Thierno Mademba Gaye, F;
 Abdourahmane M'Backé, F;
 Salif M'Baye, F;
 Souleymane N'Diaye, F;
 Abdoukarim Niang, F;
 Ibrahima Seck, F;
 El-Oualith Sow, F;
 Ladji Mimera, F;
 Amadou Lamine Dia, F;
 Chams Eddine Diagne, F;
 Serigne Diallo, F;
 Hyacinthe René Diandy, F;
 El-Hadj Massata Diaw, F;

Serigne Bassirou Gueye, F;
 Ibrahima Gueye, F;
 Abdoul Aziz Kane, F;
 Amadou Thioubou, F;
 Mamadou Ba, F;
 Khaly Gaye Dia, F;
 Hamet Hamadi, F;
 Ousmane Hane, F;
 Makhary N'Diaw, F;
 Amadou Abdoulaye Sall, F;
 Oumar Sadjo, F;
 Babacar Samb, F;
 Mayoro Sylla, F;
 Mamadou Sow, F;
 Youssou Thioub, F;
 Aminata Diop, F;
 Arona Diongue, F;
 Babacar Mané, F;
 Papa alioune B. M'Baye, F;
 Awa N'Diaye, F;
 Mama Asta N'Diaye, F;

Babacar N'Gom, F;
 Boubacar Ba, F;
 Moussa Diallo, F;
 Idrissa Diaw, F;
 Birame Faye, F;
 Moussa Sow, F;
 Mouhamadou M. Tall, F;
 Birame Thiomane, F;
 Mamadou Touré, F;
 Paul Issa Wone, F;
 Boubou Dia, F;
 Cheikh Abba Fall, F;
 Awa Guèye, F;
 Fodé Alfred, Hagne F;
 Galadio Konaté, F;
 Papa Amadou M'Bengue, F;
 Oumar M'Bodj, F;
 Farba Seck, F;
 Senaba Sougou, F;
 Adama Sow, F;
 Wiury Sow, F.

Classes de seconde

Ahmed Tidjane Seck, F;
 Babacar Bâ, F;
 Dingo Dieng, F;
 Mouhamadou L. Gaye, F;
 N'Gouda Kane, F;
 Balla Keita, F;
 Mamadou M'Baye, F;
 Mamadou Guèye, F;
 Amadou Sylla, F;
 Daouda Camara, F;
 Senghane Diagne, F;
 Amadou Tidiane Diallo, F;
 Abdoulaye Diop, F;
 Suzanne Diouf, F;
 Khadijatou M'Baye, F;
 N. D. Fatou M'Baye, F;
 Aimée Niane, F;
 Galaye N'Daw, F;
 El-Haji Malick, Sy F;
 Ousmane Bâ, F;
 A. Diène Camara, F;
 Souleymane Diagne, F;
 Papa Birane Diop, F;
 Papa Demba Diop, F;
 Amadou Diouf, F;
 Ibrahima Gningue, F;
 Diamly Ly, F;
 Amsatou Niang, F;
 Gora Niang, F;
 Amadou N'Diaye, F;
 El-Hadji M'Baye Diagne Dégaye Sall, F;
 Yégoul Samb, F;
 Bada Diop, F;
 Soukeyna Diop, F;
 Seydina Ababacar Diouf, F;
 Kalfa Niang, F;
 Djibril Bâ, F;
 Abdourahmane Diagne, F;
 El-Hadji Diakhaté, F;
 Babacar Dieng, F;

El-Hadji Abdoulaye Dièye, F;
 Cheikh Diop, F;
 Insa Lô, F;
 N'Dené N'Diaye, F;
 Hamedine N'Gom, F;
 Souleymane Sané, F;
 Papa Abdoulaye Seck, F;
 Aminata Thiam, F;
 Papa M'Ballo Thiam, F;
 Gallo Thioune, F;
 Mamadou Bâ, F;
 Alioune Diouf, F;
 Assane M'Bodj, F;
 Moustapha M'Bengue, F;
 Diodj N'Gom, F;
 Thierno Bayla Basse, F;
 Abdoul Wahab Diallo, F;
 Ibrahima Diop, F;
 Jean Pierre Faye, F;
 Aymerou Gningue, F;
 Ababacar Kâne, F;
 Amadou Keinde, F;
 Saraou Diop N'Diaye, F;
 Joseph Sarr, F;
 Aminata Sidibé, F;
 Salimata Diagne, F;
 Gorgui Djibril Diallo, F;
 Bassirou Diop, F;
 El Hadj Mamadou Fall, F;
 Mohamed Fall, n° 2, F;
 Mamadou Guèye, F;
 Modou Loum, F;
 Omar Ly, F;
 Moctar Niang, F;
 Moustapha N'Dir, F;
 Fallou Baba N'Diaye, F;
 Laurent Pires, F;
 El Hadj Mansor Samb, F;
 Mahmoudou Baila Sow, F;
 Boubacar Wade, F.

Classes de première

Coumba N'Diaye, F;
 Samba Faye, F;
 Mimesane Kane, F;
 Papa N'Dour, F;
 Chérif Abdoukhadre Niang, F;
 Alioune Wade, F;
 Moustapha Dieng, F;
 Moustapha Diop, F;
 Papa Makha Diouf, F;
 Mamadou Diouf, F;
 Sassy N'Dao, F;

Coumba Bâ, F;
 Mohamed Alfouss Thiam, F;
 Papa Moussé Mar Diagne, F;
 Sidy Abdoul Djalil Diop, F;
 Souleymane Diop, F;
 M. Samba Faye, F;
 Abdoukhadre Keido, F;
 Moussa Bocar Ly, F;
 Rokhaya M'Baye, F;
 Mor Talla N'Diaye, F;
 Sidy N'Diaye, F;

Boubacar Sadio, F;
 Libasse Samba, F;
 Ousseynou Sy, F;
 Ousmane Touré, F;
 Macoumba Wade, F.
 Amoussouvi Bernardin, F;
 Mama Amar Faye, F;
 Oumar Tid. Sow, F.
 Papa Mamou Diagne, F;
 Sidi Mohamed Lam. Diagne, F;
 Ali Mohamed Diop, F;
 Aladj Mamadou Sissoko, F;
 Hamidou Timéra, F.
 Boubacar Bouaré, F;
 Sayon Camara, F;
 Djibril Diagne, F;

Classes terminales

Cheikh Boubacar Fall, F;
 Souleymane Diouf, F;
 Mamadou Habibou M'Bodj, F.
 Papa Sadio Arona Diallo, F;
 Abbas Dia, F;
 Mohamadou Lam. Kamité, F;
 Ismaïla Diagne, F;
 Bécaye Diouf, F;
 Antoine Gaye, F.
 Falilou N'Daw, F;
 Karba Traoré, F.
 Alioune Badara Diouf, F;
 Maguette N'Diaye, F;
 Alioune Badara Sy, F;

Classes de sixième

Babacar Faye, B.I.;
 Yoro Bâ, B.I.;
 Alioune Aly Badiane, B.I.;
 Mamadou Lamar. Dème, B.I.;
 Cheikh M. Ab. Diakhaté, B.I.;
 Moumbé Diarra, B.I.;
 Sogué Diarissou, B.I.;
 Alioune Badara Dieng, B.I.;
 Ibrahima Birama Diouf, B.I.;
 Maguëye Diouf, B.I.;
 Ousmane Fall, B.I.;
 Youssou Guèye, B.I.;
 Ibrahima Kaba, B.I.;
 Aliou Kébé, B.I.;
 Justin Keny, B.I.;
 Meïssa M'Baye, B.I.;
 Ousseynou M'Baye n° 1, B.I.;
 Ousseynou M'Baye, n° 2, B.I.;
 Mamadou M. M'Bodj, B.I.;
 Alexandre Mendy, B.I.;

Classes de cinquième

Ousmane Ibrahima Bâ, B.I.;
 Mamadou Aliou Diallo, B.I.;
 Baba Fall, B.I.;
 Aliou Mané, B.I.;
 Assane N'Diaye, B.I.;
 Cheikh Diouf, B.I.;
 Waly Diouf, B.I.;
 Seydou Guèye, B.I.;
 Abdou Bèkar Sar, B.I.;
 Jean Claude N'Tap, B.I.;
 Souleymane Samb, B.I.;
 Alioune Thiam, B.I.;
 Sayar Touré, B.I.;
 Daouda Diallo, B.I.;

Classes de quatrième

Charles Camara, B.I.;
 Mamadou Amel Kâne, B.I.;
 Mamadou Voula N'Diaye, B.I.;
 Abdoul Aziz Diène, B.I.;
 M'Bar dit Boubacar Fall, B.I.;
 Alphousseyni Kandé, B.I.;
 Baba Camara, B.I.;
 Yaya Diatta, B.I.;
 Djibril Diop, B.I.;
 Moussa Gaye, B.I.;

El Hadj Mactar Guèye, F;
 Cheikh Amadou M'Backé, F;
 Christian Mensah, F;
 Youssouph N'Diaye, F;
 Aboubacrine Sy, F;
 Latyr Gaye Touré, F.
 P. Hassane Diop, F;
 Ch. Salla Guindo, F;
 Seydou Sada Sy, F.
 Ibrahima Badiane, F;
 Mamadou Diongue, F;
 Guimba Konaté, F;
 Abdoulaye M'Baye, F;
 Issa N'Diaye, F;
 M'Bissine N'Gom, F.

Djellya Touré, F.
 Abdoulaye Cissé, F;
 Aminata Diop, F;
 Bilal Keita, F;
 Mamadou Lam. M'Bodj, F.
 Aliou N'Diaye, F;
 Mar Samb, F;
 Souleymane Sy, F.
 Mamady Badiane, F;
 Mamadou Camara, F;
 Cheikh M'Backé Cissé, F;
 Rahimi Diallo, F;
 Abou Cissé Gningue, F.

Arafan Corrêa, B.I.;
 Alfousseyny Sagna, B.I.;
 Mamadou Néné Badji, B.I.;
 Bakary Diémé, B.I.;
 Mamadou Sané, B.I.;
 Lamine Sonko, B.I.;

Classes de troisième

Boubacar Sidiki Konaté, B.I.;
 Mamadou Baldé n° 1, B.I.;
 Oumar Coly, B.I.;
 Malang Diatta, B.I.;
 Germain Faye, B.I.;
 Oumar Kâ Birane Dieng, B.I.;
 Mouhamadou Keita, B.I.;
 Yakhya N'Diaye, B.I.;
 Amadou Bocar Bal, B.I.;
 Abdou Camara, B.I.;
 Moussa Gakou, B.I.;

Classes de seconde

Souleymane Faye, B.I.;
 Malamine Mansaly, B.I.;
 Jean M. Amouakou Cassis, B.I.;
 Mamadou Sow, B.I.;
 Hamady Sy, B.I.;
 Fatma Youga N'Diaye, B.I.;
 Abdou Gning, B.I.;
 Cheikh M'Backé, B.I.;
 Ousseynou N'Doye, B.I.;
 Ibrahima Diallo, B.I.;

Classes terminales

Seydou Diallo, B.I.;
 Moussa Sow, B.I.;
 Ibrahima Diop, B.I.;
 Doudou Diouf, B.I.;
 N'Gouda Fall Kane, B.I.;
 Théodore N'Gom, B.I.;
 Seydou Bâ, B.I.;
 Momar Gadiaga, B.I.;
 Ousseynou Kâne, B.I.;
 Mamadou M'Bodj, B.I.;
 El Hadj Badiane, B.I.;
 Souleymane Darry, B.I.;
 Minkayélou Diakhaté, B.I.;
 Seydou M'Boup, B.I.;
 Mamadou N'Diaye n° 2, B.I.;
 Fodé Sidibé, B.I.;

TITRE II

BOURSES EN ESPÈCES

Classes de sixième

Babacar Dià, 1/7;
 Aïta G. Samba Diagne, 1/7;
 Abdoulaye Diouf, 1/7;
 Jean Paul Drigui, 1/7;
 Abdoulaye N'Diaye n° 1, 1/7;
 Soukeyna Samb, 2/7;
 Mamadou Sène, 1/7;
 Youssoupha Sonko, 2/7;
 Demba Tall, 1/7.
 Mamadou Bâ, 1/7;
 Ousmane Bâ, 1/7;
 Tety Bah, 1/7;
 Lamine Diatta, 1/7;
 Yankhouba Diaw, 1/7;
 Ibrahima Dia, n° 1, 2/7;
 Mame Balla Diop, 2/7;
 Khoudia Lèye, 1/7;
 Abdoulaye Ly, 1/7;
 Gora M'Baye, 1/7;
 Diab N'Dior, 1/7;
 Aminata M. Rose N'Diour, 1/7;
 Modou Sène, 1/7;
 Ousmane Sène, 1/7;
 Samsidine Seydi, 3/7.
 Mouhamadou Bâ, 1/7;
 Mamoudou Dia n° 1, 1/7;
 Mamadou Ciré Dia, 1/7;

Mamadou Aliou Diallo, 1/7;
 Mamadou Maguette Dieng, 2/7;
 Ibou Diop, 1/7;
 Papa Abdourahmane Han, 2/7;
 Sidy Mohamed Ch Kamara, 1/7;
 Moustapha Kane, 1/7;
 Abdoul Aziz Ly M'Baye, 2/7;
 Ababacar N'Diaye, 1/7;
 Diaby Sylva, 1/7.
 Moustapha Diak, 2/7;
 Karfa Faye, 1/7;
 Khana Kane, 1/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 1/7;
 Rokhaya N'Diaye, 2/7;
 Mamadou M'Game, 1/7;
 Papa Soungalo Pléa, 2/7;
 Aliou Sambe, 1/7;
 Abdoul Aziz Sarr, 1/7;
 Seyni Boye, 1/7;
 Amadou Diaw, 1/7;
 Honorine Dossou, 1/7;
 Mactar M'Baye, 1/7;
 Sandoumbé M'Bodj, 1/7;
 Ambroise Mendy, 2/7;
 Ramatoulaye Souaré, 1/7;
 M'Baye Sow, 1/7;
 Mame Diarra Sy, 2/7;

Fatou Sylla, 1/7;
 Abdoul Nalla Bâ, 1/7;
 Abdoulaye Bâ, 2/7;
 El-H.Ch. Amadou Ba, 1/7;
 Babacar Cissé, 1/7;
 Mactar Cissé, 1/7;
 N'Diaga Diagne, 1/7;
 Mamadou Diakhaté, 1/7;
 Mariama Diallo, 1/7;
 Alphonse Diatta, 1/7;
 Bakary Diedhou, 1/7;
 Ousseynou Diop, 1/7;
 Souleymane Drabo, 1/7;
 Amet Mactar Fall, 1/7;

Soukeyna Faye, 1/7;
 Simon James Alfred Goudiaby, 1/7;
 Mame N'Goné Gueye, 1/7;
 Hamady Ka, 1/7;
 Thierno Ba, 1/7;
 Boubacar Barry, 1/7;
 Mohamed Abdallah S. Cissé 1/7;
 Mamadou B. Diadié, 1/7;
 El-Hadj Adama Diop, 1/7;
 Djibril N'Daw, 1/7;
 Faliou Sène, 1/7;
 Cheikh Tid. Sow, 1/7;
 Almamy Sy, 1/7.

Classes de cinquième

El-Hadj Der, 1/7;
 Moustapha Idr. Dieng, 1/7;
 Ousmane Diop, 1/7;
 Mamadou Fall, 1/7;
 Moussa Fifana, 1/7;
 Seynabou N'Diaye n° 2, 2/7;
 Matar Niang, 1/7;
 Chérif Talibouya Samb, 1/7;
 Samba Diop Camara, 1/7;
 Bertrand Coly, 1/7;
 Ahmadou Dem, 1/7;
 Mamadou Der, 1/7;
 Abdoul Khader Dia, 1/7;
 Cheikh Awa Balla Fall, 1/7;
 Mamour Fall, 1/7;
 Cheikh Ibrahima M'Bengue, 1/7;
 N'Deye Guedado Sakho, 1/7;
 Kardiata Sarr, 1/7;
 Boubou Senghote, 1/7;
 Fatoumata Binetou Wade, 1/7;
 Ousmane Cissé, 1/7;
 Aïssatou Diagne, 1/7;
 Papa Dialgui Diouf, 1/7;
 Souley Diouf, 1/7;
 Hermann Gaba, 2/7;
 Amadou Malick Gaye, 1/7;
 Fatou Niang, 1/7;
 Abdourahmane Sarr, 1/7;
 Ibrahima Sonko, 1/7;
 El Hadj Momar Wade, 2/7;
 Ibrahima Pierrot Yatte, 2/7;
 Mamadou Dembélé, 1/7;
 Mamadou Diaw, 1/7;
 Gondir Diène, 1/7;
 Mamadou Faye, 1/7;
 N'Deye N'Diaté N'Diaye, 1/7;

Classes de quatrième

Mamadou S. Badji, 1/7;
 Mamadou L. Camara, 1/7;
 El-Hadj Abdoul Dia, 1/7;
 Abdourahmane Dicko, 1/7;
 Oumar Dioukane, 1/7;
 Bounama Doumbouya, 1/7;
 Lamine Kaba, 1/7;
 Abdourahmane Kâne, 2/7;
 Djibril Kanté, 1/7;
 Mamadou Oumar N'Diaye, 1/7;
 Aïda Aïdara, 4/7;
 Amet Yancouba Coly, 1/7;
 Molang Corréa, 2/7;
 Félix Diatta, 1/7;
 Pathé Diatta, 1/7;
 Djiby Diaw, 1/7;
 Alioune Diawara, 2/7;
 Moustapha Diop, 2/7;
 Mansour Kâne, 1/7;
 Amadou Boubou N'Djim, 2/7;
 Massamba Seck, 1/7;
 Cheikh A. Tid. Diouf, 3/7;
 N'Deye Dieynaba S. Hane, 2/7;
 Claude Lolade, 1/7;
 Moussa Ly, 1/7;
 Georges Malouf, 1/7;
 Minkindy Niang, 1/7;
 Abdoulaye Seck, 1/7;

Dibacor Sène, 2/7;
 Momar Baldé Sylla, 1/7;
 Djibril Thiam, 2/7;
 Mactar Traoré, 4/7;
 Bakary Camara, 1/7;
 Amadou Aliou Diallo, 2/7;
 Malick Fall, 1/7;
 Sidati Fall, 1/7;
 Oueye Faty, 1/7;
 Massamba Faye, 1/7;
 Thierno Kalidou N'Diaye, 1/7;
 Abdoulaye N'Doye, 1/7;
 Hamidou Sagna, 2/7;
 Sétra Ould Saloum, 1/7;
 Moussa Samba, 2/7;
 N'Faly Fountou Sonko, 1/7;
 Ibrahima Sylla, 1/7;
 Moussa Thiam, 2/7;
 Mohamadane Bassel, 2/7;
 Mamadou Dème, 2/7;
 Médoune Dia, 1/7;
 Mame Yacine Diagne, 1/7;
 Cheikh Diallo, 1/7;
 Mamadou Diallo, 2/7;
 Papa Gaye Del Gaye, 2/7;
 Amadou Hamady, 1/7;
 Salif Mandiang, 1/7;
 Oumar M'Bengue, 4/7;
 Loty N'Diaye, 1/7;

Ousmane N'Doye, 1/7;
 Sény Sadio, 2/7;
 Mamadou Khaly Sall, 1/7;
 Momar Seye, 1/7;
 Demba Sabou Sow, 1/7;
 Baba Coundoul, 2/7;
 Alioune Badara Diallo, 2/7;
 Amadou Demba Dia, 1/7;
 Jean Dionou, 1/7;
 Mamadou L. Djiba, 1/7;
 Anna Lopez, 2/7;
 Modou M'Bow, 1/7;
 Abdoulaye Sagna, 1/7;
 N'Famara Sylla, 1/7;
 Ramatoulaye Wade, 2/7;
 Mamadou Bacary Badji, 1/7;
 Massar Camara, 2/7;
 Mamadou Dabo, 1/7;
 Souleymane Dia, 1/7;
 Seydou Diop, 2/7;
 Saliou Fall, 2/7;
 Ibrahima Sambou, 1/7;
 Abdoulaye Sané, 1/7;
 Daouda Sané, 1/7;
 Souleymane Sané n° 1, 2/7;
 Yafaye Sané, 1/7;
 Amadou Moustapha Sarr, 1/7;

Abdoulaye Sow, 2/7;
 Fatimata Tall, 1/7;
 Amadou Bâ, 1/7;
 Idrissa Badji, 1/7;
 Abdou Diop, 3/7;
 Abdourahmane Diop, 3/7;
 Mamadou Diop, 2/7;
 Elimane Saliou Niengue, 1/7;
 M'Balo Kébé, 1/7;
 Assane M'Bengue, 1/7;
 Pierre N'Diaye, 1/7;
 Adama Sambou, 1/7;
 El-Hadj Mansor Thiaw, 1/7;
 Seynabou Traoré, 1/7;
 Elimane Dieng, 2/7;
 Aminata Fall, 1/7;
 Meïssa Fall, 1/7;
 Nougua Fall, 1/7;
 Malick Gassama, 1/7;
 Amadou Gueye, 1/7;
 Aliou N'Diaye n° 11, 1/7;
 Mayacine N'Diaye, 1/7;
 Assane N'Doye, 1/7;
 Babacar Niang, 1/7;
 Souleymane Sall, 1/7;
 Diaminanty Souane, 1/7;
 Salimata Soumaré, 1/7.

Classes de troisième

Mor Dia, 1/7;
 Papa Cheikh Diagne, 2/7;
 Oumar Diop, 2/7;
 El Hadj Demba Khouma, 3/7;
 Aliou N'Diaye, n° 1, 3/7;
 Pierre Preira, 2/7;
 Fatou Samb, 3/7;
 Ousmane Sène, 1/7;
 Babacar Thiam, 1/7;
 Ababacar Touré, 1/7;
 Youssoupha Camara, 1/7;
 Mariétou Kama, 2/7;
 Birama Mara, 1/7;
 Doudou N'Diaye, 3/7;
 Mariétou N'Gom, 1/7;
 Sékou Sambou, 3/7;
 Ibrahima Sow, 2/7;
 Abdoulaye Sylla, 1/7;
 Bounama Diébaté, 2/7;
 Hadjiratou Diallo, 1/7;
 Papa Amadou Diaw, 1/7;
 Abdou Diop, 1/7;
 Cheikh Amadou Diop, 1/7;
 Bamady Awa Dramé, 2/7;
 El Hadj Mansour M'Baye, 1/7;
 Abdoulaye N'Diaye, 3/7;
 Ibrahima N'Diaye, 1/7;
 Malibère N'Gom, 1/7;
 Mohamed F.S. (Bouh) Fall, 1/7;
 Cheikh Sall, 2/7;
 Babacar Salla, 1/7;
 Mayoro Yade, 1/7;
 Sécou Cissé, 4/7;
 Cheikh Diagne, 1/7;
 Abass Dione, 1/7;
 Ousseynou Diop, 1/7;
 Ousmane Diouf, 1/7;
 Antoine Perreira, 3/7;
 Khadidiatou Hane, 3/7;
 Mohamed Fadel N'Dao, 2/7;
 Valentine Paul Noudichao, 1/7;
 Youssouph Kamby, 2/7;
 Abdoulaye Camara, 3/7;
 Moussa Diakhaté, 1/7;

Jean Dièye, 1/7;
 Amadou Diop, 1/7;
 Bernard Gomis, 1/7;
 Massal Gaye, 2/7;
 Mamadou Guèye, 1/7;
 El Hadj Gadjiho, 2/7;
 Coumbaye N'Diaye, 1/7;
 Mamadou Badji n° 1, 2/7;
 Demba Diallo, 2/7;
 Mamadou Samba Diallo, 1/7;
 Moussa Diop, 1/7;
 El Youssou Gningue, 1/7;
 Satou Guèye, 2/7;
 Babacar N'Daw, 1/7;
 Mamadou Sène, 3/7;
 Serigne Mactar Sokhna, 1/7;
 Niambaly Cissé, 1/7;
 Baba Diabakhate, 1/7;
 Gora Diop, 1/7;
 El Hadj Fallou Diop, 1/7;
 Abdou Fall, 1/7;
 Ousmane El Hadj Kâ, 2/7;
 Adama Kanté, 1/7;
 Victor Moyo, 1/7;
 Mamadou Bamba N'Diaye, 1/7;
 Mohamadou N'Diaye, 3/7;
 Papa Demba Niang, 1/7;
 Adama Samb, 2/7;
 Diène Sarr, 1/7;
 Ifra Samba Sow, 1/7;
 Malick Touré, 2/7;
 Cheikh M. Tidiane Bâ, 1/7;
 Dioukou Cissoko, 2/7;
 Sylvia D'Almeida, 2/7;
 Ahmed Tidiane Dème, 1/7;
 Mactar Diop, 3/7;
 Latyr Birame Faye, 2/7;
 El Hadj Malick Kâne, 1/7;
 Babacar Sambe, 1/7;
 Madani Sy, 2/7;
 Moussa Sy, 2/7;
 Mamadou Touré, 2/7;
 Silèye Kâne, 2/7.

Classes de seconde

Abou M'Bow, 1/7;
 Aïssatou Thiello, 1/7;
 Oumar Anne, 1/7;
 Emile Diouf, 1/7;
 Iman Fall, 2/7;
 Talla Fall, 1/7;
 Ibrahima Guèye, 2/7;
 Makha Sakho, 1/7;

Libasse Sow, 2/7;
 Amadou Sy, 1/7;
 Amath Camara, 2/7;
 Kémokho Danfakha, 2/7;
 N'Diouma Gningue, 1/7;
 Eugène William N'Diaye, 3/7;
 Emmanuel Pierre Corréa, 3/7;
 Sénégal N'Diaye, 2/7;

Daouda Sané, 1/7;
 Abdou Aziz Sène, 1/7;
 Ousmane Seck, 1/7;
 Alioune Thiam, 1/7;
 Mor Thiam, 3/7.
 Gallo Samba Diagne, 2/7;
 Ousmane Diallo, 1/7;
 Amadou Diop, 2/7;
 Malick Dione, 1/7;
 Ousmane Faye, 2/7;
 François Cervais Gomis, 1/7;
 Babacar M'Baye, 2/7;
 Claude J. Mendis, 3/7;
 Amadou N'Diaye, 2/7;
 Massamba N'Diaye, 1/7;
 Kodou Sakho, 2/7;
 Adama Sidibé, 2/7;
 Guidado Sow, 1/7;
 Ababacar Thiaw, 1/7.
 El Hadj Malick Diop, 2/7;
 Ababacar Sarr, 1/7;
 Abibou Ciss, 1/7;
 Abdourahmane Diacko, 2/7;
 Birane Dione, 2/7;
 Ahmadou Diop, 2/7;
 Ibrahima Fall, 2/7;
 Libasse Hane, 4/7;
 Alassane N'Diaye n° 1, 2/7;
 Alassane N'Diaye n° 2, 2/7;
 Birahim N'Dao, 1/7;
 Moustapha Sarr, 3/7;
 Abdoulaye Thiam, 2/7.
 Abdou Razakh Bouso, 4/7;
 El Hadj Ciss, 2/7;
 Alassane Guèye, 1/7;
 Abdou Amadou Kane, 2/7;
 Moussa Keita, 2/7;
 Mohamed Fadel Konté, 1/7;
 Abdoul Lome, 1/7;
 Baba N'Diaye, 2/7;
 Mamadou N'Diaye, 1/7;
 Samba N'Diaye, 3/7;
 Papa Ousmane N'Dao, 1/7;
 Aladji Assane Seck, 1/7;
 Thierno Sambe, 2/7;

Classes de première

Anna Fall, 3/7;
 Saliou Fall, 2/7;
 Moussa Coulibaly, 3/7;
 Mamadou Malick Dia, 3/7;
 Marie Catherine Diallo, 1/7;
 El Hadj Mohamadou L. Fall, 2/7;
 Amadou Faye, 3/7;
 Mouhamed Moust. Faye, 3/7;
 N'Diaga Gaye, 1/7;
 Sambagor Guèye, 4/7;
 Seydou Kâ, 3/7;
 Cheikh Tid. Kassé, 1/7;
 Alpha M'Baye, 2/7;
 Ciré Savané, 2/7;
 Mohamed Habib Seck, 1/7;
 El Hadj Alioune Sow, 2/7;
 Ibrahima Thioune, 4/7;
 Ibrahima Soumaré, 3/7;
 Assane Wade, 1/7;
 Bernadette Faye, 3/7.
 Boubacar Camara, 3/7;
 Doro Bâ, 2/7;
 Mamadou Bâ, 2/7;
 Mamadou Bâ, 2/7;
 Baba Guèye, 1/7;
 Gane M'Bengue, 1/7;
 Arphang N'Gom, 2/7;
 Dominique Sagna, 3/7;
 Katin Touré, 2/7;
 Mamadou Diouk, 1/7.
 Elimane Bâ, 1/7;
 Mado Macalou Cissé, 4/7;
 Amadou Dème, 4/7;
 Thiécoro Dembéle, 1/7;
 Djiby Diallo n° 1, 2/7;
 Bassirou Dioum, 3/7;

Abdoulaye Ib. Sylla, 1/7.
 Mady Bâ, 3/7;
 Babou Diahm, 1/7;
 Mamadou Dia, 3/7;
 Abasse Diène, 1/7;
 Abdoulaye Latyr Diouf, 1/7;
 El Hadj Mamadou Guèye, 1/7;
 Papa Momar Guèye, 1/7;
 Djibril N'Diaye, 2/7;
 Clément Nelson, 2/7;
 Abdoulaye Demba Sall, 277;
 Mohamed Habib Sakho, 2/7;
 Samba Sow, 2/7.
 Hamadou Falilou Gaye, 1/7;
 Jean Paul M'Bengue, 2/7;
 Lamine Sambou, 1/7;
 Silmary Sène, 1/7;
 Mamadou Mody Sow, 2/7;
 Bassirou Faye, 2/7;
 Raoul Gomis, 2/7;
 Mamadou L. Bodian, 1/7;
 El Hadj Abdoulaye Diack, 1/7;
 Cheikh Fall, 2/7;
 Serigne Mamadou Guèye, 2/7;
 Assane Kane, 3/7;
 El Hadj Alioune Lô, 2/7;
 Lamine Lô, 1/7;
 Amadou N'Diaye, 2/7;
 Augustin N'Diaye, 1/7;
 Mamadou N'Daw, 1/7;
 El Hadj Abdoul Aziz Sarr, 3/7;
 Papa Sène, 2/7;
 Ibrahima Sow, 2/7;
 Mamadou Thioub, 1/7.
 Khassoum Diagne, 3/7;
 Lambaye Dieng, 2/7;
 Souleymane Diop, 3/7;
 Cheikhou Ly, 2/7;
 Adrien Malou, 1/7;
 Mamady Moust. Marone, 1/7;
 Massata Niang, 1/7;
 Ibrahima N'Doye, 2/7;
 Cheikh Tall, 1/7;
 Djiby Thiam, 2/7;
 Thomas Thiaw, 2/7.

Racine Ly, 3/7;
 Babacar M'Baye, 1/7;
 Alioune M'Bengue, 1/7;
 Cheikh Sidya N'Daw, 1/7;
 Doudou N'Diaye, 2/7;
 El Hadj Sidy Niang, 3/7;
 Mamadou N'Diaye n° 2, 2/7;
 Kathy N'Diaye, 2/7;
 Birame N'Dour, 3/7;
 Oumar Sall, 2/7;
 Mamadou Demba Sow, 3/7.
 Toussaint Biagui, 4/7;
 M'Baye Diakité, 2/7;
 Alioune Diouf, 2/7;
 Assane Fall, 2/7;
 Birane Fassa, 3/7;
 Michel N'Diaye, 1/7;
 M. Lamine Samaké, 2/7;
 El Hadj Nago Seck, 2/7;
 Gora Sèye, 3/7;

N'Della Sylla, 3/7;
 Thierno Tine, 37;
 Dara Wade, 3/7.
 Mamadou Bathily, 2/7;
 Mouhameth Camara, 2/7;
 El Hadj Hachem Diab, 3/7;
 Moussa Diagne, 1/7;
 Alioune Badara Diop, 3/7;
 Abdoul Aziz Fall, 3/7;
 Abdoulaye Faye, 4/7;
 P. Gougna Gueye, 4/7;
 El-Hadj Malick M'Baye 2/7;
 Cheikh Kébè, 2/7;
 Abdourahmane Lo, 1/7;
 El-Hadj Momar N'Diaye, 3/7;
 Papa Samba Khatta N'Diaye, 3/7;
 Birane Samb, 3/7;
 Alphousseynou Sy, 3/7;
 Bouna War, 2/7.

Classes terminales

Amadou Fall Cissé, 2/7;
 Papa Alioune Badara Diagne, 2/7;
 Mamadou Hamet Diallo, 3/7;
 Jérôme M. Faye, 2/7;
 Papa Charles N'Diaye, 4/7;
 Thadée Diouf, 4/7;
 Pascal Badji, 4/7;
 Aïssatou Diagne, 4/7;
 Djibril Diagne, 4/7;
 Emmanuelle Diadhiou, 2/7;
 Famara Faye, 1/7;
 Soukeynatou Ly, 3/7;
 Abybatou M'Boup, 3/7;
 Ibrahima Guèye, 4/7.
 Siré Diaw, 3/7;
 Serigne Abdou Diop, 3/7;
 Mame Biram Diouf, 1/7;
 Aziz Hamoud Fall, 2/7;
 Babacar Fall, 1/7;
 Mouhamed A. Faye, 1/7;
 Alassane Kâ, 3/7;

Michel Louis Lolade, 4/7;
 El Hadj Omar M'Bengue, 4/7;
 Mactar Samb, 1/7;
 El Hadj Salif Seck, 3/7.
 Lamine Thioune, 4/7;
 Ousmane Bâ, 1/7;
 Cheikh Fall, 4/7;
 Moctar Fall, 2/7;
 Saïd Nourou N'Gom, 4/7;
 Oumar Touré, 3/7.
 Moly Alassane Dieng, 2/7;
 Ousseynou Diop, 2/7;
 Sidy Fall, 4/7;
 Sidy Mohamed L. Gaye, 4/7;
 Ibrahima Thomas, 2/7.
 Abdourahmane Cissé, 2/7;
 Abdoulaye Fall, 3/7;
 Doudou M'Bengue, 4/7;
 Libasse Niang, n° 1, 3/7;
 Amadou Terra Sarr, 3/7;
 N'Diougou Macodou Sylla, 1/7;
 Momar Thiam, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 6.294.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1973-1974 du budget général de la République du Sénégal.

Par décision primatorale n° 853 M.E.N. en date du 28 janvier 1974 :

Article premier. — Sont transformées les bourses scolaires des élèves du lycée technique André -Peytavin de Saint-Louis, dont les noms suivent :

Abdou Seydou Bâ, 3/7, B.E. plus F, transformée en B.I.;
 Alassane Coulibaly, 3/7 B.E. plus F, transformée en B.I.;
 Mamadou Mallé Diallo, 3/7 B.E. plus F, transformée en B.I.;
 Ababacar Dieng, 6/7 B.E. plus F, transformée en B.I.;
 Idrissa Dièye, 6/7 B.E. plus F, transformée en B.I.;
 Momar Diop, 3/7 B.E. plus F, transformée en B.I.;
 Assane Diouf, 6/7 B.E. plus F, transformée en B.I.;
 Papa Alioune Diouf, B.I.;
 Moustapha Fall, 6/7 B.E. plus F, transformée en B.I.;
 Bourama Fofana, 3/7 B.E. plus F, transformée en B.I.;
 Babacar N'Gom, 4/7 B.E. plus F, transformée en B.I.;
 Mamadou Salane, 5/7 B.E. plus F, transformée en B.I.;
 Assane Soumaré, 4/7 B.E. plus F, transformée en B.I.;
 Papa Thioye, 3/7 B.E. plus F, transformée en B.I.;
 Gorgui Thioye, 3/7 B.E. plus F, transformée en B.I.;
 Mohamédou K. Diallo, B.I.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 860 M.E.N.-B. en date du 28 janvier 1974 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1973-1974, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité dans les lycées et C.E.G. du Sénégal.

C.E.S. de Pikine

Classe de sixième

Aly Dianka, 1/7; nouvelle bourse F;
Babacar Diop, 1/7, nouvelle bourse F;
Babacar Seck, 1/7, nouvelle F;
Aminata Sène, 1/7, nouvelle bourse F;
Sassoume Diop, 1/7, nouvelle bourse F;
Abdoulaye Amadou N'Diaye, 1/7, nouvelle bourse F;
Salimata N'Diaye, 2/7, nouvelle bourse 1/7;
Haby N'Dongo, 1/7, nouvelle bourse F;
Aïda Thiam, 1/7, nouvelle bourse F;
Rokhaya Wade, 1/7, nouvelle bourse F;
Fatou Awa Guèye, 1/7, nouvelle bourse F;
Maty Khouma, 2/7, nouvelle bourse 1/7;
Mansor Guèye, 1/7; nouvelle bourse F;
Mamadou Falou N'Daw, 1/7, nouvelle bourse F;
Moustapha Tall, 1/7, nouvelle bourse F.

Classe de cinquième

Makhtar Diakhaté, 1/7, nouvelle bourse F;
Boury Diallo, 1/7, nouvelle bourse F;
Gora Dione, 1/7, nouvelle bourse F;
Amadou Kébé Pouye, 1/7, nouvelle bourse F;
Babacar Sarr, 1/7, nouvelle bourse F;
Babacar Sèye, 1/7, nouvelle bourse F;
Aïssatou N'Diaye, 1/7, nouvelle bourse F;
Mamadou Lamine Vilane, 1/7, nouvelle bourse F;
Macodou Niane, 2/7, nouvelle bourse 1/7;
Anta Niang, 1/7, nouvelle bourse F;
Allassane Adama Sall, 1/7, nouvelle bourse F.

Classe de quatrième

Aminata, dite Seynabou Sow, 2/7, nouvelle bourse 1/7;
Bassirou M'Baye, 2/7, nouvelle bourse 1/7;
Mamadou Ibra Seck, 2/7, nouvelle bourse 1/7.

C.E.G. de Linguère

Classe de quatrième

Cheikh Bèye, 2/7, nouvelle bourse 1/7;
Aïda Diop Guèye, 2/7, nouvelle bourse 1/7.

C.E.G. de Louga-Montagne

Classe de quatrième

Birane Thiam, 2/7, nouvelle bourse 1/7.

C.E.G. de Colobane

Classe de sixième

Fatou Diop, 2/7, nouvelle bourse 1/7;
Wassiga N'Dour, 2/7, nouvelle bourse 1/7;
Vincens Tavarès, 2/7, nouvelle bourse 1/7;
Kader Diop, 2/7, nouvelle bourse 1/7.

C.E.G. de Foundiougne

Classe de cinquième

Fatim N'Diaye, 2/7, nouvelle bourse 1/7;
Djibril Sarr, 2/7, nouvelle bourse 1/7.

Classe de sixième

Couta Guèye, 2/7, nouvelle bourse 1/7.

S.N. Malick-Sy, Dakar

Classe de cinquième

Mouhamadou Lamine Diallo, 3/7, nouvelle bourse 1/7;
Ababacar Sadikh N'Diaye, 2/7, nouvelle bourse 1/7;
Mouhamadou L. Touré, 2/7, nouvelle bourse 1/7.

Art. 2. — La présente décision n'a pas d'incidence financière.

Par décision primatorale n° 861 M.E.N.-B. en date du 28 janvier 1974 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées pour l'année scolaire 1973-1974, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Faidherbe de Saint-Louis.

TITRE I

BOURSES EN NATURE

Classes terminales

Amidou Diallo, B.I.;	Yaya Boussoura Ly, B.I.;
Mamidou Maréna, B.I.	Samba N'Dongo, B.I.;
Mamadou Soumaré, B.I.;	Mamadou Thiongane, B.I.;
Baba Amadou Datt, B.I.;	Mamadou Tall, B.I.;
Ousmane Sèye, F;	Kalilou Bocar Ba, F;
Fakéba Tamba, B.I.;	Abdoul Samba N'Diaye, F;
Cheikh Tidiane Niang, B.I.;	Mor Niang, B.I.;
Amadou Soumaré, B.I.;	Moussa Ba, F;
Massaër Niang, B.I.;	Boubacar Ba, B.I.;
Yaya Sow, B.I.;	N'Diougna Cissé, B.I.;
Bocar Sy, F;	Papa Mactar Diagne, B.I.;
Harouna Moussa Dia, B.I.;	Alamamy Kaba, B.I.;
Sory Diallo, B.I.;	Thierno Ousmane Kane, F;
Mouhamadou Moustapha Diaw	N'Ganne Thiam, F;
ra, F;	Cheikh Baba Diop, F;
Thioro Diop, F;	El Hadji Faye, F;
Mamadou Fall, F;	Marcellin Y. N'Gom, F;
Adama Niang, B.I.;	Souleymane Sall, B.I.;
Salif Sada Sy, B.I.;	Mansour N'Diaye, F;
Ahmadou Bécaye Seck, F;	El Hadji Ibrahima Thiam, F.
Malaminc Soumaré, B.I.;	

Classes de première

Amadou Tidiane Ba, B.I.;	Cheikh Sadibou Boye, F;
Yaya N'Diaye, F;	Magatte Diallo, F;
Ibrahima Touré, F;	Mouhamadou Moustapha Diaw,
Cheikh Ousmane N'Diaye, F;	F;
Momar Gana Dieng, F;	Ibrahima Coulibaly, B.I.;
Issa N'Diongue, F;	M'Baye Saliou Sarr, F;
Abdourahmane Diakhaté, F;	El Hadji Malick Tall, B.I.;
Abdourahmane Koné;	Ousmane Cissokho, F;
Amadou Mactar Seck, F;	Mody Founé Diaby, F;
Doudou Thioune, F;	Thomas Faye, B.I.;
Amadou Ba, B.I.;	Oumar Abdoul Gollo, B.I.;
Séling Danfakha, B.I.;	Oumar Amadou N'Diaye, B.I.;
El Hadj Mansour Guèye, F;	Abdoulaye Seck, F;
Mouhamadou M'Baye, B.I.;	Charles Doucouré, F;
Insa M'Baye, F;	Saliou Fall, F.
Amadou M'Bengue Sarr, B.I.;	

Classes de seconde

Babacar Sall, B.I.;	Alioune Sarr, F;
Alpha Aly Ly, B.I.;	Ousmane Aw, B.I.;
Sidaty Sow, B.I.;	Fatou Boye, F;
Ibrahima N'Diaye, F;	Ibrahima Samba Ba, B.I.;
Madieng N'Diaye, B.I.;	Abdourahmane N'Diaye, F;
Massourang Sourang, F;	Ousmane Ba, B.I.;
Bara Adjil, B.I.;	Mamadou M'Boup, B.I.;
Ibrahima Mamadou Ba, B.I.;	Birahim Sall, B.I.;
Alioune Badara Camara, F;	Ibrahima Thiam, B.I.;
Moussa Dansokho, B.I.;	Mamadou Yaya Diaw, F;
Daouda Dieng, B.I.;	Seydou Fall, B.I.;
Modou Diop, B.I.;	Abdoukhadre Sow, B.I.;
Abdoulaye Fall, F;	Mohamed El Mansour Thiongane,
Samba Faye, B.I.;	B.I.;
Abdou Birane Kane, F;	Amadou Dème, F;
Sanégui Loum, B.I.;	Bouna Diop, F;
Oumar M'Boup, F;	Cheikh Diop, F;
Bakary Sarr, B.I.;	Christophe Faye, F;
Mouhamed Sylla, B.I.;	Cheikh Oumar Kane, F;
Moussa Ba, F;	Ibrahima Samb, F;
Taïbou Diop, F;	Abdou Ba, F;
Fallou M'Backé Khoulé, B.I.;	Bocar Ba, B.I.;
Mandima N'Diaye, B.I.;	Seydou Bocoum, B.I.;
Ibrahima Ba, F;	Birame Faye, B.I.;
Samba Ba, F;	Adama N'Dongo, B.I.;
Seydina Ousmane Guèye, F;	Cheikh Sadibou Diop, F;
Allassane Niang, Ka, F;	Cheikh Ahmed Tidiane N'Diaye,
Idrissa Kama, F;	F;
Amadou N'Diaye M'Baye, F;	Abdoulaye Sarr, F;

Mamadou Momath Wane, B.I.;
Paul Carvalho, F;
Papa Mar Dièye, F;
Abdoul Hamady Gaye, B.I.;

Mouhamed Kounta, B.I.;
Mouhamed Mèlème, F;
Bassirou Faye, F;
Amadou N'Diaye, F.

Classes de troisième

Diaw Diouf, F;
Aynina Diop, F;
Diop Diouf, F;
Ousmane Dieng, F;
Amadou Fall, F;
Youssoupha Keita, B.I.;
N'Diaga Lô,
Madani Tall, B.I.;
Papa Lamine Tandiang, F;
Ibrahima Thiam, B.I.;
Daouda Thiao, B.I.;
Amadou Djibril Bâ, B.I.;
Dahirou Dièye, B.I.;
Abdoulaye Guissé, B.I.;
Mamadou Samba Diop, F;
Amadou Sarr, F;

Cheikh Babou, F;
Modou Dia, F;
Abdoukarim Guèye, F;
El Hadj Papa Guèye, F;
Mamadou Kâ, F;
Alioune N'Diaye, F.T.A;
Talla Sady, F;
Lassana Kouyaté, F;
Balla Sarr, F;
Sabar Diop, F;
Waly Keita, B.I.;
Waly Diodio N'Diaye, F;
Mouctar Sèye, F;
Momar Sow, F;
Cheikhou Oumar Touré, F.

Classes de quatrième

Moussa Fall, F;
Ibra N'Daw, F;
Maniang Niang, F;
Ismaila Cissé, B.I.;
Ansoumane Danfakha, demie P;
Mamadou Dème, B.I.;
Amadou Lamine Diassy, F;
Mafatma Fall, demie P;
Sakou Faye, B.I.;
Samba Gacko, demie P;
Ababacar N'Dao, F;
Fousseynou Soumbounou, B.I.;
Sana Soumbounou, B.I.;
Youssoufa Touré, demie P;
Amadou Moutar Wane, F;
Fousseynou Balayata, demie P;
Djiby Dabo, F;
Mohamed Dièye, B.I.;
Béthio Diop, B.I.;
Kéba Dramé, B.I.;
Mamadou Moustapha Guèye, F;
Ibrahima Niang, F;
Ousmane Sèye, demie P;
Youssoufa Diallo, F;
Ibrahima Diongue, F;
Malambour Fall, demie P;
Mamadou Faye, B.I.;
N'Diaga Guèye, demie P;

Samba Laobé N'Diaye, F;
Mamadou Alassane Thiam, demie P. plus 1/7;
Déthié Faye, F;
Abdourahmane N'Doye, F;
Demba Tall, F;
Cheikh A. E. Thioye, F;
Abdallah Ben geloune, F;
Saliou Camara, F;
Boubacar Diallo, demie P. plus 1/7.
Abdourahmane Diop, F;
Modou Makhtar Diop, demie P.;
Yatma Diop, F;
Dame Kane, F;
Hamed S. Konaté, F;
Al Hadji Camara, B.I.;
Cheikh M'Backé Cissé, B.I.;
Mamadou Hamady Diallo, B.I.;
Daouda Khoudia Diop, F;
Ibrahima M'Baye, demie P;
N'Diakhaté N'Diaye, F;
Ousmane Sall, demie P;
Abdoulaye Sow, F;
Papa Thiao, B.I.;
Abdou Soufiane Seydi, B.I.;
Mady Dabo, B.I.;
Ousseynou N'Diaye, B.I.

Classes de cinquième

Abdoulaye Cissokho, demie P;
Sassy N'Daw, B.I.;
Ciré Thiam, demie P;
Oumar Syr Diop, B.I.;
M'Baye Talla Faye, demie P;
Babacar Dieng, demie P;
El H. Serigne T. Fall, B.I.;
Mamadou Moussa Guèye, demie P.
Amadou Kane, F;
Méthiour N'Diaye, B.I.;
Mamadou S. Aw, B.I.;
Harouna Bâ, F;
Mamadou Diallo, B.I.;
Amadou Abdallah Dieng, B.I.;
Abdoulaye Gadio, demie P;
Djiby Y. Kâ, B.I.;
N'Déné N'Diaye, B.I.;
Fodé Samoura, B.I.;
Demba B. Sow, B.I.;
Mamadou Sidy Sow, B.I.;
Abdoulaye Thiam, B.I.;
Madiop Thiam, F;
E. H. Abdourahmane Thiongane, F;
Malick Bâ, B.I.;
Djibril Diamé, B.I.;
Lamine Diakhaté, B.I.;

Mamadou Saliou B. Diallo, B.I.;
Silèye A. Diaw, demie P;
N'Ghayé Dioume, B.I.;
Mouhamadou Gangué, B.I.;
Matar Koumé, B.I.;
Baba N'Diaye, B.I.;
E. H. Mansour Sow, F;
Bogal Thiam, demie P;
Moussa Waly, B.I.;
Djibourou Anne, demie P;
Moussa Cissé, demie P;
Ibrahima Dia, B.I.;
Mamadou Harouna Dia, B.I.;
Amadou Diallo, F;
Serigne Babacar Dieng, F;
Moussa Fall, demie P;
Abdoulaye Guèye, F;
Aliou N'Diaye, B.I.;
Aly Athié, demie P;
Mouctar S. Bâ, F;
Papa Waly Danfakha, F;
El Hadji M'Bengue, demie P;
Moussa Sy, F;
M'Baye Top, demie P;
Ciré Bocar Bâ, F;
Iba Diallo, F;
Sher Diallo, F;
Amadou Yéri Diop, F;

Charles Diop, F;
Ousmane M'Bengue, F;
Abdoulaye Samb, F;
Bécaye Seck, F;
Ibrahima Dia, F;
Amadou Adrien N'Diaye, demie P;
Ousmane Bâ, F;
Al Hassane Diaw, demie P;
Moussa Samb, B.I.;
El Hadji Malick Diop, F;
Bougouma Fall, F;
Amadou Aly Haïdara, F;
Mouhamadou Koné, F;

Papa Sidy N'Diaye, F;
Mamadou Sarr, B.I.;
Mame Cheikh Seck, B.I.;
Oumar Sidibé, F;
Amidou Diagne, F;
Papa Malick Ogo Seck, F;
Moussa N'Diaye Sow, F;
Mamadou Touré, F;
Baïdy Demba Diop, F;
Oumar Diouf, F;
Ousmane N'Diaye, B.I.
Bidiel Fall, F;
Mouhamadou A. Fall, F;
Ibrahima Fall, F.

Classes de sixième

Baïdy Guèye, B.I.;
Ousmane Kâne, F;
Ibrahima Sankhanokho, B.I.;
M'Backé Lô, B.I.;
Samba Sy, F;
Amadou Diop, F;
Coumba N'Doffène Diouf, F;
Ibrahima Dia, B.I.;
Amadou Diop, F;
Papa Sory Dansokho, F;

Aboubacar Gassama, F;
Seydi Houdou Sy, demie P;
Alioune Datt, F;
Samba Diène, F;
Amadou Bassirou Fall, F;
Hadramé Haïdara, F;
Yaya Bâ, demie P;
Oumar Diouf, B.I.;
Mamadou Habib Thiam, B.I.

TITRE II**BOURSES EN ESPÈCE***Classes terminales*

Oumar Seck, 2/7;
Ibrahima Sow, 3/7;
Thierno M'Baye, 2/7;
Mamadou Gavane Niang, 1/7;
Michel Niakh, 2/7;
Idy Sylla, 2/7;
Oumar N'Diaye, 2/7;
Oumar Samba Sow, 2/7;
Cheikh Guèye, 3/7;
Saliou M'Boup, 3/7;
Abdoukarim Diop, 2/7;
Makhan Diané, 2/7;
Ibrahima Fall, 2/7;
Ousmane Samba Fall, 3/7;
Rougui Ly, 2/7;
Mounth Guèye, 1/7;
Loucar Mar, 2/7;
Amar N'Diaye, 2/7;
Mandiane Samba, 2/7;
Abdoulaye Sène, 2/7;
Guilla Thiam, 3/7;
Omar Amadou Diallo, 3/7;
Balla Diongue, 2/7;
Samba Mané Diakhaté, 3/7;
Moustapha Guèye, 3/7;
Amadou Diagne, 2/7;
Ibra Faye, 2/7;
Serigne M'Bodji, 2/7;
Adama N'Diaye, 3/7;

Ciré Hibert Niane, 2/7;
Cheikhna Sow, 2/7;
Saloum Fall, 3/7;
Serigne M'Baye Sall, 3/7;
Amadou Sène, 2/7;
Babacar Diop, 3/7;
Magatte Diop, 2/7;
Samba Gadjigo, 3/7;
Salah Hamoudy, 1/7;
Ibrahima Ismaila Ly, 2/7;
Ibra N'Diaye, 2/7;
Alioune Thioubou Samb, 2/7;
Alassane Seck, 1/7;
Alassane Tall, 3/7;
Gorgui N'Dao, 2/7;
Mamadou Sacoura Diop, 1/7;
Dame Fall, 2/7;
Dominique Faye, 2/7;
Momar Guèye, 2/7;
Ousmane M'Bao, 3/7;
Tamsir M'Baye, 2/7;
Ibrahima Samb, 3/7;
Samba Hamady Sow, 2/7;
Nima Moudéry Sylla, 2/7;
Magaye Thioune, 3/7;
Oumar Yoro N'Diaye, 2/7;
Samba Laobé Fall, 3/7;
Amadou Saliou M'Boup, 1/7.

Classes de première

Chérif Diop, 2/7;
Moussa Diallo Kâ, demie P. plus 2/7;
Doulo Der, 3/7;
Cheikh Seck, 2/7;
Demba Diouf, 2/7;
Ismaila Diop, 2/7;
Adama N'Diaye, 3/7;
Alioune Guéladio, 3/7;
Ousmane M'Boup, 2/7;
Demba Diallo, 2/7;
Aboubacry Bâ, 2/7;
Dialo Diop, 1/7;
Cheikh Fall, 2/7;
Cheikh Kâne Niane, 2/7;
M'Baye Seck, 3/7;
Mamadou Bassirou Aw, 1/7;
Moussa Hamady Kamara, 2/7;
Papa Sall, 2/7;
Mody Sow, 1/7;
Daouda Thiam, 3/7;

Oumar Barry, 3/7;
Baba Diallo, 3/7;
Aliou Seybi Diouf, 1/7;
Djiby Fall, 2/7;
Mamadou Lamine Kâne, 2/7;
Mamadou N'Diaye, 2/7;
Yaya N'Doye, 1/7;
El Hadji Sall, 3/7;
Malick Sarr, 2/7;
Aliou Gora Sène, 2/7;
Amadou Touré, 2/7;
Serigne Mahanta Kébé, 2/7;
Abdoul Aliou Bâ, 3/7;
Oumar Amadou Diong, 2/7;
Saër Diop, 2/7;
Mansour Fall, 2/7;
Badara N'Diaye, 2/7;
Adama Niang, 2/7;
Alpha Sow, 2/7;
Mamadou Moutar Sow, 2/7;
Mamadou Khalifa Siby, 2/7;

Amadou Camara, 2/7;
 Abdoul Demba Dia, 2/7;
 Abdoulaye Dieng, 1/7;
 Modou Diop, 2/7;
 Papa Mama Diop, 3/7;
 Ameth Fall, 1/7;
 Macoumba Fall, 1/7;
 Moustapha Fall, 3/7;
 Serigne M'Bargou Faye, 1/7;
 Mamadou N'Dao, 1/7;
 Abdou N'Diaye, 2/7;
 Abdoul Aziz N'Diaye, 3/7;
 Ousmane N'Diaye, 2/7;
 Assane Sène, 2/7;
 Mamadou Lamine Tall, 2/7;
 Habibou Traoré, 2/7;
 Daniel Carrère, 2/7;
 Mateugue Diack, 2/7;
 Mamadou Diagne, 2/7;
 Papa Oumar Diallo, 2/7;
 Seyni Diédhiou, 2/7;
 Moustapha Diop, 1/7;
 Mailck Fall, 1/7;
 Samba Guèye, 2/7;
 Coumba Ballé Keita, 2/7;
 Birame Khoussa, 2/7;
 Mor Lô, 2/7;
 Pathé N'Dao, 2/7;

Classes de seconde

Momar N'Diaye, 2/7;
 Kamal Abd. Aly, 2/7;
 El Hadj Amadou Dème, 2/7;
 M'Bissane N'Diaye, 1/7;
 Ameth Fall, 1/7;
 M'Ballo Dia, 2/7;
 M'Baye Soudou Diop, 2/7;
 Hamédine Gaye, 2/7;
 Abdoulaye M'Baye, 2/7;
 Djibril Nalla Sy, 2/7;
 Abdoulaye Diallo, 2/7;
 Amadou Yoro Diallo, 1/7;
 Bassirou Diop, 3/7;
 Mamadou Fall, 1/7;
 Mamadou Samba P. N'Dao, 2/7;
 Ibrahima N'Doye, 2/7;
 Christophe N'Kaye, 2/7;
 Mame Balla Niang, 1/7;
 Samba Thiam, 2/7;
 Papa Allé Baba Dieng, 2/7;
 Malick Babou, 1/7;
 Boubacar Samba Dème, 2/7;
 Hamidou Ly, 1/7;
 Mor Khady Niang, 1/7;
 Balla Timera, 2/7;
 Demba Bâ, 1/7;
 Souleymane Dia, 2/7;
 Aliou Fall, 1/7;
 Cheikh Guèye, 2/7;
 Amadou M'Baye, 1/7;
 Daouda M'Baye, 2/7;
 Oumar N'Diaye, 2/7;
 Abdoulhadre N'Diongoue, 1/7;
 Oumar Niang, 1/7;
 Abdou Samb, 2/7;
 Daouda Seydou Sow, 2/7;
 Abibou Sy, 1/7;
 N'Gollo Touré, 3/7;
 Abdou Fall, 2/7;
 Moctar Fall, 2/7;
 Yellou Fall, 2/7;
 Abdoulaye Samba Gaye, 2/7;
 Abdoulaye Guèye, 2/7;
 Abdoulaye Guissé, 2/7;
 Ciré Lô, 1/7;
 Amadou Matar M'Boup, 2/7;
 Macoura Niang, 2/7;
 Mouhamadou Oualy, 2/7;
 Hassane Ould Sidy, 1/7;
 Moussa Talla, 1/7;

Abdou N'Diaye, 3/7;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, 3/7;
 Papa N'Diaye, 2/7;
 Papa Bidiyade N'Diaye, 1/7;
 Seydou Niang, 2/7;
 Adama Pouye, 1/7;
 Dame Sarr, 1/7;
 Hamidou Demba Sow, 2/7;
 Ibrahima Sow, 2/7;
 Modou Sène, 2/7;
 Khassem Cissé, 2/7;
 Samba Dia, 2/7;
 Amadou Lamine Diop, 3/7;
 Babacar Diop, 2/7;
 Médoune Diop, 1/7;
 Alioune Abdoulaye Fall, 2/7;
 Cheikh Fall, 2/7;
 Malick Massamba Fall, 1/7;
 Massamba Fall, 1/7;
 Ibrahima Samba Ly, 2/7;
 Abasse N'Diaye, 2/7;
 Cheikh Tidiane N'Diaye, 3/7;
 Massamba N'Diaye, 2/7;
 Abdoul Khemesse N'Dong, 1/7;
 Mamadou Sarr, 2/7;
 Mamadou Souleymane Sow, 2/7;
 Serigne M'Baye Touré, 2/7;
 Seydou Nourou Tall, 1/7;

Ibou Diaw, 2/7;
 Mouhamadou Moustapha Diaw, 3/7;
 Ibrahima Dieng, 2/7;
 Abdoulaye Cheikh Diop, 2/7;
 M'Baye Modou Fall, 2/7;

Classes de troisième

Macoura Diakhaté, 1/7;
 Boubacar Diédhiou, 2/7;
 Djibril Abdoulaye Fall, 1/7;
 Babacar Fall, 1/7;
 Matabara Fall, 1/7;
 Mamadou N'Djim, 2/7;
 Abdou Niang, 1/7;
 Djibril Amadou Bâ, 2/7;
 Abdoulaye Diagne, 2/7;
 Mouly Diouf, 2/7;
 Ousmane Guèye, 1/7;
 M'Backé Kébé, 1/7;
 Alassane Amidou Ly, 2/7;
 Baba Thiam, 2/7;
 Mamadou Maramé Wade, 2/7;
 Souleymane Aw, 1/7;
 Hamady Diallo, 2/7;
 Badara Diouf, 1/7;
 Latsouck Diouf, 1/7;
 Amary Fall, 1/7;
 Lamine Fall, 1/7;
 Diokel N'Gom, 1/7;
 Mody Diouf, 1/7;
 Modou M'Baye, 1/7;
 Ibou Thiam, 1/7;
 Ousmane Ciré Dia, 2/7;
 Athoumane Diagne, 1/7;
 Ciré Diop, 1/7;
 Niakhar Diouf, 1/7;
 Lassana Dioura, 1/7;
 Cheikh Tidiane Gning, 1/7;
 Mor Diaw M'Baye, 1/7;
 Moussa N'Guer, 1/7;
 Gora Sarr, 2/7;
 N'Dongo Sène, 1/7;
 Lamine Touré, 2/7;
 Hassane Haïdara, 1/7;
 El H. Abdourahmane Bâ, 1/7;
 Hamady Bocoum, 1/7;
 El Hadji Malick Dia, 1/7;
 Mamadou Diallo, 1/7;
 Ibra Diène, 2/7;
 Aliou Diouf, 1/7;
 Dame Diop Fall, 1/7;
 Malal Gassama, 1/7;
 Abdourahmane Kâ, 1/7;
 Ousmane M'Ballo, 1/7;
 Birahim Ba, 1/7;
 Adama Diallo, 1/7;
 Bougouma Diaw, 1/7;
 El Hadj Oumar, Diène 2/7;
 Dame Guèye, 1/7;
 M'Bagnick Kandji, 1/7;
 Baïla N'Diaye, 2/7;
 Modou N'Diaye, 1/7;
 Amadou Bocar Niane, 1/7;

Abdoulaye Guissé, 2/7;
 Serigne Adama Kâne, 2/7;
 Cheikh Lô, 2/7;
 Ibrahima Amadou M'Baye, 2/7;
 Mamadou N'Diaye, 2/7;
 Malang Sadio, 1/7;
 Samba Sarr, 1/7;
 Mew Sène, 1/7;
 Serigne Thiam, 1/7;
 Samba Aly Cissé, 2/7;
 Momar Coumba Diagne, 1/7;
 Pathé Dione, 1/7;
 Idrissa Diop, 1/7;
 Dame Fall, 1/7;
 Mouhamet Fall, 1/7;
 Abdoulaye Goudiaby, 2/7;
 M'Baye Kassé, 1/7;
 Djiby Nam, 2/7;
 Souleymane N'Diaye, 1/7;
 M'Backé N'Dongo, 4/7;
 Moustapha N'Dour, 1/7;
 Moussé Niasse, 1/7;
 Youssoupha Sané, 1/7;
 Samba Oumar Sow, 2/7;
 Demba Diallo, 1/7;
 Michel Dione, 1/7;
 Alioune Diop, 1/7;
 Amadou Y. Djimera, 2/7;
 Mody Fall, 1/7;
 Wagué Faye, 1/7;
 Moussa Bocar Fofana, 1/7;
 Ahmadou Kontèye, 2/7;
 Lamine Mané, 1/7;
 Lamine Mangane, 2/7;
 Dame N'Diaye, 1/7;
 Meïssa N'Diaye, 1/7;
 Talla N'Diaye, 1/7;
 Sékou Sarr, 1/7;
 M'Bathie Sene, 1/7;
 Papa Madogal Thiam, 1/7;
 Eugène Bodian, 1/7;
 Ousmane Ibra Dia, 2/7;
 Alassane Diallo, 1/7;
 Mamadou Dieng, 1/7;
 Youssoupha Diop, 2/7;
 Aliou Faye, 2/7;
 Abou Hane, 2/7;
 Bacary Mané, 1/7;
 Emmanuel Manga, 1/7;
 Cheick N'Dao, 2/7;
 Amadou Niang, 1/7;
 Raymond Sadio, 2/7;
 Moussa Sakho, 1/7;
 Oumar Sarr, 1/7;
 Bernard Seck, 1/7;
 Oumar Seck, 1/7;
 Papa Makhone Seck, 1/7;
 Ibrahima Sène, 1/7;
 M'Baye Yoro Thiam, 2/7;
 Birane Yade, 1/7;
 Mor Fanta Thiam, 2/7;

Classes de quatrième

Talla Niang, 1/7;
 Mouhamadou Djimera, 1/7;
 Ibrahima Faye, 2/7;
 Abdoulaye Gadji, 1/7;
 Ravane Diallo, 1/7;
 Amadou Sy, 1/7;
 Moussa Dramé, 1/7;
 Magatte Simal, 1/7;
 Bouramanding Soly, 2/7;
 Abdoulaye Mody Anne, 1/7;
 M'Baye Bâ, 1/7;
 Nouha Bodian, 1/7;
 Iba Cissé, 1/7;
 Salif Coly, 1/7;
 Moussa Danfakha, 2/7;
 Papa Diop, 1/7;

Karimou Guèye, 1/7;
 Cheikh Codé Lô, 1/7;
 Meïssa M'Baye, 1/7;
 Amar N'Dour, 1/7;
 Djiby Aly Sarr, 1/7;
 Amadou Sy, 1/7;
 Seydou Bâ, 2/7;
 Hamady Camara, 1/7;
 Bocar Coulibaly, 1/7;
 Mamadou Dia, 1/7;
 Madiop Diagne, 1/7;
 Ibrahima Diallo, 1/7;
 Adiouma Diongue, 1/7;
 Mamadou Diouf, 2/7;
 Amadou Diop, 1/7;
 Amadou Mansour Gaye, 1/7;

Mouhamadou Gaye, 1/7;
Samba Kane M'Bengue, 1/7;
Momath N'Diaye, 2/7;
Amadou Samba Sy, 1/7;
Abdou Thiam, 1/7;
Alassane Dantata, 1/7;
Mama Diakhoumpa, 1/7;
Lemarana Diallo, 1/7;
Cheikh Guèye, 1/7;
Khaly M'Bodji, 1/7;
Ibrahima Sow, 1/7;
Abdou E. Sy, 1/7;
Sékou Balla Sylla, 1/7;
Abdou Bâ, 1/7;
Yoro Baldé, 1/7;
Papa Wara Boye, 2/7;
Hamady Diallo, 1/7;
Thierno Diaw, 2/7;
Papa Sher Diop, 1/7;
Mamadou Gangué, 1/7;
Diba Camara, 2/7;
Ibra N'Diaye, 1/7;
N'Déné N'Dong, 1/7;
Babaly Sall, 1/7;
Adama Samaké, 2/7;
Ousmane Samb, 1/7;
Abdoulaye Sy, 1/7;
Meïssa Top, 1/7;
Alioune Wade, 1/7;
Thierno Bâ, 1/7;
Yaya Souleymane Dème, 1/7;
Lamine Diémé, 1/7;
M'Bathie Fall, 1/7;

Classes de cinquième

Banda Bâ, 1/7;
Mamady Dakhaba, 1/7;
Abdoulaye Diop, 1/7;
Assane Diouf, 1/7;
Aladji Keita, 1/7;
Abdou Seydi N'Diaye, 1/7;
Aliou Diop, 1/7;
Hamidou Kane, 1/7;
Saloum Fall, 1/7;
Ababacar Diop, 2/7;
Papa N'Déné N'Diaye, 1/7;
Youga Babou, 1/7;
Mamadou Lô, 1/7;
Yatma Dièye, 1/7;
Sidy Mouhamed Benghazi, 1/7;
Modou Moustapha Diop, 2/7;
M'Baye Yissou Faye, 2/7;
Malick Faye, 2/7;
Ibrahima Kébé, 1/7;
Khalilou Sidibé, 1/7;
Mama Sougoufara, 2/7;
Cheikh Thiam, 1/7;
Mamadou Aw, 1/7;
Mor Anta Kandji, 1/7;
Ibrahima Sène, 1/7;
Mamadou D. Thiongane, 1/7;
Abdou Bèye, 1/7;
N'Diaga Diop, 1/7;
Abou Fall, 1/7;
Dame Fall, 1/7;
Ousmane Fall, 1/7;
Mamadou Yacine M'Bengue, 1/7;
Abdou N'Dao, 1/7;
Sada Niang, 1/7;
Birane Seck, 1/7;
Cheikh Sène, 1/7;
Mouhamadou Sy, 2/7;
Madieng Top, 1/7;
Amadou Diaw, 1/7;
Mamadou Diop, 1/7;
Abdou d. Fall, 1/7;
Mamadou Kâ, 2/7;
Papa Abdoulaye Ly, 1/7;
Mamadou S. Ly, 1/7;

Ibou N'Douck Faye, 1/7;
Moda Gaye, 1/7;
Cheikh Guèye, 1/7;
Mory Guèye, 2/7;
Harouna Khamana, 2/7;
Papa Amadou Koulibaly, 1/7;
Papa Lô, 1/7;
Assane M'Baye, 2/7;
Daouda N'Daw, 1/7;
Bado N'Diaye, 1/7;
Mamadou S.L. N'Diaye, 1/7;
Moctar N'Diaye, 1/7;
Mamadou N'Dondy N'Gom, 1/7;
Mouratte Niang, 1/7;
Yoro Niang, 1/7;
Amadou Mamadou Sall, 1/7;
Malick Sarr, 1/7;
Abdoulaye Hassane Sy, 1/7;
Moussa Thiam, 1/7;
Moussa Abdou Thiam, 1/7;
San N'Dné Foune, 1/7;
Bocar Mamadou Gaye, 1/7;
Adama Koulibaly, 1/7;
Boubou N'Diaye, 1/7;
Ousseynou N'Diaye, 1/7;
Papa Alassane Seck, 1/7;
Abdou Sène, 1/7;
Abdoulaye Yora Sy, 1/7;
Amar Tabane, 1/7;
El Hadj Thiam, 1/7;
Ibrahima Wagué, 1/7;
Oumar Abdou Senghotte, 1/7;
Ely Thiao, 2/7.

Amadou Adrien N'Diaye, 2/7;
Mouhamadou N'Diaye, 1/7;
Alioune Sène, 1/7;
Serigne Sèye, 1/7;
Moussa N'Gom, 2/7;
Mouhamadou A. Bâ, 1/7;
Pathé Camara, 1/7;
Boubou Demba Dème, 1/7;
Amadou Guissé, 1/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Dame Niang, 1/7;
Ousmane Sow, 1/7;
Matalla Fall, 1/7;
Oumar Diak, 1/7;
Mansour Diop, 1/7;
Mor M'Backé Diouf, 1/7;
Papa Sanghoné Gaye, 1/7;
Djiby Lô, 1/7;
Ibrahima M'Bodji, 1/7;
Iba Niang, 1/7;
Chérif M.T. Thiam, 1/7;
Ibrahima Bocoum, 1/7;
Mamadou Korka Diallo, 1/7;
Assane Diop, 1/7;
Assane Fall, 1/7;
Ismaila Hane, 1/7;
Daouda Kane, 1/7;
Mallé D. M'Bow, 1/7;
Ibrahima N'Diaye, 1/7;
Demba Sylla, 1/7;
Harouna Thiao, 1/7;
Aly Kane, 1/7;
Ousmane Dème, 1/7;
Djiby, Gaye, 1/7;
Cheikh Demba Kâ, 1/7;
Samba Galla Koulibaly, 1/7;
Abdou Maty M'Baye, 1/7;
Ousmane Niang, 1/7;
Mamadou M'Baye, Sarr, 1/7;
M'Baye Daye Seck, 1/7;
Abiboulaye Thiam, 2/7;
Sidou Diop, 1/7;
Cheikh Sène, 1/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7.

Classe de sixième

Alphonse Seck, 1/7;
Ibrahima Bâ, 1/7;
Samba Guèye, 1/7;
Diabou Kâ, 1/7;
Ibrahima Ly, 1/7;
Mouctar B. Bâ, 1/7;
Chérif S. Daff, 1/7;
Amadou Moctar Dièye, 1/7;
Ibrahima Diouf, 1/7;
Saly Samba Athié, 2/7;
Abdoulaye Kane, 1/7;
N'Gouda N'Diaye, 1/7;
Ismaila Sakho, 1/7;
Amadou Bassirou Fall, 2/7;
Alioune Diop, 1/7;
Matar Fall, 1/7;
Assane Bâ, 1/7;
Cheikh Bane, 1/7;
Oumar Ismaila Diallo, 1/7;
Abdoulaye Thiam, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 5.398.000 francs, sera imputable sur le chapitre 504, article 7320, exercice 1973-1974 du budget général.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5281 M.E.N.-I.R.C. en date du 6 juin 1974 fixant la liste nominative des candidates et candidats définitivement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1973.

Article premier. — Sont définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique de l'enseignement primaire (C.E.A.P.), pour la session de 1973, les candidates et candidats dont les noms suivent :

INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU CAP-VERT

Inspection régionale de l'enseignement primaire

M^{me} Marie A. Dumont, née Desherbes, enseignement privé, P. J.-d'Arc;
MM. El Hadji Djiboune, enseignement privé, Léopold-Panet;
El Hadji Malick Bâ, Mle de solde 31531-A, CAOMI;
Simon Gomis, enseignement privé, Ker-Giavira;
M^{me} Anna Diouf, née Faye, enseignement privé, Cathédrale;
MM. Papa Mar N'Diaye, enseignement privé, Praticiens;
Gabriel Warigue N'Dour, enseignement privé, Ker-Giavira;
Seringe Cheikh Niang, enseignement privé, Praticiens;
M^{lle} Dorothee Sarr, enseignement privé, Sainte-Bernadette;
M. Etienne Yad, enseignement privé, Sacré-Cœur.

Inspection primaire de Dakar-Ville

M. Momar Diongue, Mle de solde 50495-E, Faidherbe;
M^{lle} N'Dèye Marième Diongue, Mle de solde 58322-Z, Malick-Sy;
M^{me} Fatou N'Dao, née N'Diaye, Mle de solde 59766-C, Berthe-Maubert;
M^{lle} Arrette N'Doye, Mle de solde 59980-C, Malick-Sy;
M. Cyprien Kantoussan, Mle de solde 43167-C, Faidherbe;
M^{lles} Seynabou Tall, Mle de solde 353051-E, Berthe-Maubert;
Aminata Thioye, Mle de solde 46102-A, Berthe-Maubert;
M. Omar Touré, Mle de solde 52357-H, Clémenceau.

Inspection primaire de Dakar-Médina

M^{lle} Zeynabou Dia, Mle de solde 54250-B, Médina III;
MM. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 39863-A, Soumbédioune;
Mamadou Lamine Diène, Mle de solde 53973-G, Médina III;
Ibrahima Guèye, Mle de solde 31978-L, Gibraltar I;
Sadio Traoré, Mle de solde 42818-Q, Médina V;
M^{me} Khady Dia, née Kâ, Mle de solde 353073-E, Paille-d'Ara-chide.

Inspection primaire de Grand-Dakar I

M^{lle} Aïda M'Baye Diagne, Mle de solde 51509-R, Point E I;
M^{me} Lalla Sène, née Diagne, Mle de solde 52462-C, Point E II;
M. Youssouf Dramé, Mle de solde 45064-C, Point E I;
M^{lle} Fatou Guèye, Mle de solde 59768-E, Point E II;
M^{me} Astou Diop Fall, Mle de solde 57493-D, Route des Puits;
MM. Malick Fall, Mle de solde 31321-D, Bassam-Goumba;
N'Dongo N'Diaye, Mle de solde 52615-M, Fann-Hock;
M^{mes} Safiétou N'Diaye, Mle de solde 59749-H, Sicap Rue 10;
Madeleine Coulibaly, née N'Gom, Mle de solde 43359-H, Fann Gueule-Tapée;
M. Abdou Sambou, Mle de solde 49564-B, Médina-Rénovation;
M^{me} Magatte Diallo, née Seck, Mle de solde 351608-O, Zone B III;
M. Amadou Moctar Wane, Mle de solde 31500-G, Zone B I.

Inspection primaire de Grand-Dakar II

- MM. Amadou Bâ, Mle de solde 48014-A, Ouagou-Niayes-HLM IV;
 Coudy Abdoul Bâ, Mle de solde 353062-E, Biscuiterie;
 Moutaga Bouaré, Mle de solde 51875-J, Ouagou-Niayes-Lions;
 Massamba Diadhiou, Mle de solde 31668-J, Liberté V;
 Cheikh Tidiane Guèye, Mle de solde 58263-D, Ouagou-Niayes III;
 Joseph Faye, Mle de solde 54693-A, Derklé II;
 Bara M'Boup, Mle de solde 55322-C, Ouagou-Niayes-HLM IV;
 Cheih M'Boup, Mle de solde 49873-A, N'Guélao;
 M^{me} Paulette Mendy, Mle de solde 59770-D, Derklé III;
 M. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 52375-D, Baobabs III.

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

- M. Sény Boukharoum, Mle de solde 353120-B, Hann-Pêcheurs;
 M^{mes} Kiné N'Diaye, née Diop, Mle de solde 47989-G, Patted'Oie B;
 Maïmouna Kane Diouf, Mle de solde 39985-Z, Bambylor;
 MM. Ibrahima M'Bengue, Mle de solde 48313-A, N'Gor;
 Amadou Moctar M'Boup, Mle de solde 32111-B, Thiaroye-Gare I;
 Aboubacar N'Diaye, Mle de solde 32137-F, Hann-Pêcheurs;
 Moustapha Niang, Mle de solde 353130-C, Diamaguène II;
 Ibrahima Seydi, Mle de solde 56545-E, Yoff I.

Inspection primaire de Pikine

- M. Idy Ciss, Mle de solde 43062-C, Pikine III;
 M^{me} Lala Fall, née Cissoko, Mle de solde 54152-A, Pikine I;
 MM. Louis Diagne, Mle de solde 55280-F, Pikine II;
 Abdou Aziz Diallo, Mle de solde 39864-Z, Pikine III;
 Boubacar Diédhiou Mle de solde 31728-O, Pikine VI;
 Ibra Dieng, Mle de solde 45754-E, Pikine VII;
 N'Dame Fall, Mle de solde 48059-Z, Pikine V;
 Dame Faye, Mle de solde 57405-G, Pikine V;
 Mamadou Seck, Mle de solde 43436-H, Pikine VI.

Inspection primaire de Rufisque I

- MM. Libasse Bâ, Mle de solde 31530-D, Annexe filles;
 N'Fally Bandia, Mle de solde 31559-K, Diokoul II;
 M^{me} Ben Hadj, née Zahra Bengeloun, Mle de solde 31568-I, Municipale filles;
 M. Salif Goudiaby, Mle de solde 31961-F, Diokoul filles;
 M^{me} Fatim N'Diogou N'Diaye, Mle de solde 59783-B, Matar-Seck;
 MM. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 32179-D, Guindelle;
 Salim Niang, Mle de solde 43375-B, Kher mixte;
 Gaye Soumaré, Mle de solde 32407-L, Diokoul II;
 M^{me} Marième Pouye, née Thiombane, Mle de solde 43524-H, Kher filles;

Inspection primaire de Rufisque II

- MM. Massamba Bâ, Mle de solde 31171-C, Santhiaba Nord;
 Abdoulaye Guène Cissé, Mle de solde 46321-Z, Thiawène;
 Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 59818-K, Colobane.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE CASAMANCE

Inspection primaire de Ziguinchor

- MM. Bourama Badji, Mle de solde 31550-B, Boucotte S.G.;
 Yaya Badji, enseignement privé, Dianké Waly;
 Amadou Cissé, Mle de solde 57843-B, Kandé;
 Ibrahima Coulibaly, Mle de solde 39814-E, Peyrissac;
 Sérigne Diallo, Mle de solde 49886-A, Santhiaba R.G.;
 Joseph-Laurent Diatta, Mle de solde 53008-J, Koundioun-dou;
 M^{me} Fatoumata Diouf, née Diémé, Mle de solde 31259-H, Boucotte O.F.;
 MM. Ibou Diémé, Mle de solde 57833-F, Diagon;
 Taïbou Fall, Mle de solde 46091-J, Boulomé;
 Layti Faye, Mle de solde 43051-C, Santhiaba U.F.;
 Georges Mantouck, enseignement privé, Kénia;
 François Mendy, Mle de solde 49874-Z, Colobane F. Ziguinchor;
 M^{me} Charlotte Sagna, enseignement privé, Privée Oussouye;
 MM. Edouard Sagna, enseignement privé, Privée Essyl;
 Amadou Fall, Mle de solde 56425-F, Santhiaba U.F.

Inspection primaire de Bignona

- M^{me} Tamba Racky Baldé, Mle de solde 59755-C, Bignona-Bas-sène;
 MM. Hatab Coly, Mle de solde 57632-C, Diagobel;
 Mamadou Coly, Mle de solde 57384-C, Séléty;
 Djibril Diémé, Mle de solde 49666-A, Kartiack;
 François Diompy, Mle de solde 39932-B, Sandougou;
 Augustin Diouf, Mle de solde 353102-B, Katinong;
 Boubacar Diatta, Mle de solde 31712-J, Daga;
 Mamadou Diaw, Mle de solde 45743-E, Thionck-Essyl;
 Abdoulaye Diop, Mle de solde 45068-A, Ebinkine;
 Arona Mané, Mle de solde 51975-K, Boutégo;
 Mame Aly Sabaly, Mle de solde 51285-C, Tabi;
 Boubacar Sagna, Mle de solde 52667-J, Diatock;
 Malamine Sagna, Mle de solde 45916-M, Manguiline I;
 Mamadou Lamine Senghor, Mle de solde 52529-O, Thionck-Essyl.

Inspection primaire de Sédhiou

- MM. Demba Bâ, Mle de solde 51584-E, Sédhiou III;
 Alioune Badiane, Mle de solde 59892-C, Aloutte;
 Bacary Bodian, Mle de solde 31579-I, Marsassoum;
 Bacary Demba Camara, Mle de solde 31586-E, Bissary-Dioub;
 Jean-Charles Corrêa, Mle de solde 48007-C, Sansamba;
 Amadou Dia, Mle de solde 44995-E, Mangacounda;
 M^{mes} N'Dèye N'Daté Diahaté, Mle de solde 353064-C, Sédhiou III;
 Absatou Diallo, Mle de solde 353065-B, Sédhiou III;
 MM. Simon Diatta, enseignement privé, St-Charles;
 Kalifa Diédhiou, Mle de solde 52688-I, Diaroumé;
 Ibrahima Diémé, Mle de solde 46328-G, Diendieme;
 Papa Diop, Mle de solde 31819-R, Bloc;
 Mamadou Fall, Mle de solde 59852-A, Kandion;
 Abdoulaye Kébé, Mle de solde 59844-D, Dassilamé.

Inspection primaire de Kolda

- M. Idrissa Coly, Mle de solde 59910-D, Saré Yo. Bouya;
 M^{me} Marie Cissé, née Daniff, Mle de solde 353063-D, Kolda I;
 M. Aliou Diallo, Mle de solde 44973-E, Dabo;
 M^{mes} Sophie Diop, Mle de solde 353068-A, Kolda II;
 Aïssatou Guèye, Mle de solde 353091-I, Kolda II;
 M. Cheih Sadibou Kandé, Mle de solde 44819-P, Kolda III;
 M^{me} Awa Macayley, Mle de solde 353083-F, Kolda I;
 MM. Mamadou Mané, Mle de solde 32070-F, Kolda I;
 Mamadou Manga, Mle de solde 59860-B, N'Goudouro;
 M^{me} Diminga Mendy, Mle de solde 353072-F, Kolda III;
 MM. Demba N'Diaye, Mle de solde 59816-I, Vélingara publique;
 Mar Niang, Mle de solde 45190-I, Médina Y. Foulah;
 Edouard N'Dèye, Mle de solde 351022-A, B. Maoundé;
 Amadou Kane Sy, Mle de solde 59887-C, Bantancountou.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DE DIOURBEL

Inspection primaire de Diourbel

- MM. El Hadji Amadou Sarr, Mle de solde 55324-E, Missirah;
 Alpha Diop, Mle de solde 49776-A, Filles I;
 Sétou Fall, Mle de solde 353092-H, Keur Cheikh I;
 M^{me} N'Dèye Anta Faye, Mle de solde 353082-G, Bambeï III;
 MM. Moctar Guèye, Mle de solde 353197-B, N'Doulo;
 Moussa Hann, Mle de solde 353204-E, N'Gohé;
 Meïssa Kà, Mle de solde 32014-D, N'Dondol;
 Mamadou Kamara, Mle de solde 55342-A, N'Dakh;
 Abdoulaye Kane, Mle de solde 353199-Z, Gâte;
 Souleye Kanté, Mle de solde 353129-G, M'Backé I;
 Papa Macissé Lô, Mle de solde 353110-A, Keur C. II;
 Ibrahima M'Bodji, Mle de solde 45396-A, Grand-Diourbel;
 Cheikh Sidate N'Diaye, Mle de solde 46609-M, Keur S. Kane;
 Fallou N'Doye, Mle de solde 43342-B, N'Gohé;
 Papa Sabirane Seck, Mle de solde 45658-G, Keur Yelly;
 M^{me} N'Dèye Fatou Sow, Mle de solde 52534-I, Bambeï II;
 M. Alé Thiam, Mle de solde 54214-F, Patar.

Inspection primaire de Linguère

- M^{lle} Boury N'Diaye Fall, Mle de solde 59794-B, Linguère R.;
 MM. Moustapha Guèye, Mle de solde 43114-E, Déaly;
 Laïty Samatou Diakhaté, Mle de solde 54781-A, M'Backé II;
 Gade Dioum, Mle de solde 31861-E, Dahra;
 Abdoulaye Makalou, Mle de solde 353123-A, Sagatta-Djoloïf;
 Dame N'Diaye, Mle de solde 57474-A, N'Guith;
 M^{me} M'Bayang N'Diaye, Mle de solde 56713-H, Linguère R.;
 MM. Saniébé N'Diaye, Mle de solde 39702-C, Ouarkhokh;
 Bocar Niang, Mle de solde 56479-E, Barkédji;
 N'Diaga Niang, Mle de solde 57408-J, Déaly;
 Ousmane Samb, Mle de solde 51609-S, M'Backé II;
 M^{lle} Rokhaya Sène, Mle de solde 353055-A, Linguère R.;
 M^{me} Anta M'Baye Tliam, Mle de solde 52352-C, Dahra.

Inspection primaire de Louga

- MM. Papa M'Bargou Cissé, Mle de solde 52215-I, Santhiaba S. Louga;
 M'Baye Diagne, Mle de solde 31669-K, Louga II;
 Papa Samba Diarra, Mle de solde 53099-B, N'Dande;
 N'Diaga Diop, Mle de solde 31287-C, Kébémér II;
 M^{lles} Seynabou Fall Mle de solde 59863-A, Marbath-Louga;
 Fatoumata Mané, Mle de solde 353071-G, Marbath-Louga;
 M. Moustapha N'Dao, Mle de solde 54885-F, Thiourang, Kébémér;
 M^{lle} Khady N'Gom, Mle de solde 353060-G, Thiokhna-Louga;
 MM. Abdoulaye Niane, Mle de solde 353300-A, M'Bédiène;
 Mouhamed El Mansor Seck, Mle de solde 43555-F, Sakal.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU FLEUVE

Inspection primaire de Saint-Louis I

- MM. Cheikh Modou Bâ, Mle de solde 49609-J, N'Dar-Toute-G.;
 Abdoulaye Dial, Mle de solde 39861-C, Duval-Filles;
 Magatte Dièye, Mle de solde 45768-H, Léona-Filles;
 M^{me} Aïssatou Dimé, Mle de solde 39930-Z, Gracianet;
 M^{lle} Oumou Kalzome Diop, Mle de solde 353079-A, Rao;
 M. Yérin Codé Diop, Mle de solde 45339-H, N'Dar-Toute-F.;
 M^{me} Coumba Guèye, Mle de solde 53161-B, Guet-N'Dar-F.;
 MM. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 57824-H, Brière;
 N'Goné N'Diaye, Mle de solde 59900-E, Léona-Filles;
 Mouhamadou Sarr, Mle de solde 59262-F, Gracianet;
 M^{me} Diagne Seynabou, née Sarr, Mle de solde 353101-A, Brière-de-l'Isle;
 M^{lle} Aïda Seck, Mle de solde 57381-F, Gracianet;
 M. Moustapha Seck, Mle de solde 45638-J, Annexe C.F.P.;
 M^{me} Cheikh Sy, née Sidibé, Mle de solde 54176-A, Rue Neuville.

Inspection primaire de Saint-Louis II

- MM. El Hadj Diagne, Mle de solde 51912-N, Sor-Garçons;
 Serigne Moussa Diaw, Mle de solde 39908-K, Khouma;
 Louis Diagne, Mle de solde 52453-E, N'Dioloïfène;
 M^{me} Toutane Tine, née Diouf, Mle de solde 43526-J, La Mairie;
 MM. Mouhamadine Fall, Mle de solde 45391-F, N'Dombo;
 Doudou N'Diaye, Mle de solde 32163-A, Richard-Toll;
 M^{me} Aminata M. Sène, née Niang, Mle de solde 59774-Z, Dagana III;
 MM. Saloum Sadiakhou, Mle de solde 32277-C, Sor-Filles;
 François Sarr, Mle de solde 43420-C, La Mairie;
 Alpha Hamath Sy, Mle de solde 45632-D, Sor-Filles;
 Samba Sy, Mle de solde 45423-D, Dagana.

Inspection primaire de Podor

- MM. Abdoulaye Dièye, Mle de solde 353121-A, Thiélao;
 Amadou Moctar Diop, Mle de solde 57385-B, Golléré;
 Amadou Bassirou Diouf, Mle de solde 353112-A, N'Dioum;
 Modou Faye, Mle de solde 353235-L, Lougué;
 M^{lle} Aminata Sow, Mle de solde 35308-C, Podor I;
 MM. Racine Sow, Mle de solde 57498-A, Thiangaye;
 Alioune Kâne Sy, Mle de solde 45633-E, Podor II;
 M^{me} Fatou Binetou Sy, Mle de solde 57822-F, Podor I.

Inspection primaire de Matam

- MM. Fodé Bâ, Mle de solde 45751-B, Veindou B.;
 Boubacar Diallo, Mle de solde 59908-M, Sammé;
 Malamine Diédhiou, Mle de solde 59858-G, N'Diaffène S.;
 Abdoulaye Dione, Mle de solde 353232-Z, Matam I;
 Moctar Samba Baïdy Sy Mle de solde 56424-E, Cas-Cas;
 Mar Dioum, Mle de solde 59806-J, N'Douloumadji D.;
 M'Bissane Gning, Mle de solde 353218-H, Matam I;
 Bocar Guèye, Mle de solde 353237-E, Matam I;
 Magatte Guèye Mle de solde 353217-G, Gourel S. Matam;
 Elimane Kâne, Mle de solde 31339-H, Thilogne;
 Abou Backry Ly, Mle de solde 58188-B, Kayel-Dialoubé;
 Amadou Kâne M'Baye, Mle de solde 32078-B, D.I.P. Matam;
 Aldôme Niang, Mle de solde 59814-G, Gaol;
 Landing Niassy, Mle de solde 353223-B, Gourel S. Matam;
 Djibril N'Diaye, Mle de solde 59817-J, Diandioly;
 Demba Sy, Mle de solde 45476-D, Ouro-Sogui.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DU SÉNÉGAL ORIENTAL*Inspection primaire de Tambacounda*

- MM. Lamine Bayo, Mle de solde 52610-H, Médina-Coura;
 Oumar Diakhaté, Mle de solde 59801-E, Tamba-Régionale;
 Michel Faye, enseignement privé, Jean-XXIII;
 Mamadou Keïta, Mle de solde 53866-J, Camp Navétane;
 Abdoul Aziz Seck, Mle de solde 59260-H, Missirah.

Inspection primaire de Bakel

- MM. Abdou Razack Chaouy, Mle de solde 353192-G, Moudéry;
 Ibrahima Ciss, Mle de solde 353118-G, Régionale Bakel;
 Souleymane Dabo, Mle de solde 353108-H, Sénoudébou;
 Mamour Diop, Mle de solde 59902-G, Régionale-Bakel;
 Alioune Guèye, Mle de solde 59836-G, Régionale-Bakel;
 Samba Thiare, Mle de solde 351609-P, Régionale-Bakel.

Inspection primaire de Kédougou

- MM. Amadou Moustapha Aïdara, Mle de solde 55291-C, Banda-fassy;
 Cheikh Diakhaté, Mle de solde 353116-E, Népène.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DU SINE-SALOU M*Inspection primaire de Kaolack I*

- MM. Baïdy Diallo, Mle de solde 39870-E, Dya;
 Grégoire Diène, enseignement privé, N'Doffane-Privée;
 M^{lle} Sokhna Diarra Diop, Mle de solde 353080-I, Sarandiou-gary;
 M. Abasse Fall, Mle de solde 31874-G, Bongré II;
 M^{lle} Marième Soda Guène, Mle de solde 353070-H, N'Dorong II;
 M. Ibrahima Kébé, Mle de solde 43171-D, Kasnack I;
 M^{lle} Aminata N'Diaye, Mle de solde 59771-C, Dialègne I;
 M. Michel N'Diaye, Mle de solde 46086-D, Latmingué;
 M^{lle} Rokhaya N'Diaye, Mle de solde 59857-F, N'Doffane;
 MM. Ibrahima Sadio, Mle de solde 45398-A, Keur M'Bagne D.;
 Thierno Samb, Mle de solde 32317-J, N'Dorong I;
 Alassane Sankharé, enseignement privé, E.H.O.-Tall;
 Ibrahima Sankharé, Mle de solde 45599-D, Sara-N'Diou-gary;
 Mamady Senghor, Mle de solde 32390-E, Thiomby;
 Samba Senghor, enseignement privé, Sibassor-Privée;
 Ibrahima Sy, Mle de solde 43487-D, Boustane.

Inspection primaire de Kaolack II

- MM. Momar Badiane, Mle de solde 54177-B, M'Bassis;
 Ibrahima Bathiery, Mle de solde 50174-C, Nioro-Garçons;
 Yaya Diémé, Mle de solde 353104-D, Diahhao-Saloum;
 Amadou Moustapha Diouf, Mle de solde 31830-G, Vélingara;
 Biram M'Barou Diouf Mle de solde 53151-A, Djilor;
 Aliou Guèye, Mle de solde 31966-K, Médina-Sabakh;
 Saër N'Diaye, Mle de solde 56165-A, Nioro-Municipale;
 Amadou Boubou Sow, Mle de solde 56168-B, Nioro-Municipale.

Inspection primaire de Fatick

- MM. Ibrahima Bâ, Mle de solde 49458-B, Tattaguine;
 Ibrahima Diallo, Mle de solde 353127-E, Keur Samba-Dia;
 Salif Diallo, Mle de solde 52886-I, Fatick-Filles;
 Thiéyacine Diop, Mle de solde 42819-R, N'Diaye-N'D. I;
 Emile Faye, enseignement privé, M'Bissel;
 Nicolas Faye, Mle de solde 31931-I, Fimela;
 Amadou M'Bow, Mle de solde 42829-Q, Boyard;
 Farba Niang, Mle de solde 39620-B, Bacou-NDiémé;
 Henri Sarr, enseignement privé, Immaculée Conception;
 Babacar Tall, Mle de solde 56422-C, Diaoulé.

Inspection primaire de Kaffrine

- MM. Mayoro Diagne, Mle de solde 39845-C, Guinguiné I;
 Imaïla Diène, Mle de solde 59883-A, N'Ganda;
 Ababacar Sadikh Diouf, Mle de solde 53879-L, Maka-Yop;
 M^{me} Patie July Diouf, Mle de solde 353069-B, Gossas II;
 MM. Yély Diouf, Mle de solde 49578-A, Guinguiné III;
 Magatte Faye, Mle de solde 59898-C, Diakhao-Saloum;
 Babacar Guèye, Mle de solde 47056-B, Gagnick-Village;
 M^{me} Aïssatou Guèye, Mle de solde 59353-C, Kaffrine I;
 MM. Oumar Sénaba Lô, Mle de solde 57837-J, Kaffrine III;
 Ousseynou M'Bow, Mle de solde 45208-I, Gniby;
 Bakary dit A. N'Diaye, Mle de solde 43277-C, Guinguiné III;
 Ablaye N'Dour, Mle de solde 49691-G, Sam II;
 Papa Samba Khaty Niang, Mle de solde 59815-H, Mabo;
 Abdoul Sangol, Mle de solde 55237-F, Keur M'Boucky;
 Alioune Senghor, Mle de solde 59888-D, Koungheul II;
 Cheikh Sow, Mle de solde 53881-C, Bill;
 Amadou Thiobane, Mle de solde 31493-Z, Kaffrine I.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DE THIÈS*Inspection primaire de Thiès I*

- M^{mes} Kharyalla Niang, née Cissé, Mle de solde 42830-G, Randoulène Sud II;
 Aïssatou Mamadou Dia, Mle de solde 59395-E, Diakhao;
 MM. N'Diaw Diakhaté, Mle de solde 31675-F, Camp du G.M.I.;
 Idrissa Diéye, Mle de solde 353213-C, Champ-de-Courses;
 Amadou Lô, enseignement privé, El Hadj Amadou Baro;
 M^{me} Sophie Samb, née M'Baye, Mle de solde 59785-Z, M'Bambara II;
 M. Cellé N'Diaye, Mle de solde 353630-F, Annexe Malick-Sy;
 M^{mes} Gnagna Sané, Mle de solde 55371-C, Camp du G.M.I.;
 Fatou Kiné Cissé, née Seck, Mle de solde 32381-C, Randoulène-Nord;
 Awa Amady Diallo, née Sow, Mle de solde 53877-J, Diakhao;
 Rokhaya Cissé, née Thiaw, Mle de solde 43519-N, Cité Lami.

Inspection primaire de Thiès II

- M^{me} Fatou Diop, Mle de solde 353117-F, M'Boro;
 MM. Pierre Kabou, Mle de solde 49579-B, Pont-Diack;
 Mamadou Mané, enseignement privé, Alpha-Mayoro;
 Papa Alioune M'Baye, Mle de solde 48132-D, Taïba-N'Diaye;
 Ousmane M'Boup, Mle de solde 55692-A, Silmang;
 Mamadou N'Diaye, Mle de solde 31428-L, Silmang;
 El Hadji Sall, Mle de solde 22296-Z, Pout;
 Pierre Sarr, enseignement privé, Saint-Marcel Fandène;
 Abdoulaye Sène, Mle de solde 353631-C, Soune;
 M'Backé Sèye, enseignement privé, Alpha-Mayoro;
 Baïdy Amadou Tidiane Sow, Mle de solde 353208-I, Dioro.

Inspection primaire de M'Bour

- M^{me} Sylla N'Dèye Yacine Pâ, Mle de solde 59906-K, M'Bour-Toucouleur;
 MM. Amad Balkhoum, Mle de solde 59707-B, Sindia;
 El Hadji Diattara, Mle de solde 59817-G, M'Bour II;

- MM. Massamba Diop, Mle de solde 45528-J, M'Bour III;
 Fodé Fall, Mle de solde 45401-D, Malicounda;
 Birane Faye, Mle de solde 43044-A, M'Bour I;
 Ibrahima Kénème, Mle de solde 43179-D, M'Bour II;
 Ibra Sall, Mle de solde 43398-C, M'Bour I;
 Mamadou Sané Mle de solde 44802-J, M'Bour-Toucouleur;
 M^{me} Mame Yacine Sarr, Mle de solde 353057-A, M'Bour II;
 Diarra Sèye, Mle de solde 353053-C, M'Bour III;
 M^{me} Khadidiatou Wade, Mle de solde 59408-H, M'Bour-Toucouleur.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent, non originaires de la République du Sénégal, sont déclarés définitivement admis, à titre étranger, à l'examen du C.E.A.P., session de 1973.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE DU CAP-VERT
 M. Aly Sampil, enseignement privé, Papa-Thialisse-Guèye.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DE DIOUREL

M^{me} Honorine David, Mle de solde 42825-M, Keur Yelly.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DU FLEUVE

M. Oumar Diop, Mle de solde 31806-P, Matam I.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4542 M.E.N.-D.A.G.E. en date du 16 mai 1974 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9474 du 4 septembre 1973 est modifié ainsi qu'il suit :

Chapitre 502

Au lieu de :

« Article 7770 : Centre de formation artisanale,
 « Administrateur de crédits : M. Ababacar Dia »,

Lire :

« Article 7770 : Centre de formation artisanale,
 « Administrateur de crédits : M. N'Gary Sy ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et de l'équipement et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 4556 M.E.N.-D.E.P.-P. 1 en date du 16 mai 1974 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Bandiang Diébakhaté, Mle de solde 59275-D, instituteur adjoint stagiaire, en service à M'Boss (inspection primaire de Kaffrine).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUENOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 4561 M.D.R.H.-B.A.F. en date du 16 mai 1974 :

Article premier. — Un congé de maternité est accordé à compter du 1^{er} mai 1974 à M^{me} Diallo, née Ouleymatou Diop, Mle de solde 48122-C, secrétaire dactylographe.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date effective de l'accouchement (date qui dans les plus brefs délais sera notifiée, sous couvert du chef de service de l'inté-

ressée, au bureau du personnel du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, par la remise d'un certificat médical, puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de sécurité sociale du Sénégal).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, M^{me} Diallo rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité M^{me} Diallo bénéficiera exclusivement du demi-salaire.

Celui-ci sera supporté par la caisse de sécurité sociale dans les conditions prévues par les règlements en vigueur de cet organisme.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉCISIONS PRIMATORALES portant attribution de provisions de fonds à divers agents comptables

Par décision primatorale n° 5548 M.E.S.-S.B. en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Une provision de fonds de 40.000 francs sera mandatée à l'agent comptable du centre des établissements publics du Sénégal pour le centre des œuvres universitaires de Dakar, pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations, prestations diverses aux étudiants sénégalais boursiers au titre de l'année universitaire 1973-1974.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar sur le chapitre 514, article 7130, gestion 1973-1974 et sera viré au compte de trésor n° 52-03-40-14 (agent comptable central des établissements publics du Sénégal à Dakar).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 5550 M.E.S.-S.B. en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Provision de fonds de 5.000.000 de francs sera mandatée à l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris, pour le paiement des bourses et allocations scolaires aux étudiants boursiers du Sénégal pour l'année 1973-1974.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar sur le chapitre 514, article 7310, gestion 1973-1974 et les fonds transférés, par l'intermédiaire du compte de règlement entre les trésors sénégalais et français, au payeur de France à Dakar, pour le C.C.P. n° 9061-41, à Paris de l'agent comptable de l'O.C.A.U., 69, Quai d'Orsay, Paris VII^e.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 5286 M.E.S.-S.B. en date du 14 juin 1974 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de 2.500.000 francs C.F.A. est mandatée à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires, pour alimenter le compte spécial destiné aux secours et frais relatifs à la gestion des étudiants et stagiaires sénégalais en France.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7310, gestion 1973-1974 et sera viré au compte B.N.P., gare du Nord à Paris, n° 215-793.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 5588 M.E.S.-S.B. en date du 14 juin 1974 :

Article premier. — Une provision supplémentaire de 7.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable du centre international des étudiants et stagiaires pour l'entretien des stagiaires sénégalais en France en 1973-1974.

Art. 2. — Le montant de la dépense sera établi sur le chapitre 514, article 7310, gestion 1973-1974 et sera viré au compte B.N.P., gare du Nord à Paris, n° 215-793.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 5589 M.E.S.-S.B. en date du 14 juin 1974 :

Article premier. — Une provision de fonds de 4.000.000 de francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris, pour le paiement des bourses et allocations scolaires aux étudiants boursiers du Sénégal pour l'année 1973-1974.

Art. 2. — Le mandat sera établi sur le chapitre 514, article 7310, gestion 1973-1974 et les fonds transférés par l'intermédiaire du compte de règlement entre les trésors sénégalais et français, au payeur de France à Dakar, pour le compte C.C.P. n° 9061-41 à Paris de l'agent comptable de l'O.C.A.U., 69, Quai d'Orsay, Paris, VII^e.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISIONS PRIMATORALES portant attribution d'allocations scolaires

Par décision primatorale n° 5543 M.E.S.-S.B. en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Les allocations scolaires d'un montant global de 1.594.410 francs C.F.A. sont accordées pour les années scolaires 1971-1972, 1972-1973 et 1973-1974 à M. André J. Coulbary, ambassadeur du Sénégal à Washington, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

1971-1972

- Léon John, 9^e, Fondation de l'Ecole française internationale;
- Emile, 8^e, Fondation de l'Ecole française internationale;
- Jean Marie, 7^e, Fondation de l'Ecole française internationale.

1972-1973

- Jean Marie, 6^e, Fondation de l'Ecole française internationale;
- Emile, 7^e, Fondation de l'Ecole française internationale;
- Léon John, 8^e, Fondation de l'Ecole française internationale.

1973-1974

- Jean Marie, 6^e, Fondation de l'Ecole française internationale;
- Léon John, 8^e, Fondation de l'Ecole française internationale.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1973-1974 et sera mandaté par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 5547 M.E.S.-S.B. en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.000 francs est accordée pour l'année scolaire 1973-1974 à

chacun des enfants de M. Babacar Mounté Diagne, agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal à Paris :

- Sophie Diagne, classe de 6^e 4 lycée Maurice-Ravel;
- Véronique Diagne, classe de 3^e 5 lycée Maurice-Ravel.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 84.000 francs C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1973-1974 et sera mandaté par les soins du centre comptable André Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision primatorale n° 5549 M.E.S.-S.B. en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 232.000 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1973-1974 à M. Henry A. Senghor, ambassadeur du Sénégal à Rome, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

- Naïr Senghor, institut Saint-Dominique, à Rome;
- Sitor Senghor, institut Saint-Dominique, à Rome.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1973-1974 et sera mandaté par les soins du centre comptable André Peytavin de Dakar, au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4636 M.E.S.-S.A.G.E.-R.P. en date du 20 mai 1974 :

Article unique. — M. Sitor N'Dour, Mle de solde 38168-B, ingénieur des travaux publics de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment affecté au Ministère de l'Enseignement supérieur pour servir à l'école nationale des travaux publics et du bâtiment à Dakar, est nommé directeur de ladite école pour la période allant du 20 juin 1972 au 31 août 1973.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Par décision ministérielle n° 4560 M.D.I.E.-PER. en date du 16 mai 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 2 mois, pour en jouir à Rufisque, est accordé à M. Médoune Guèye, Mle de solde 11765-E, adjoint technique principal de classe exceptionnelle, en service à l'imprimerie nationale de Rufisque, qui compte plus de deux années de services effectifs.

Art. 2. — Ce congé prendra effet à compter du 1^{er} mai 1974 et arrivera à expiration le 30 juin 1974 inclus.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son poste d'affectation.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5555 M.T.P.U.T. en date du 13 juin 1974 portant modification à l'arrêté n° 2611 du 21 mars 1973 portant désignation des membres du conseil d'administration du port autonome de Dakar :

Article premier. — La liste des membres du conseil d'administration du port autonome de Dakar, fixée par l'arrêté n° 2611 du 21 mars 1973, est modifiée comme suit :

« Représentants du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Alioune N'Doye, directeur des transports, titulaire;

Mamadou Samb, chef de la division de la marine marchande, suppléant. »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur du port autonome de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5563 M.I.T.-A.P.S. en date du 13 juin 1974 portant approbation du compte d'exploitation prévisionnel réajusté, exercice 1973-1974, de l'Agence de Presse Sénégalaise.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte d'exploitation prévisionnel réajusté, exercice 1973-1974, de l'Agence de Presse Sénégalaise, délibéré et arrêté en équilibre en produits et en charges à la somme de 66.743.072 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'Agence de Presse Sénégalaise et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5564 M.I.T.-O.P.T.-P.1 en date du 13 juin 1974 portant création d'agences postales à Dembankane, Demeth, Ourossogui et Koumpentoum.

Article premier. — Il est ouvert à Dembankane, Demeth, Ourossogui et Koumpentoum des bureaux de correspondance postale classés dans la catégorie des agences postales.

Art. 2. — Les agences de Dembankane, Demeth, Ourossogui et Koumpentoum sont respectivement rattachées aux bureaux de plein exercice de Bakel, Aéro-Lao, Matam et Kounghoul.

Art. 3. — Les attributions de ces établissements sont les suivantes :

- vente de timbres-postes et autres figurines postales;
- dépôt et distribution des objets de correspondance ordinaire.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1974.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 74-456 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — Sont inscrits sur le tableau de titularisation, au titre des années 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972, les adjoints d'enseignement stagiaires dont les noms suivent :

MM. Sidy Cheikh Ahmed N'Dao, Mle de solde 45028-E, école normale William-Ponty, Thiès, stagiaire le 10-10-1965, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 10-10-1966 (A.C. : 1 an);

Amadou Yaya Lam, Mle de solde 49481-H, Ministère de l'Éducation nationale, stagiaire le 8-11-1966, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 8-11-1967 (A.C. : 1 an);

Younoussa Diaw, Mle de solde 49461-F, Ministère de l'Éducation nationale, stagiaire le 24-10-1966, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 24-10-1967 (A.C. : 1 an).

- M^{me} Diop, née Dieynaba Sère, Mle de solde 44460-B, lycée Blaise-Diagne, Dakar, stagiaire le 19-6-1967, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 19-6-1968 (A.C. : 1 an);
- Diop, née Rokhaya Aminata Maïga, Mle de solde 51189-S, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 9-10-1967, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 9-10-1968 (A.C. : néant);
- Charlotte Corrèa, Mle de solde 52035-E, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 9-10-1967, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 9-10-1968 (A.C. : néant);
- MM. Ferdinand Joseph Antoine Sène, Mle de solde 51437-I, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 9-10-1967, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 9-10-1968 (A.C. : 1 an);
- Gérard Berger, Mle de solde 53530-D, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 1-10-1968, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-10-1969 (A.C. : 1 an);
- Aliou Traoré, Mle de solde 44477-D, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 14-11-1968, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 14-11-1969 (A.C. : 1 an);
- Fodéa Paul Ouattara, Mle de solde 51266-F, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 13-11-1968, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 13-11-1969 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Sow, née Aminata Fall, Mle de solde 54309-N, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 6-12-1968, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 6-12-1969 (A.C. : 1 an);
- MM. Jupiter Guèye, Mle de solde 53627-N, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 28-10-1968, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 28-10-1968 (A.C. : néant);
- Babacar N'Gom, Mle de solde 52037-G, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 23-10-1968, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 23-10-1969 (A.C. : 1 an);
- Marcel Bassène, Mle de solde 55658-Z, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 28-10-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 28-10-1970 (A.C. : 1 an);
- Cheikh Dramé, Mle de solde 55762-O, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 20-10-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 20-10-1970 (A.C. : 1 an);
- Momar Lissa Fall, Mle de solde 55949-N, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 1-12-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-12-1970 (A.C. : 1 an);
- Abdoulaye Kâne, Mle de solde 55764-E, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 20-10-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 20-10-1970 (A.C. : 1 an);
- Papa Sidy Sall, Mle de solde 55766-G, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 3-11-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 3-11-1970 (A.C. : 1 an);
- Yomba Sambou, Mle de solde 54698-F, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 5-1-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 5-1-1970 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Sarr, née Khadidiatou Kâ, Mle de solde 57767-H, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 28-10-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 28-10-1970 (A.C. : 1 an);
- MM. Mohamed Alassane Seck, Mle de solde 53728-Q, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 10-1-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 10-1-1970 (A.C. : 1 an);
- René Sonko, Mle de solde 56205-E, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 17-10-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 17-10-1970 (A.C. : 1 an);
- Samba Sy, Mle de solde 55663-C, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 3-11-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 3-11-1970 (A.C. : 1 an);
- MM. Abou Sylla, Mle de solde 55861-C, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 16-10-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 16-10-1970 (A.C. : 1 an);
- Ababacar Ly, Mle de solde 55665-E, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 17-12-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 17-12-1970 (A.C. : 1 an);
- Valdiodio N'Diaye, Mle de solde 55662-B, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 1-12-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-12-1970 (A.C. : 1 an);
- Makily Gassama, Mle de solde 56414-F, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 28-10-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 28-10-1970 (A.C. : 1 an);
- Amadou Fall, Mle de solde 53628-N, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 27-10-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 27-10-1970 (A.C. : 1 an);
- Ibrahima Fall, Mle de solde 55733-D, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 17-10-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 17-10-1970 (A.C. : 1 an);
- Aboubacar Diop, Mle de solde 55645-G, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 29-10-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 29-10-1970 (A.C. : 1 an);
- Amadou Gando Soire, Mle de solde 55659-I, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 17-11-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 17-11-1970 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Sène, née Mame Koumba Tondut, Mle de solde 19816-E, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 20-10-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 20-10-1970 (A.C. : 1 an);
- MM. Abdou Salam Dia, Mle de solde 53875-H, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 11-1-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 11-1-1970 (A.C. : 1 an);
- Amadou Sall Diop, Mle de solde 55773-C, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 16-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 16-10-1971 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Pouye, née Oumou Kantoum Diagne, Mle de solde 55772-B, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 2-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 2-10-1971 (A.C. : 1 an);
- MM. Massène Diouf, Mle de solde 57296-C, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 26-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 26-10-1971 (A.C. : 1 an);
- Seykhon Sy, Mle de solde 57307-H, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 26-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 26-10-1971 (A.C. : 1 an);
- Seybatou M'Bengue, Mle de solde 42220-C, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 27-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 27-10-1971 (A.C. : 1 an);
- M^{me} Bâ, née Mame Marie Thibault, non immatriculée, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 12-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1971 (A.C. : 1 an);
- Souleymane Guèye, Mle de solde 57304-E, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 26-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 26-10-1971 (A.C. : 1 an);
- Boucar Diouf, Mle de solde 57297-B, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 26-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 26-10-1971 (A.C. : 1 an);
- Mamadou Diaw, Mle de solde 46198-B, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 12-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 12-10-1972 (A.C. : 1 an);
- Birahim Bâ, Mle de solde 59231-D, Ministère de l'Education nationale, stagiaire le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 11-10-1972 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-457 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — Les adjoints d'enseignement stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés et reclassés comme suit, conformément aux dispositions des articles 24 et 26 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

Ministère de l'Education nationale

- MM. Sidy Cheikh Ahmed N'Dao, Mle de solde 45028-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1966 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10-10-1967 (A.C. : épuisée);
- Amadou Yaya Lam, Mle de solde 49481-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 8-10-1967 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 8-10-1968 (A.C. : épuisée);
- Youssou Diaw, Mle de solde 49461-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 24-10-1967 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 24-10-1968 (A.C. : épuisée);
- M^{mes} Diop, née Dieynaba Sere, Mle de solde 44460-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 19-6-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 19-6-1969 (A.C. : épuisée);
- Diop, née Rokhaya Aminata Maïga, Mle de solde 51189-S, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9-10-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 9-10-1969 (A.C. : épuisée);
- Charlotte Corrêa, Mle de solde 52035-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9-10-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 9-10-1969 (A.C. : épuisée);
- MM. Ferdinand Joseph Antoine Sène, Mle de solde 51437-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9-10-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 9-10-1969 (A.C. : épuisée);
- Gérard Becker, Mle de solde 53530-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-10-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 1-10-1970 (A.C. : 1 an);
- Aliou Traoré, Mle de solde 44477-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 14-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 14-11-1970 (A.C. : épuisée);
- Fodéa Paul Ouattara, Mle de solde 51266-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 13-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 13-11-1970 (A.C. : épuisée);
- M^{me} Sow, née Aminata Fall, Mle de solde 54309-N, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 6-12-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 6-12-1970 (A.C. : épuisée);
- MM. Jupiter Guèye, Mle de solde 53627-M, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 28-10-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 28-10-1970 (A.C. : épuisée);
- Babacar N'Gom, Mle de solde 52037-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 23-10-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 23-10-1970 (A.C. : épuisée);
- Marcel Bassène, Mle de solde 55658-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 28-10-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 28-10-1971 (A.C. : épuisée);
- Cheikh Dramé, Mle de solde 55762-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 20-10-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 20-10-1971 (A.C. : épuisée);
- Moumar Lissé Fall, Mle de solde 55949-N, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-12-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 1-12-1971 (A.C. : épuisée);
- Abdoulaye Kane, Mle de solde 55764-E, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1423, le 20-10-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 20-10-1971 (A.C. : épuisée);
- Papa Sidy Sall, Mle de solde 55766-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 3-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 3-11-1971 (A.C. : épuisée);
- Youba Sambou, Mle de solde 54698-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 5-1-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 5-1-1971 (A.C. : épuisée);

- M^{me} Sarr, née Khadidiatou Kâ, Mle de solde 57767-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 28-10-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 28-10-1971 (A.C. : épuisée);
- MM. Mohamed Alassane Sack, Mle de solde 53728-O, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-1-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10-1-1971 (A.C. : épuisée);
- René Sonko, Mle de solde 56205-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 17-10-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 17-10-1971 (A.C. : épuisée);
- Samba Sy, Mle de solde 55663-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 3-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 3-11-1971 (A.C. : épuisée);
- Abdou Sylla, Mle de solde 55861-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 16-10-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 16-10-1971 (A.C. : épuisée);
- Ababacar Ly, Mle de solde 55665-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 17-12-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 17-12-1971 (A.C. : épuisée);
- Valdiodio N'Diaye, Mle de solde 55662-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-12-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 1-12-1971 (A.C. : épuisée);
- Makily Gassama, Mle de solde 56414-F, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 28-10-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 28-10-1971 (A.C. : épuisée);
- Amadou Fall, Mle de solde 53628-N, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 27-10-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 27-10-1971 (A.C. : épuisée);
- Ibrahima Fall, Mle de solde 55733-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 17-10-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 17-10-1971 (A.C. : épuisée);
- Aboubacar Diop, Mle de solde 55645-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 29-10-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 29-10-1971 (A.C. : épuisée);
- Amadou Gando Soire, Mle de solde 55659-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 17-11-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 17-11-1971 (A.C. : épuisée);
- M^{me} Sène, née Mamie Koumba Tondat, Mle de solde 19816-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 20-10-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 20-10-1971 (A.C. : épuisée);
- MM. Abdou Salam Dia, Mle de solde 53875-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 11-1-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 11-1-1971 (A.C. : épuisée);
- Amadou Sall Diop, Mle de solde 55773-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 16-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 16-10-1972 (A.C. : épuisée);
- M^{me} Pouye, née Oumou Kantoum Diagne, Mle de solde 55772-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 2-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 2-10-1972 (A.C. : épuisée);
- MM. Massène Diouf, Mle de solde 57296-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 26-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 26-10-1972 (A.C. : épuisée);
- Seykhoulou Sy, Mle de solde 57307-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 26-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 26-10-1972 (A.C. : épuisée);
- Seybatou M'Bengue, Mle de solde 42210-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 27-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 27-10-1972 (A.C. : épuisée);

M^{me} Bâ, née Mame Marie Thibault, non immatriculée, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 12-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 12-10-1972 (A.C. : épuisée);

Souleymane Guèye, Mle de solde 57304-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 26-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 26-10-1972 (A.C. : épuisée);

Boucar Diouf, Mle de solde 57297-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 26-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 26-10-1972 (A.C. : épuisée);

Mamadou Diaw, Mle de solde 46198-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 12-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 12-10-1973 (A.C. : épuisée);

Birahim Bâ, Mle de solde 59231-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-462 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — Le chargé d'enseignement stagiaire et les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement comme ci-dessous indiqué, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

MM. Sidi Hairou Camara, Mle de solde 59248-B, lycée Abdoulaye Sadj, Rufisque, stagiaire, indice 1423, à compter du 31-10-1973;

Oumar Sankharé, Mle de solde 354786-C, lycée Malick-Sy, Thiès, stagiaire, indice 1423, à compter du 15-10-1973;

Abdoulaye Blondin N'Diaye, Mle de solde 354797-C, lycée Djignabo, Ziguinchor, stagiaire, indice 1423, à compter du 17-10-1973.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-469 en date du 7 juin 1974 :

Article premier. — M. Koffi Hilaire Hontongbe, Mle de solde 44747-J, en service au lycée Gaston-Berger, ex-professeur certifié du 4^e échelon des cadres français, de nationalité sénégalaise, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des professeurs certifiés de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967, et de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 1959 du 13 février 1968.

— Professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1771, le 1-1-1962, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2128, le 27-8-1962, passe au 2^e échelon, indice 2374, le 27-8-1964, passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2501, le 27-8-1966, passe au 2^e échelon, indice 2727, le 27-8-1968, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2989, le 27-8-1971, passe au 2^e échelon, indice 3205, à compter du 27-8-1974.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès, survenu le 11 mai 1974 à Thiès, de M. Alioune Babacar Fall, ex-commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à l'hôpital régional de Thiès.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès, survenu le 13 mai 1974 à Gossas, de M. Elie Faye, ex-instituteur stagiaire, Mle de solde 57143-C, précédemment en service au C.E.G. de Gossas.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès, survenu le 25 mai 1974 à Saint-Louis, de M. Waly Guèye, Mle de solde 70139, ex-commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, précédemment en service à Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4568 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 17 mai 1974 :

Article premier. — M. Mamadou N'Doye, Mle de solde 45259-E, ingénieur des travaux topographiques de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (service du cadastre), à Dakar, est placé en position de détachement de longue durée à compter du 1^{er} mai 1974 et pour une période de 5 ans auprès de la Communauté économique de l'Afrique (C.E.A.) à l'Ile d'Ile au Nigeria.

Art. 2. — Durant la période de son détachement, M. N'Doye est astreint au versement de la retenue de 7,5 % au titre de la caisse nationale de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la C.E.A. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Il conservera ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 3. — A l'expiration de son détachement, M. N'Doye devra réintégrer son administration d'origine.

Par arrêté ministériel n° 4570 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 mai 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des professeurs de C.E.G. dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Mody Niang, Mle de solde 45498-B, Kaolack II, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974;

M'Baye Diba, Mle de solde 44022-Z, C.E.G. de Linguère, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974;

Amadou Sy, Mle de solde 45441-Z, lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974;

Mamadou Diouf, Mle de solde 46440-B, Dialègne-Kaolack, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974;

Amady Fall, Mle de solde 30129-K, Clémenceau, Dakar, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974;

Babacar Sow, Mle de solde 30991-D, Linguère, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 4572 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 mai 1974 :

Article unique. — M. Ousmane Diallo, Mle de solde 59856-E, titulaire du B.E.P.C. (session de 1971), sortant du C.F.P., candidat à un poste d'enseignement du premier degré, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 11 octobre 1972, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 4575 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 mai 1974 :

Article premier. — M. Masserigne N'Diaye, Mle de solde 57812-G, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du C.A.E.-C.E.G., session de 1972, est nommé dans le corps des professeurs de C.E.G. en qualité de stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 octobre 1972.

Par arrêté ministériel n° 4576 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 mai 1974 :

Article unique. — M^{me} Aïssatou N'Diaye, Mle de solde 354478-F, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du baccalauréat (session de 1973), est nommée dans le corps des instituteurs en qualité d'institutrice stagiaire, indice 821, à compter du 23 juillet 1973, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 4577 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 mai 1974 :

Article premier. — M. Jacques Daniel N'Dao, Mle de solde 351063-B, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du baccalauréat et sortant du centre de formation pédagogique spécial de Thiès, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité de stagiaire, indice 821, à compter du 9 octobre 1972.

Art. 2. — L'intéressé, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL II), est nommé dans le corps des chargés d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1141, à compter du 8 novembre 1973, date de son admission.

Par arrêté ministériel n° 4578 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 mai 1974 :

Article premier. — M. Abdou Diop, Mle de solde 354787-D, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du DUEL II, est nommé dans le corps des chargés d'enseignement en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 15 octobre 1973, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 4579 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 mai 1974 :

Article unique. — Est constatée, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, la promotion à l'ancienneté de M^{me} Fatou Touré, Mle de solde 44627-K, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon.

— Institutrice adjointe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 23-3-1973, passe au 2^e échelon, indice 777, à compter du 23-3-1974.

Par arrêté ministériel n° 4580 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 mai 1974 :

Article premier. — M. Matar Diop, Mle de solde 46158-B, instituteur stagiaire, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, session de 1963, est titularisé et reclassé comme suit, conformément aux dispositions des articles 34 et 36 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1964, passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1965.

Art. 2. — M. Diop, instituteur bachelier, en service au C.E.G. de Diourbel, admis aux épreuves de contrôle prévues par l'ar-

ticle 30 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs de C.E.G.

— Professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1967 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 1-1-1969 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 4582 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 mai 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M^{me} N'Diaye, née Awa Madiaw Bèye, Mle de solde 42861-E, inspection régionale de l'enseignement primaire, Dakar :

— Monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1970, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1971, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1973.

Par arrêté ministériel n° 4583 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 17 mai 1974 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont affectés au Ministère des Forces armées :

MM. Abdoul Aziz Boye, Mle de solde 34890-B, ouvrier des travaux publics;

Aly Diagne, Mle de solde 35049-C, ouvrier des travaux publics.

La solde et les accessoires de solde des intéressés seront imputés au budget général.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 4584 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 mai 1974 :

Article unique. — M. Mamou Sarr N'Diongue, Mle de solde 32208-K, en service à l'inspection régionale de l'enseignement primaire de Saint-Louis, moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1972), est nommé et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs adjoints, conformément à l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 4585 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 mai 1974 :

Article premier. — M. Jean Pierre Carrère, Mle de solde 354413-D, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C., est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 5 juin 1973 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Jean Pierre Carrère, Mle de solde 354413-D, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat (session de 1973), est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 20 juillet 1973, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 4592 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 17 mai 1974 :

Article premier. — M. N'Dioug Wade, Mle de solde 13288-Z, chef d'équipe auxiliaire (ex. 2082), catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, précédemment en service au service régional des travaux publics de Thiès, décédé le 3 décembre 1973, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. N'Diougua Wade, qui réunissait à cette date 19 ans, 7 mois et 2 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} mars 1954 au 3^{er} décembre 1973, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 au taux de :

- 20 % du 1^{er} mai 1954 au 30 avril 1959;
- 25 % du 1^{er} mai 1959 au 30 avril 1964;
- 30 % du 1^{er} mai 1964 au 3 décembre 1973.

Art. 3. — Les droits à congé du de cibus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. N'Diougua Wade, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973. (

Par arrêté ministériel n° 4593 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 mai 1974 :

Article unique. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la promotion à l'ancienneté et les avancements automatiques d'échelons des instituteurs adjoints dont les noms suivent :

MM. Landing Diédhiou, Mle de solde 54304-H, 2^e classe, 4^e échelon, le 15-3-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon indice 726, le 15-4-1973, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 15-3-1974;

Amadou Diop, Mle de solde 29947-E, 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1974;

Moussa François Diop, Mle de solde 30003-F, 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1974;

Momar Fall, Mle de solde 30149-I, 2^e classe, 4^e échelon, le 30-6-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 30-6-1969, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1974;

Moustapha Gassama, Mle de solde 30217-K, 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1974;

Modou Kane, Mle de solde 45465-B, 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1974;

Abdoulaye N'Gom, Mle de solde 45178-A, 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1974;

Boly Diop, Mle de solde 46719-M, 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968, passe principal 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 910, à compter du 1-1-1973;

M'Baye Guèye, Mle de solde 30282-A, 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1967, passe principal 1^{er} échelon, indice 860, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 910, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 960, à compter du 1-1-1974;

M^{lle} Seynabou M'Bodji, Mle de solde 31470-A, 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1974;

M. Guy Coly, Mle de solde 31208-C, 2^e classe, 4^e échelon, le 1-1-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 775, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 4595 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 mai 1974 :

Article unique. — M. Babacar Ly, Mle de solde 59421-A, instituteur adjoint décisionnaire, en service à l'école du Cerf-Volant II, Dakar-Liberté, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du premier degré, est nommé dans le corps des instituteurs en

qualité d'instituteur stagiaire, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 18 juillet 1973.

Par arrêté ministériel n° 4651 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.-G. 4 en date du 20 mai 1974 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 42 du décret 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Saliou Barry, Mle de solde 20483-A, agent de sûreté décisionnaire, en service au commissariat central de Dakar, ayant atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans et radié suivant décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.-G. 4 du 21 mars 1973.

M. Barry, ayant pris service le 1^{er} avril 1953, l'indemnité de départ sera calculée ainsi qu'il suit :

- 20 % du 1^{er} avril 1958;
- 25 % du 2 avril 1958 au 2 avril 1963;
- 30 % du 3 avril 1963 au 31 décembre 1973 :

Par arrêté ministériel n° 4652 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.-B. 4 en date du 20 mai 1974 :

Article premier. — M^{lle} Fatou N'Diaye est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir au bureau de l'éducation sanitaire, en remplacement de M. Mamadou Badji, démissionnaire.

Art. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Fatou N'Diaye, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra la rémunération mensuelle de 25.000 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Imputation budgétaire. Chapitre 541, article 8480.

Par arrêté ministériel n° 4656 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 20 mai 1974 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1973 et 1974 les greffiers et greffiers en chef dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1974

Pour le grade de greffier en chef principal de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Papa Bilal Diallo, justice de paix de Saint-Louis, à compter du 1-9-1974;

Yaya Diarra, tribunal de Thiès, à compter du 1-9-1974;

Alioune Aidara, justice de paix de Dakar, à compter du 1-9-1974;

El Hadji Malick Sow, justice de paix de Kaolack, à compter du 1-9-1974.

Pour le grade de greffier principal de classe exceptionnelle

MM. Amadou Moustapha Diop, Kédougou, à compter du 8-9-1974; Abdoulaye Soumaré, Assemblée nationale, à compter du 20-5-1974.

Pour le grade de greffier principal 1^{er} échelon

MM. Alassane Dieng, justice de paix de Louga, à compter du 1-7-1974;

Serigne Dieng, tribunal de Tambacounda, à compter du 1-7-1974;

Birahim Guèye Gaye, Saint-Louis, à compter du 1-9-1974;

Cheikh Na Lèye, M.G., à compter du 8-3-1972;

Abdoulaye Yérin N'Diaye, tribunal de Thiès, à compter du 1-9-1974;

Maurice Zannouvi, Ministère de la Justice, à compter du 3-5-1974.

Pour le grade de greffier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Malétane Diouf, Ministère de la Justice, à compter du 17-5-1974;

Mamadou Kassé, tribunal du travail, à compter du 17-5-1974;

MM. Mamadou Yakham Lèye, Ministère de la Justice, à compter du 17-5-1974;

Makane M'Bengue, tribunal de Thiès, à compter du 17-5-1974;

Mamadou Sall, Ministère de la Justice, à compter du 17-5-1974;

AU TITRE DE L'ANNÉE 1973

Pour le grade de greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon

Titularisation

M^{me} Bineta Diagne, Ministère de la Justice, à compter du 1-6-1973;

MM. Cheikh Oumar Diallo, Ministère de la Justice, à compter du 1-6-1973;

Adama Dieng, Ministère de la Justice, à compter du 1-6-1973;

Issaga Keïta, Ministère de la Justice, à compter du 1-6-1973;

Mamadou Moustapha Thiam, Ministère de la Justice, à compter du 1-6-1973;

Pierre William, Ministère de la Justice, à compter du 1-6-1972.

Par arrêté ministériel n° 4662 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 20 mai 1974 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1974, les adjoints techniques d'imprimerie dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1974

Pour le grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle

MM. Souleymane Déthié Sène, imprimerie nationale, Rufisque, à compter du 1-1-1974;

Louis Dieng, imprimerie nationale, Rufisque, à compter du 1-1-1974;

Abdoulaye Guèye, détaché au Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar, à compter du 1-1-1974;

Amadou Moctar Cissé, imprimerie nationale, Rufisque, à compter du 1-1-1974;

Bachirou Sarr, imprimerie nationale, Rufisque, à compter du 1-1-1974;

Alioune Dia, imprimerie nationale, Rufisque, à compter du 1-1-1974.

Pour le grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

M. Amadou Mansour Diop, direction du contrôle économique, Dakar, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 4663 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 20 mai 1974 :

Article unique. — Sont promus, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les adjoints techniques d'imprimerie dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1974

Au grade d'adjoint technique principal de classe exceptionnelle

MM. Souleymane Déthié Sène, Mle de solde 11786, imprimerie nationale, Rufisque, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Louis Dieng, Mle de solde 11749, imprimerie nationale, Rufisque, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abdoulaye Guèye, Mle de solde 11762, détaché au Ministère des Finances et des Affaires économiques, Dakar, à compter du 1-1-1974;

Amadou Moctar Cissé, Mle de solde 11738, imprimerie nationale, Rufisque, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Bachirou Sarr, Mle de solde 11781, imprimerie nationale, Rufisque, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Alioune Dia, Mle de solde 11742, imprimerie nationale, Rufisque, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4664 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mai 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de leur grade des secrétaires d'administration dont les noms suivent :

MM. Oumar Tidiane Wade, Mle de solde 56467, Ministère des Finances et des Affaires économiques, adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1974;

Mabèye Diop, Mle de solde 47512, Ministère de l'Intérieur, adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1974;

Badara Lô, Mle de solde 353996, Ministère de l'Intérieur, adjoint 1^{er} échelon, le 1-6-1972, passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1974.

Par arrêté ministériel n° 4665 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 mai 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 7 janvier 1974, l'absence irrégulière de M^{me} Sy, née Marie Laure Konaté, Mle de solde 48172-H, institutrice stagiaire, en service au C.E.G. de la Zone B, à Dakar.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressée perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 7 janvier 1974.

Par arrêté ministériel n° 4667 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 mai 1974 :

Article premier. — M. Abou Sow, Mle de solde 32408-M, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, en service à l'école de Ouakam II, est licencié de son emploi, à compter du 20 décembre 1973, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 20 décembre 1973.

Par arrêté ministériel n° 4670 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 21 mai 1974 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} novembre 1973 au détachement de M. Ibrahima Sory Diakhaté, Mle de solde 35606-J, agent technique d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — M. Ibrahima Sory Diakhaté est mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Par arrêté ministériel n° 4671 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 21 mai 1974 :

Article premier. — M. Oumar Gaye, Mle de solde 35382-E, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, précédemment chef d'arrondissement de Barkédji (département de Linguère), est mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 décembre 1973.

Par arrêté ministériel n° 4674 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mai 1974 :

Article premier. — M. Youssoupha Diaw, Mle de solde 11490-E, agent de service de 2^e échelon, précédemment en service au Ministère des Forces armées, est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 4675 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mai 1974 :

Article premier. — M. Makhtar Wade, titulaire du diplôme de bibliothécaire stagiaire, en service à l'Université de Dakar, est nommé bibliothécaire stagiaire, à compter du 16 juillet 1973 (indice 1141).

Art. 2. — M. Wade est maintenu à l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'Université de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4676 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mai 1974 :

Article premier. — M. Papa Thiam, administrateur civil stagiaire, en service au Ministère de l'Enseignement supérieur, est mis à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Imputation budgétaire : Chapitre 22, article 100.

Art. 2. — M. Abibou Diop, Mle de solde 104006, administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Ministère de l'Information, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement supérieur.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7520.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 4677 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 21 mai 1974 :

Article premier. — M. Ababacar Thioye, titulaire du diplôme de bibliothécaire, en service au Conseil économique et social, est nommé documentaliste stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1972 (indice 1141).

Art. 2. — M. Thioye est maintenu au Conseil économique et social.

Par décision ministérielle n° 4521 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 mai 1974 :

Article premier. — M. Bonka Sadio est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent de service et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7400.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Sadio percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (par référence à un agent de service stagiaire).

Par décision ministérielle n° 4522 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 mai 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Traoré est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'animateur culturel et mis à la disposition du Ministère de la Culture, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 531, article 9910.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Traoré percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 644, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un commis d'administration de 2^e classe, 3^e échelon (échelonnement indiciaire : 560 - 1010).

Par décision ministérielle n° 4523 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 mai 1974 :

Article premier. — Un passage de rapatriement par voie aérienne pour se rendre de Dakar à Rome (Italie) est accordé à Sœur Marie D. Miséricordia, née Magdaléna Carralon, Mle de solde 353991-Z, Franciscaine missionnaire de Marie, infirmière d'Etat en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Il sera délivré à Sœur Marie D. Miséricordia, née Magdaléna Carralon, les feuilles de voyage et réquisitions de transport aller et retour nécessaires au compte du budget national, en groupe III.

Art. 3. — L'indemnité compensatrice de congé payé pour les services effectués par Sœur Marie Miséricordia, née Magdaléna Carralon, sera versée à la Mère supérieure, déléguée à Dakar de la Révérende Mère supérieure des Sœurs Franciscaines de Marie, Mle de solde 49243-D, pendant la période du 10 novembre 1971 au 1^{er} juillet 1974.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 4529 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 mai 1974 :

Article premier. — Un passage de rapatriement par voie aérienne en groupe III, pour se rendre de Kaolack à 92 Clamart (Haut-de-Seine), 2, rue du Nord (France), est accordé à Sœur Marie Danielle (Denise Boningre), infirmière d'Etat conventionnelle, en service à l'hôpital de Kaolack, à compter du 30 mai 1974.

Art. 2. — Il sera délivré à Sœur Marie Danielle (Denise Boningre) les feuilles de voyage et réquisitions de transport aller et retour nécessaires, au compte du budget national.

Art. 3. — La Révérende Mère supérieure des Filles de Notre Dame du Sacré Cœur percevra l'indemnité compensatrice de congé payé pour les services effectués pour la période du 19 octobre 1971 au 30 mai 1974 par Sœur Marie Danielle (Denise Boningre), Mle de solde 43940-F.

Cette somme sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 4547 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 mai 1974 :

Article premier. — M. Babacar Kane, Mle de solde 52799-J, chauffeur contractuel décisionnaire, en service à l'Assemblée nationale, est mis à la disposition du Ministère des Affaires étrangères, pour servir à l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4564 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 16 mai 1974 :

Article premier. — M^{me} Marie Louise Foster, Mle de solde 54679-I, dactylographe décisionnaire, précédemment en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est mise à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 180.

Art. 2. — M^{me} Awa Fall, Mle de solde 353163-C, dactylographe décisionnaire, précédemment en service au Secrétariat d'Etat chargé de la Protection de la Nature, est mise à la disposition du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, en remplacement de M^{me} Marie Louise Foster, affectée.

Imputation budgétaire : Chapitre 351, article 3010.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressées à leur nouveau poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 4574 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 mai 1974 :

Article premier. — M^{me} Roche, née Simone Josette Fanjaud, Mle de solde 354811-F, adjointe d'enseignement des cadres français 4^e échelon, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, est engagée à titre précaire et révocable pour servir au lycée Djignabo, à Ziguinchor.

Art. 2. — A compter du 4 janvier 1973, date de sa prise de service, M^{me} Roche percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice local nouveau 1551 (indice française 320 net), sans

défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 %, plus éventuellement les allocations familiales à la C.C.P.F.-A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, M^{me} Roche aura droit, pendant les grandes vacances, au traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 4581 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 17 mai 1974 :

Article premier. — M^{me} Cécilia Lopès Dos Santos, Mle de solde 354785-B, candidate à un poste dans l'enseignement du 2^e degré, titulaire de la licence d'enseignement, est engagée à titre précaire et révocable, et pour une durée indéterminée, en qualité d'adjointe d'enseignement décisionnaire, à compter du 15 octobre 1973.

Art. 2. — M^{me} Cécilia Lopès percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S., moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité de 20 % allouée au personnel enseignant par le décret n° 62-174 du 20 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressée aura droit pendant les grandes vacances au traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 4586 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 17 mai 1974 :

Article premier. — Est suspendu pour fait d'incarcération, à compter du 28 mars 1974, l'engagement de M. Tidiane Diop, Mle de solde 46053-B, adjoint d'enseignement contractuel, conseiller technique en service au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 28 mars 1974.

Par décision ministérielle n° 4588 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 mai 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2119 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 4 mars 1974 portant engagement de MM. Malang Seydi et Mamadou N'Diaye, en qualité de vétérinaires, sont modifiées en ce qui concerne leur date de prise de service.

Au lieu de :

« A compter de la date de signature de la présente décision qui ne peut être antérieure à celle de signature »,

Lire :

« A compter du 1^{er} août 1973, date de leur prise de service. »
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 4589 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 mai 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Thiandé Diop, Mle de solde 22210-F, chef d'équipe décisionnaire, précédemment en service à l'hôpital régional de Thiès, ayant atteint la limite d'âge réglementaire et radié suivant décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973:

Art. 2. — M. Diop, ayant accompli 16 ans et 10 mois de services effectués du 1^{er} mars 1957 au 31 décembre 1973, cette indemnité de départ sera calculée aux taux ci-après :

- 20 % du 1^{er} mars 1957 au 28 février 1962;
- 25 % du 1^{er} mars 1962 au 28 février 1967;
- 30 % du 1^{er} mars 1967 au 31 décembre 1973.

Par décision ministérielle n° 4594 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 17 mai 1974 :

Article premier. — Est radié, à compter du 21 janvier 1974, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'Etat, M. M'Baye Diouf, Mle de solde 49623-B, gardien décisionnaire, précédemment en service au centre de formation professionnelle d'horticulture et d'enseignement ménager à Thiès, décédé ledit jour.

Les droits éventuels à congé auxquels il aurait pu prétendre seront liquidés au profit de ses héritiers par les soins du Secrétariat d'Etat à la Promotion Humaine, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — Est autorisé, sur présentation de pièces justificatives, le paiement aux ayants-droit de l'indemnité prévue par l'article 41 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, feu M. Diouf ayant accompli 7 ans et 2 jours de services effectués du 19 janvier 1967 au 21 janvier 1974 inclus aux taux ci-après :

- 20 % du 19 janvier 1967 au 18 janvier 1972;
- 25 % du 19 janvier 1972 au 21 janvier 1974.

Par décision ministérielle n° 4608 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 18 mai 1974 :

Article premier. — Un congé de fin de contrat de 100 jours, déduction faite de 50 jours de permission pour en jouir à Paris (France), est accordé à M. Jean Loup Marie Gérard Plouchard, Mle de solde 352096-C, sous-directeur du parc national de Niokolo-Koba, en service à Niokolo-Koba (Délégation générale au Tourisme), dont le contrat arrivé à expiration ne sera pas renouvelé.

Art. 2. — L'allocation de congé à laquelle pourra prétendre l'intéressé pour ses services effectués du 7 juillet 1972 au 26 avril 1974 sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Jean Loup Marie Gérard Plouchard, qui voyagera par voie aérienne ou maritime en groupe II, accompagné de son épouse, les feuilles de voyage et réquisitions de transports nécessaires au compte du budget national.

Art. 4. — M. Jean Loup Marie Gérard Plouchard se présentera devant le conseil de santé, avant la date de son départ de congé.

Art. 5. — Dès son arrivée en France, M. Jean Loup Marie Gérard Plouchard devra faire connaître au service de la coopération, 27, rue Oudinot, Paris, son adresse et la date de son débarquement.

Par décision ministérielle n° 4658 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 mai 1974 :

Article unique. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Jean Dieng, Mle de solde 21787-G, conducteur des travaux contractuel, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance, licencié pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans, par décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 novembre 1973, à compter du 14 février 1974 et qui totalise à cette date 11 ans, 9 mois et 20 jours de services effectués du 24 avril 1962 au 14 février 1974 inclus.

Cette indemnité de départ à la retraite sera ainsi calculée :

- 20 % du 24 avril 1962 au 24 avril 1967;
- 25 % du 25 avril 1967 au 25 avril 1972;
- 30 % du 26 avril 1972 au 14 février 1974.

Par décision ministérielle n° 4659 C.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 mai 1974 :

Article premier. — M^{me} Balizet, née Lucienne Marie Van Torré, titulaire de la licence es-lettres, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de sociologue et mise à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine, pour servir à la direction de l'alphabétisation.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7440.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne saurait être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Lucienne Marie Van Torré percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989 nouveau), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un professeur certifié stagiaire.

Allocations familiales : Caisse de la sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 4666 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 21 mai 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 15 novembre 1973, l'absence irrégulière de M. Djibril Diallo, Mle de solde 354353-A, enquêteur décisionnaire, en service à la direction des archives culturelles à Dakar.

Art. 2. — Dans cette position, M. Diallo perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 15 novembre 1973.

Par décision ministérielle n° 4668 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 21 mai 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 28 septembre 1973, aux effets de la décision n° 501 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 19 janvier 1974 constatant l'absence irrégulière de M. Youssoupha Bâ, Mle de solde 50710-K, commis décisionnaire, en service à la trésorerie générale.

Art. 2. — A compter du 28 septembre 1973, M. Youssoupha Bâ est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Par décision ministérielle n° 4682 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 21 mai 1974 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 58 M.F.A.T.-D.F.P.-4B. du 6 janvier 1972 portant engagement et affectation d'aides-biologistes et d'aides-chimistes, sont rapportées en ce qui concerne uniquement les agents ci-dessous, n'ayant pas pris service et dont les noms suivent :

MM. Amadou Lamine N'Diaye;	M ^{me} Lydia Bâ;
Sellé Diagne;	MM. Mahoumy N'Diaye;
Mamadou N'Dione;	Robert Faye;
Papa Amadou Diouf;	Modou Niang;
Babacar N'Gom;	Marcel Sarr;
Kaling Famara;	Cheikh Fall.

Art. 2. Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de :

Aides-chimistes

MM. Alioune Wade;	Issa N'Doye.
Magnane Sène;	

Aides-laborantins

MM. Birane Thiam N'Diaye;	Alassane Guèye;
Sankoung Cissoko;	Gora Thiam;
Alassane N'Diaye;	Indé Kâ,
Lamine Sonko;	

et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à son département, en remplacement numérique.

Art. 3. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 503 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (par référence à un aide-chimiste, ou aide-laborantin adjoint stagiaire).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar
51, rue Docteur Thèse, Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 15 mars 1974, enregistré à Dakar II le 30 avril 1974, bordereau 1073, volume 10, folio 40, case 913 et déposé au rang des minutes de M^r Thiam, notaire, suivant acte de dépôt en date du 11 mai 1974, la société « C.C.F.A. » société anonyme au capital de 22.747.500 sylvil, dont le siège social est à Conakry (Guinée), immatriculée sous le n° 348, a apporté à la société « C.C.F.A.-SENEGAL », société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar (Sénégal), 56, rue Wagane-Diouf, immatriculée sous le numéro 7652 B, l'établissement commercial d'import-export constituant sa succursale sénégalaise, exploité à Dakar, 56, rue Wagane-Diouf, immatriculé à Dakar sous le numéro 896 B, comprenant le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, un portefeuille de titres, les marchandises et emballages, les créances commerciales et les espèces en caisse, le tout évalué à 140.993.213 »
à charge pour la société bénéficiaire d'acquitter le passif de la société apporteuse au Sénégal s'élevant à 90.493.213 »

L'actif net apporté s'élevant à 50.500.000 »

Ces apports ont été effectués moyennant l'attribution de 10.100 actions de 5.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées, assimilées aux actions anciennes à compter du 1^{er} janvier 1974 et immédiatement négociables.

Ils feront l'objet d'une insertion dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à partir de la dernière en date des publications pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de Dakar, et pourront faire dans le même délai opposition par acte extrajudiciaire, la société bénéficiaire en étant avisée à Dakar, 56, rue Wagane-Diouf où domicile est élu.

Le dépôt au greffe a été effectué le 30 mai 1974.

La première insertion est parue dans le *Moniteur africain* le 30 mai 1974.

L'insertion dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal paraîtra le 29 juin 1974.

Pour deuxième insertion.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association d'entraide des ressortissants de Soum-Village ».

Objet : Resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre tous les ressortissants de Soum-Village;

— S'entraider en cas de décès, baptême, mariage etc...

Siège social : Chez M. N'Diack Bop, quartier Grand-Yoff, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. N'Diack Bop, *président*;
Mamr Coly Dione, *vice-président*;
Mamadou Dione, *secrétaire général*;
Michel Bop, *secrétaire adjoint*;
El Hadji Amadou Bassine Diop, *trésorier général*;
Souleymane Thiam, *trésorier adjoint*.

Récépissé de déclaration d'association n° 2935 M.INT.-D.A.G.T. du 31 juillet 1973 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

LES GRANDS VIVIERES DE DAKAR

Société à responsabilité limitée au capital social de 9.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Les Almadies - DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

Suivant décision collective en date à Dakar du 30 mai 1974, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée avec reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M^e Senghor, notaire à Dakar, le même jour 30 mai 1974, le tout enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « LES GRANDS VIVIERES DE DAKAR », au capital de 9.000.000 de francs C.F.A., divisé en 900 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à Dakar « Les Almadies », ont d'un commun accord entre eux, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à la faculté prévue par les dispositions de l'article 22 de ses statuts, décidé de transformer ladite société en Société anonyme, avec les mêmes actionnaires et ont en outre remplacé lesdits statuts par de nouveaux.

Cette transformation qui n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, prend effet à compter du 30 mai 1974.

Aux termes des nouveaux statuts, il a été notamment stipulé :

— que la société conserverait le même objet social, c'est-à-dire, directement ou indirectement, au Sénégal ainsi que dans les pays étrangers :

— l'exploitation de toutes usines de conservation de crustacés et poissons et, en général, de tous produits de mer ainsi que de tous produits alimentaires, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commercialisation sous toutes ses formes;

— acheter, louer, affréter tous bateaux et engins de pêche ainsi que tous locaux utiles, de même elle pourra exploiter tous brevets et licences et procéder à toutes études nécessaires;

— et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social etc...

— qu'elle conserverait la dénomination sociale de « LES GRANDS VIVIERES DE DAKAR »;

— que son siège social resterait fixé à Dakar « Les Almadies »,

— que la durée de la société était de 99 années à compter du 1^{er} septembre 1966, sauf dissolution anticipée ou prorogation;

— que son capital resterait fixé à 9.000.000 de francs C.F.A., divisé en 900 actions de 10.000 francs C.F.A., chacune, entièrement libérées, appartenant aux associés à raison d'une action pour une part sociale.

.....

— que la société serait administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus;

— que les administrateurs sont choisis parmi les actionnaires et ils sont nommés pour 6 années par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix;

— que le conseil d'administration serait investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes nécessaires pour la réalisation de l'objet social;

— que l'assemblée générale ordinaire nommerait un ou plusieurs commissaires aux comptes;

— que l'année sociale commencerait le 1^{er} janvier et finirait le 31 décembre;

— qu'outre la réserve légale, il était prévu la possibilité de constituer toutes provisions et fonds de réserves quelconques.

.....

Conformément aux dispositions des articles 24 et 25 des nouveaux statuts, les actionnaires de la société transformée, ont d'un commun accord entre eux, nommé en qualité de premiers administrateurs de la société :

— M. André Guery, directeur de société, demeurant à Dakar B.P. 2892;

— M^{me} Fadiop Guèye, demeurant à Dakar, 5 rue Zola;
— M. Michel Pierret, gérant de société, demeurant à Dakar, constaté l'acceptation de leurs fonctions.

Ils ont en outre nommé M. Bassirou N'Diaye, expert-comptable, demeurant à Dakar, rue de Thiong, en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice social et constaté l'acceptation desdites fonctions.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, Boulevard de la République.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE AFRICAINE (C. I. C. A. F.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : à DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 novembre 1973, dont un original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 17 décembre 1973, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « Société Commerciale Africaine » (CICAF), au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, ont notamment décidé la dissolution anticipée de ladite société et nommé M. André Marie Alphonse Catrice et la « FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE », société anonyme au capital de 26.325.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, 22, rue des Essarts, en qualité de liquidateur et leur donnent tous pouvoirs nécessaires à cet effet pour procéder à cette liquidation, réaliser l'actif et payer le passif.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 5 février 1974.

Pour extrait et mention :
M^e H. Lat Senghor, notaire.

Maître Samba Sarr, greffier-notaire
près le tribunal de première instance de Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers numéros 33 et 38 du Sine-Saloum, appartenant au sieur Rouzallah Zogbi, commerçant à Sokone;

— une hypothèque conventionnelle d'un montant de 4.730.000 francs mentionnée le 19 mai 1950 au profit de la Nouvelle Société Commerciale Africaine, afférent aux titres fonciers n^{os} 33 et 38 du Sine-Saloum;

— une hypothèque conventionnelle d'un montant de 4.730.000 francs au profit également de ladite société, mentionnée le 8 juillet 1952, afférent aux titres fonciers n^{os} 33 et 38 du Sine-Saloum.

1-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n^{os} 1076 D.G. et 93 D.G., appartenant à M^{me} Monique Hélène Marie de Laet, épouse Daney.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4362 du *Journal officiel* en date du 22 juin 1974 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 25 juin 1974

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE

C. C. P. 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE DE LA CHASSE ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

(NOUVELLE ÉDITION DE 1974)

Livré sur place..... 150 francs

PAR LA POSTE

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. — FRANCE
Ordinaire recommandé... 400 frs.	Ordinaire recommandé... 400 frs.
Avion recommandé..... 500 frs.	Avion recommandé..... 650 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS

Ordinaire recommandé..... 725 francs
Avion recommandé..... 875 francs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
DUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Nouvelle édition de 1974)

Livré sur place..... 250 francs

EX.-A.O.F.	EX.-A.E.F. — FRANCE
Ordinaire recommandé... 500 frs.	Ordinaire recommandé... 500 frs.
Avion recommandé..... 740 frs.	Avion recommandé..... 950 frs.

AUTRES PAYS ÉTRANGERS :

Ordinaire recommandé..... 545 francs
Avion recommandé..... 1.150 francs

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

(États de l'ex A.O.F.)	(Autres États)
Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.
Recommandé Avion..... 650 Frs.	Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 fr Chaque annonce répétée..... Meilleur prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		
	France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	— Années antérieures...	100 frs	
	Recommandé : Année courante...	170 frs	— Années antérieures...	195 frs	
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	— Années antérieures...	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI ET DÉCRET

1974
 24 juin Loi n° 74-16 portant loi de finances pour
 l'année financière 1974-1975 1093

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974
 25 juin Décret n° 74-613 portant répartition des cré-
 dits ouverts au budget de l'Etat pour l'an-
 née financière 1974-1975 1011

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI N° 74-16 DU 24 JUIN 1974 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1974-1975

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 8 juin 1974,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. — VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1974 - 1975 est arrêté à la somme de soixante - dix milliards cinq cent millions de francs (70.500.000.000).

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de quinze milliards cinq cent millions de francs (15.500.000.000).

Ces emprunts pourront être contractés tant sur le marché financier intérieur que sur les marchés financiers étrangers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers.

Il est émis sur le marché financier intérieur un emprunt permanent auquel souscriront notamment les assujettis se trouvant dans les conditions définies à l'article 7 de la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement, au profit du budget d'équipement de l'Etat, sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties.

En ce qui concerne les emprunts contractés sur les marchés financiers ou auprès d'organismes financiers internationaux ou étrangers, leurs conditions seront fixées soit par conventions à passer avec les organismes financiers, soit par décret.

Les conventions et décrets visés à l'alinéa ci-dessus pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. — BUDGET GÉNÉRAL

I. — RESSOURCES

Art. 3. — Les ressources sont arrêtées à la somme de soixante dix milliards cinq cent millions de francs (70.500.000.000) et se répartissent comme suit :

a) Recettes ordinaires :

	CHAPITRE 011	
Impôts forfaitaires sur le revenu	1.600.000.000	»
	CHAPITRE 012	
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	8.500.000.000	»
	CHAPITRE 013	
Contribution mobilière	»	
	CHAPITRE 014	
Impôts fonciers	1.300.000.000	»
	CHAPITRE 015	
Patentes et licences	960.000.000	»
Autres impôts directs	70.000.000	»
	CHAPITRE 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	22.500.000.000	»
	CHAPITRE 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	1.540.000.000	»
	CHAPITRE 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	6.900.000.000	»
	CHAPITRE 024	
Taxes générales sur les transactions et taxes à la production	4.645.000.000	»
	CHAPITRE 031	
Droits d'enregistrement	1.105.060.000	»
	CHAPITRE 032	
Droits de timbre	550.000.000	»
	CHAPITRE 033	
Taxes pour services rendus	40.000.000	»
	CHAPITRE 041	
Revenus du domaine immobilier	70.000.000	»
	CHAPITRE 042	
Revenus du domaine forestier	160.000.000	»
	CHAPITRE 043	
Revenus du domaine minier	45.000.000	»
	CHAPITRE 044	
Revenus du domaine mobilier	20.000.000	»
	CHAPITRE 045	
Revenus des valeurs mobilières	15.000.000	»
	CHAPITRE 051	
Recettes des exploitations industrielles	70.000.000	»
	CHAPITRE 052	
Recettes diverses des services	95.000.000	»

	CHAPITRE 053	
Produits divers et accidentels	4.385.000.000	»
	CHAPITRE 061	
Contributions et participations d'Etats de la Zone franc	53.000.000	»
	CHAPITRE 062	
Contributions et participations d'autres Etats	»	
	CHAPITRE 063	
Contributions et participations d'organismes internationaux	»	
	CHAPITRE 064	
Contributions et participations des collectivités locales	»	
	CHAPITRE 065	
Contributions et participations d'établissements publics	20.000.000	»
	CHAPITRE 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	277.000.000	»
	CHAPITRE 071	
Remboursements de prêts	80.000.000	»
	CHAPITRE 081	
Prélèvement sur le compte permanent des découverts du Trésor pour les dépenses de fonctionnement	»	
TOTAL des recettes ordinaires...	55.000.000.000	»

b) Recettes extraordinaires :

	CHAPITRE 091	
Emprunts	15.500.000.000	»
Total des recettes extraordinaires	15.500.000.000	»
TOTAL général des recettes	70.500.000.000	»

II. - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de soixante dix milliards cinq cent millions de francs (70.500.000.000).

a) DEPENSES ORDINAIRES :

TITRE PREMIER

DETTE PUBLIQUE

CHAPITRE 120

Dette viagère	69.000.000	»
TOTAL du titre premier	69.000.000	»

TITRE II

POUVOIRS PUBLICS

<i>Présidence de la République :</i>		
Chapitre 211. — Personnel	273.078.000	»
— 212. — Matériel	339.231.000	»
— 213. — Entretien	22.000.000	»
— 215. — Dépenses diverses	50.000.000	»
— 216. — Dépenses spéciales	424.000.000	»
	1.108.309.000	»

<i>Assemblée nationale :</i>		
Chapitre 221. — Personnel	401.095.000 »	
— 222. — Matériel	196.093.000 »	
— 223. — Entretien	72.376.000 »	
— 224. — Transfert	12.000.000 »	
— 225. — Dépenses diverses	83.000.000 »	764.564.000 »
<i>Conseil économique et social :</i>		
Chapitre 231. — Personnel	26.860.000 »	
— 232. — Matériel	54.607.000 »	81.467.000 »
TOTAL du titre II		1.954.340.000 »

TITRE III MOYENS DES SERVICES

SECTION 1^{re}. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.

<i>Primature :</i>		
Chapitre 301. — Personnel	144.395.000 »	
— 302. — Matériel	422.525.000 »	
— 303. — Entretien	6.542.000 »	
— 304. — Transfert	208.235.000 »	781.697.000 »
<i>Ministère des Affaires étrangères :</i>		
Chapitre 311. — Personnel	948.598.000 »	
— 312. — Matériel	387.777.000 »	
— 313. — Entretien	204.104.000 »	
— 314. — Transfert	572.000.000 »	2.112.479.000 »
<i>Ministère des Forces armées :</i>		
Chapitre 321. — Personnel	3.815.033.000 »	
— 322. — Matériel	2.693.603.000 »	
— 323. — Entretien	378.000.000 »	
— 324. — Transfert	20.000.000 »	6.906.636.000 »
<i>Ministère de l'Intérieur :</i>		
Chapitre 331. — Personnel	3.889.185.000 »	
— 332. — Matériel	807.347.000 »	
— 335. — Dépenses diverses	10.000.000 »	4.706.532.000 »
<i>Ministère de la Justice :</i>		
Chapitre 341. — Personnel	529.235.000 »	
— 342. — Matériel	100.379.000 »	
— 343. — Entretien	8.500.000 »	
— 344. — Transfert	5.659.000 »	
— 345. — Dépenses diverses	65.135.000 »	708.908.000 »
<i>Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi :</i>		
Chapitre 351. — Personnel	156.815.000 »	
— 352. — Matériel	32.369.000 »	
— 355. — Dépenses diverses	2.000.000 »	191.184.000 »
<i>Ministère des Finances et des Affaires économiques :</i>		
Chapitre 361. — Personnel	1.390.422.000 »	
— 362. — Matériel	536.657.000 »	
— 364. — Transfert	17.000.000 »	
— 365. — Dépenses diverses	825.496.000 »	3.769.575.000 »

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Chapitre 371. — Personnel	85.576.000 »	
— 372. — Matériel	70.107.000 »	
— 374. — Transfert	483.059.000 »	
		688.742.000 »

Cour suprême :

Chapitre 391. — Personnel	71.238.000 »	
— 392. — Matériel	15.092.000 »	
— 395. — Dépenses diverses	3.567.000 »	
		89.897.000 »

Total de la section I^{re} 18.905.650.000 »

SECTION II. — ACTION ECONOMIQUE.

Ministère du Plan et de la Coopération :

Chapitre 401. — Personnel	116.343.000 »	
— 402. — Matériel	33.841.000 »	
— 404. — Transfert	50.500.000 »	
		200.684.000 »

Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique :

Chapitre 421. — Personnel	2.099.200.000 »	
— 422. — Matériel	576.827.000 »	
— 424. — Transfert	7.000.000 »	
		2.683.027.000 »

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports :

Chapitre 431. — Personnel	1.367.814.000 »	
— 432. — Matériel	327.044.000 »	
— 433. — Entretien	969.016.000 »	
— 434. — Transfert	392.000.000 »	
		3.055.874.000 »

Ministère du Développement industriel et de l'Environnement :

Chapitre 441. — Personnel	185.597.000 »	
— 442. — Matériel	97.828.000 »	
— 444. — Transfert	38.000.000 »	
		314.425.000 »

Délégation générale à la Recherche scientifique :

Chapitre 451. — Personnel	27.871.000 »	
— 452. — Matériel	19.330.000 »	
— 454. — Transfert	561.816.000 »	
		609.017.000 »

Total de la section II 6.863.027.000 »

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

Ministère de l'Education nationale :

Chapitre 501. — Personnel	7.732.311.000 »	
— 502. — Matériel	946.687.000 »	
— 504. — Transfert	852.377.000 »	
		9.531.375.000 »

Ministère de l'Enseignement supérieur :

Chapitre 511. — Personnel	372.589.000 »	
— 512. — Matériel	123.610.000 »	
— 514. — Transfert	1.416.359.000 »	
		1.912.558.000 »

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :

Chapitre 521. — Personnel	297.831.000 »	
— 522. — Matériel	108.174.000 »	
		406.005.000 »

Ministère de Culture :

Chapitre 531. — Personnel	137.795.000 »	
— 532. — Matériel	114.634.000 »	
— 534. — Transfert	170.765.000 »	
		423.194.000 »

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Chapitre 541. — Personnel	2.833.394.000 »	
— 542. — Matériel	1.057.098.000 »	
— 544. — Transfert	212.390.000 »	
		4102.882.000 »

Délégation générale à la Promotion humaine :

Chapitre 551. — Personnel	394.577.000 »	
— 552. — Matériel	127.282.000 »	
		521.859.000 »

Délégation générale au Tourisme :

Chapitre 561. — Personnel	101.768.000 »	
— 562. — Matériel	97.216.000 »	
— 564. — Transfert	13.036.000 »	
		212.020.000 »

Total de la Section III 17.109.893.000 »

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 601. — Personnel	586.000.000 »
— 602. — Matériel	675.000.000 »
— 603. — Entretien	550.000.000 »
— 604. — Transfert	3.458.273.000 »
— 605. — Dépenses diverses	3.828.817.000 »

Total de la section IV 9.098.090.000 »

TOTAL du titre III 52.976.660.000 »

TOTAL des dépenses ordinaires 55.000.000.000 »

b) DÉPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

— des autorisations de programme pour un montant de neuf milliards cinq cent millions de francs (9.500.000.000) réparties conformément à l'annexe III.

— des autorisations de paiement pour un montant de quinze milliards cinq cent millions de francs (15.500.000.000) dont six milliards de report, répartis conformément au tableau ci-après :

Secteurs	Titre des secteurs	Crédits de paiement
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	491.000.000
2-810	Hydraulique	265.000.000
2-820	Production végétale	1.101.000.000
2-830	Production non agricole	239.000.000
2-840	Transports et télécommunications	1.035.000.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	2.794.000.000
2-860	Equipements administratifs	1.524.000.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédits	2.041.000.000
2-880	Opérations à objectifs multiples	10.000.000
	Reports	6.000.000.000
	Soit un total de	15.500.000.000

Total général des charges :

— Dépenses ordinaires	55.000.000.000 »
— Dépenses en capital	15.500.000.000 »
Total	70.500.000.000 »

TROISIEME PARTIE. — COMPTES ET FONDS SPECIAUX

Art. 5. — Est ouvert dans les écritures du Trésorier général le compte d'affectation spéciale intitulé 'Caisse autonome d'amortissement'.

Ce compte est alimenté en recettes par :

- le produit de la taxe de développement instituée par la loi n° 62-39 du 6 juin 1962, modifiée par les lois n° 63-45 du 12 juin 1963 et 65-38 du 22 mai 1965;
- le produit de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés instituée par la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954, modifiée;
- le produit des redevances perçues sur la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest tel que défini à l'article 67-2° des statuts de la B.C.E.A.O. et cela dans la mesure où ce produit ne fait pas l'objet d'une affectation différente sur décision des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine;
- les intérêts perçus au titre des placements de fonds publics dans les conditions définies par la délibération du Conseil d'administration de la B.C.E.A.O. du 22 juin 1972;
- le produit de la taxe sur les transferts de capitaux à destination d'Etats autres que ceux de l'Union Monétaire Ouest Africaine (U.M.O.A.) tel que défini par le décret n° 73-392 du 30 avril 1973, modifié, portant reversement au profit du Trésor public d'une fraction de la commission perçue par les banques sur toute remise de fonds à l'extérieur;
- les intérêts perçus sur les obligations cautionnées instituées par le décret du 1^{er} juin 1932;
- le produit du prélèvement sur vente d'eau institué par la loi de finances n° 70-25 du 20 juin 1970;
- le produit des versements pour remboursement ou pour provision faits à l'Etat par des tiers bénéficiaires d'emprunts souscrits par l'Etat à leur profit;

En dépenses le compte décrit par les amortissements et charges des intérêts afférents aux emprunts mobilisés par l'Etat pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. — Sont annulés les comptes d'affectation spéciale ci-après :

- « Caisse nationale de l'Hydraulique » ouvert par la loi n° 70-25 du 20 juin 1970 portant loi de finances pour l'année financière 1970-1971. Le solde de ce compte est transféré au compte spécial du trésor « Caisse autonome d'amortissement ».
- « Compte de liquidation des opérations du III^e Plan » ouvert par la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974.

Art. 7. — L'alinéa a) de l'article 5 de la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi de finances pour l'année financière 1973-1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) « Manifestations organisées dans le cadre des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques » ;

- le produit des recettes brutes constatées à l'occasion des rencontres des équipes nationales;
- le produit du prélèvement de 15 % sur les recettes brutes de toutes les manifestations;
- le produit des redevances perçues en contrepartie de toute forme d'action publicitaire consentie dans le cadre de ces installations;
- le produit des redevances payées par les vendeurs autorisés à exercer leur négoce dans l'enceinte de ces installations;
- le produit des recettes brutes de la Semaine nationale de la Jeunesse.

Art. 8. — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1974-1975 sont évaluées à 12.085.000.000 de francs. Les crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1974-1975 s'élèvent à 12.085.000.000 de francs. Ces crédits sont ainsi répartis :

— Dette publique	2.500.000.000 »
— Autres charges	9.585.000.000 »

En application des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs assignés aux comptes d'affectation spéciale ci-après :

- Frais de contrôle des organismes d'assurance;
- Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports;
- Fonds national forestier.

Art. 9. — Le montant des découverts autorisés en 1974-1975 pour les comptes de commerce est fixé à 350.000.000 de francs.

Art. 10. — Le montant des découverts autorisés en 1974-1975 pour les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers est fixé à 1.200.000.000 de francs.

Art. 11. — Le montant des découverts autorisés en 1974-1975 aux comptes d'opération monétaire est fixé à 10.000.000 de francs.

Art. 12. — La charge des comptes de prêts, pour l'année financière 1974-1975 est évaluée à 1.128.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Prêts aux établissements publics	500.000.000 »
— Prêts aux collectivités secondaires	10.000.000 »
— Prêts à divers organismes et particuliers	618.000.000 »

Le montant des découverts autorisés pour 1974-1975 pour les comptes de prêts est fixé à 6.575.000.000 de francs.

Art. 13. — La charge des comptes d'avances pour l'année financière 1974-1975 est évaluée à 2.160.000.000 de francs.

Les charges se répartissent comme suit :

— Avances aux établissements publics	600.000.000 »
— Avances aux collectivités secondaires	10.000.000 »
— Avances à divers organismes et particuliers	500.000.000 »
— Avances à divers comptes et budgets	1.500.000.000 »

Art. 14. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval pour l'année financière 1974-1975 s'élèvent à 500.000.000 de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garantie et d'aval pour l'année 1974-1975 sont fixés à 500.000.000 de francs.

Art. 15. — Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'excédent des charges des comptes spéciaux du trésor s'élève à 7.915.000.000 de francs.

Cet excédent de charge sera couvert par des ressources de trésorerie.

Le Président de la République est autorisé :

1° à procéder, dans les conditions fixées par décret, à des émissions de titres à moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie;

2° à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest les obligations cautionnées souscrites à l'ordre du trésor ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cet organisme.

QUATRIEME PARTIE. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Le Président de la République est autorisé à accorder l'aval de l'Etat :

1° aux prêts que la Caisse Centrale de Coopération économique pourra consentir aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêts de 3 milliards de francs (3.000.000.000 de francs);

2° aux prêts que la Banque Nationale de Développement du Sénégal pourra consentir aux collectivités secondaires, aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte dans la limite d'un plafond de prêt d'un milliard de francs (1.000.000.000);

3° aux prêts ou autres facilités de crédits qui pourront être consentis aux établissements publics et aux sociétés d'économie mixte par d'autres organismes financiers nationaux, internationaux ou étrangers ainsi qu'aux crédits fournisseurs faisant l'objet d'une garantie de la part d'un organisme d'assurance-crédit dans la limite d'un plafond de 4 milliards de francs (4.000.000.000);

4° aux facilités de crédit dont pourra bénéficier la Banque Nationale de Développement du Sénégal pour le financement des programmes agricoles de la part de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sous forme de réescompte dans la limite d'un plafond de deux milliards de francs (2.000.000.000 de francs).

Art. 17. — Les dispositions de l'article 14 de la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954, modifiée, instituant une taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

— Les taux de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés sont fixés comme suit :

a) Bières fabriquées au Sénégal : 30 % sur le prix de vente tous frais et taxes compris, y compris la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés.

b) Bières en provenance de l'extérieur : 75 francs par litre ou par bouteille ou autre contenance

— 68 francs par bouteille ou autre contenance dont la capacité est comprise entre 37 centilitres et 66 centilitres inclusivement;

— 36 francs par bouteille ou autre contenance dont la capacité est inférieure à 37 centilitres.

c) Vins :

- vins ordinaires, par litre ou par bouteille, 75 francs;
- vins d'appellation contrôlée, par litre ou par bouteille, 175 francs;
- vins mousseux et vins de champagne, par bouteille, 200 francs.

d) Autres boissons alcoolisées et autres alcools :

- titrant moins de 12°, par litre ou par bouteille, 75 francs;
- titrant de 12° à 20°, par litre ou par bouteille, 170 francs;
- titrant plus de 20°, par litre ou par bouteille, 250 francs.

En ce qui concerne l'application des tarifs aux vins et boissons alcoolisées autres que les bières et autres alcools, le taux est réduit de moitié lorsque les bouteilles ont une contenance comprise entre 26 et 50 cl. inclusivement et de 75 % pour les bouteilles d'une contenance inférieure ou égale à 25 cl; par bouteille au sens du présent article, il faut entendre tous les contenants n'excédant pas un litre.

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 57-091 du 27 décembre 1957, modifiée, instituant une taxe spécifique sur les produits pétroliers, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) figurant au tarif des douanes sous la position n° 27-10 à l'exclusion des essences d'aviation à la sous-position A-1a et du pétrole lampant ou kérosène lorsque ce produit est utilisé par des aéronefs ».

Art. 19. — Les dispositions de la délibération n° 57-105 du 31 décembre 1957 portant attribution d'une ristourne sur les droits de sortie à la Caisse de stabilisation des prix de l'Arachide du Sénégal sont abrogées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 74-613 du 25 juin 1974 portant répartition des crédits ouverts au Budget de l'Etat pour l'année financière 1974-1975

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 56 et 57;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 et les textes subséquents portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation, du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres du personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 29 mars 1965 et les textes subséquents fixant les règles de compétence en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 et les textes subséquents relatifs à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 et les textes subséquents portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la loi de finances n° 74-16 du 24 juin 1974 pour l'année financière 1974-1975,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu exécutoire à compter du 1^{er} juillet 1974 le budget de l'Etat pour l'année financière 1974-1975, arrêté en recettes et en dépenses au montant de soixante-dix milliards cinq cent millions de francs (70.500.000.000) se répartissant comme suit.

— Recettes et dépenses ordinaires	55.000.000.000 »
— Recettes et dépenses extraordinaires	15.500.000.000 »
Total	70.500.000.000 »

Art. 2. — La répartition par chapitre et par article des crédits ouverts est arrêtée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juin 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BAMACAR BA.

ANNEXE I

LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1974-1975

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
I. — COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.			
Fonds national des retraites	2.500.000	2.500.000	»
Fonds routier	700.000	700.000	»
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	»
Compte de liquidation des opérations de l'ex.-A.O.F.	300.000	300.000	»
Amendes disciplinaires infligées aux gens de mer	5.000	5.000	»
Fonds d'aide au développement de la Culture, à l'Édu- cation populaire et aux Sports	50.000	50.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	120.000	120.000	»
Fonds national forestier	25.000	25.000	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	150.000	150.000	»
Compte d'affectation des services rétribués, assurés par le personnel des services de sécurité	35.000	35.000	»
Participation des communes à la lutte contre l'incendie ..	300.000	300.000	»
Compte d'amortissement de l'emprunt 1964	300.000	300.000	»
Fonds d'aide au monde rural	600.000	600.000	»
— Caisse nationale d'amortissement	6.000.000	6.000.000	»
Total	12.085.000.000	12.085.000.000	»
II. — COMPTES DE COMMERCE.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	400.000	400.000	350.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	100.000	100.000	»
Total	500.000	500.000	350.000
III. — COMPTES DE RÈGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement Séné- galo-Guinéen	»	»	250.000
Compte de règlement relatif à l'accord Sénégal-Maurita- nien de coopération entre services du Trésor	»	»	200.000
Compte de règlement avec le Trésor français	»	»	750.000
Total	»	»	1.200.000

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERT AUTORISÉ (en milliers de francs)
IV. — COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES.			
Comptes des pertes et bénéfices de change	»	»	10.000
Total	»	»	10.000
V. — COMPTES DE PRÊTS.			
1° Prêts aux établissements publics	645.000	500.000	2.950.000
Dont :			
Consolidation d'avances en prêts	»	»	»
Autres prêts	645.000	500.000	»
2° Prêts aux collectivités secondaires	165.000	10.000	75.000
Dont :			
Consolidation d'avances en prêts	»	»	»
Autres prêts	165.000	10.000	»
3° Prêts à divers organismes et particuliers	1.220.000	618.000	3.550.000
Dont :			
Consolidation d'avances en prêts	»	18.000	»
Autres prêts	1.220.000	600.000	»
Total	2.030.000	1.128.000	6.575.000
VI. — COMPTES D'AVANCES.			
a) Avances à un an :			
— aux établissements publics	600.000	600.000	»
— aux collectivités secondaires	10.000	10.000	»
— à divers organismes et particuliers	720.000	500.000	»
— pour le rapatriement des marins	»	»	»
— à divers comptes et budgets	1.500.000	1.500.000	»
2° Avances à deux ans (renouvellement des avances à un an).			
— aux établissements publics	»	»	»
— aux collectivités secondaires	»	»	»
— pour le rapatriement des marins	»	»	»
— à divers comptes et budgets	»	»	»
Total	2.830.000	2.610.000	»
VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS.			
Comptes de garanties et d'avalis	500.000	500.000	»
Total	500.000	500.000	»

ANNEXE II

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISÉE EN 1974-1975

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — Taxes à caractère économique.		
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	l'axe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs	— Loi n° 73-39 du 31-7-1973 portant création de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix. — Décret n° 73-809 du 28-8-1973 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix.
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	Cotisations professionnelles sur les oléagineux	— Ordonnance 60-59 du 25 novembre 1960.
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	Prélèvement pour péréquation des blés et farines	— Décret 61-484 du 20 décembre 1961.
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	Prélèvement pour stabilisation des prix des céréales et encouragement aux productions vivrières	— Arrêté général 8730 du 8 décembre 1954. — Décret 60-346 du 14 novembre 1960.
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	Prélèvement pour péréquation des prix du sucre	— Décret 60-418 du 23 novembre 1960.
— Caisse de péréquation et de stabilisation des prix	Taxe sur les tissus importés au Sénégal pour soutien des prix du coton	— Arrêté 5443 du 11 juillet 1955 — Arrêté 603 du 21 janvier 1956 — Décret 69-918 du 25-7-1969.
— Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes	Cotisations professionnelles, taxes sur les licences de pêche : amendes, saisies, transactions, confiscations, cartes de mareyeurs	— Décret 67-771 du 30 juin 1967
— Caisse nationale d'amortissement ...	Prélèvement sur vente d'eau	— Loi de finances n° 67-01 du 30-1-1967. — Loi n° 70-02 du 27-1-1970. — Loi n° 72-62 du 20-6-1972. — Décret n° 70-92 du 27-1-1970. — Décret n° 72-650 du 1-6-1972.
Fonds national forestier	Ristourne sur redevances forestières ...	— Loi de finances n° 70-25 du 20 juin 1970. — Loi de finances n° 70-25 du 20 juin 1970. — Décret 70-1261 du 17 novembre 1970.
B. — Taxes à caractère social.		
Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports	Prélèvement sur les manifestations culturelles, sportives et d'éducation populaire	— Loi de finances n° 73-35 du 16-6-1973. — Décret n° 73-734 du 7-8-1973.

Organismes bénéficiaires	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
Compte d'affectation des services rétribués, assurés par le personnel des services de sécurité	Rétribution du personnel de la police pour services rendus	— Loi de finances n° 66-51 du 9-6-1966, — Décret n° 66-729 du 13-9-1966.
Participation des communes à la lutte contre l'incendie	Contribution des communes à la lutte contre l'incendie	— Loi rectificative de finances n° 72-01 du 1-2-1972. — Décret n° 69-134 du 12 février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972.
— Caisse de sécurité sociale	Cotisation des employeurs : — Financement des prestations familiales	— Arrêté 941 I.T.L.S. du 14 février 1956.
	— Financement des indemnités prévues à l'article 138 du Code du Travail	— Arrêté 6062 I.T.L.S. du 11 février 1956.
	— Financement des indemnités au titre des accidents du travail	— Arrêté 147 M.T.A.S. du 7 janvier 1959. — Arrêté 3280 M.T.A.S. du 11 mars 1959.
— Frais de contrôle des organismes d'assurances	Tous frais inhérent au contrôle des assurances et participation du Sénégal aux budgets des organismes internationaux d'assurances	— Loi n° 63-38 du 10-6-1963. — Décret n° 64-851 du 23-12-1964, modifié par décret n° 73-778 du 13-8-1973. — Arrêté n° 12371 du 5-11-1973.

ANNEXE III

AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Secteurs	Titre des secteurs	Autorisations de programme 1974-1975
		491.000.000
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	265.000.000
2-810	Hydraulique	1.101.000.000
2-820	Production végétale	239.000.000
2-830	Production non agricole	1.035.000.000
2-840	Transports et télécommunications	2.794.000.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	1.524.000.000
2-860	Equipements administratifs	2.041.000.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédits	10.000.000
2-880	Participations aux projets locaux	9.500.000.000
	Total	